

**LIGNES DIRECTRICES ATEX
(PREMIÈRE ÉDITION)**

**LIGNES DIRECTRICES SUR L'APPLICATION DE LA
DIRECTIVE 94/9/CE DU CONSEIL DU 23 MARS 1994 CONCERNANT LE
RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS MEMBRES POUR
LES APPAREILS ET LES SYSTÈMES DE PROTECTION DESTINÉS À
ÊTRE UTILISÉS EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Mai 2000

REMARQUES

1. Les présentes lignes directrices se veulent être un guide à l'usage de toutes les parties directement ou indirectement concernées par la directive 94/9/CE, couramment appelée directive ATEX (ATmosphères EXplosibles). L'attention du lecteur est appelée sur le fait que le présent guide ne constitue pas une interprétation juridiquement contraignante de la directive 94/9/CE mais a pour unique objectif de faciliter l'application de celle-ci. Seul le texte de la directive est juridiquement contraignant. Il s'agit cependant d'un document de référence qui doit permettre d'assurer une application cohérente de la directive par toutes les parties concernées. Les présentes lignes directrices visent à contribuer à assurer la libre circulation des produits¹ dans l'Union européenne², en fournissant des explications et des éclaircissements qui ont fait l'objet d'un accord par consensus entre les experts des gouvernements des États membres et les autres parties concernées. L'existence de ces interprétations harmonisées devrait réduire au minimum les cas d'application de la clause de sauvegarde, du moins ceux qui résultent de divergences d'interprétation.
2. Les présentes lignes directrices ont été élaborées par les services compétents de la Direction générale "Entreprise" de la Commission européenne, en collaboration avec un groupe d'experts des gouvernements des États membres, de représentants de l'industrie européenne, d'organismes de normalisation européens et des organisations chargées des tâches techniques liées à l'intervention de tiers dans les procédures d'évaluation de la conformité.
3. Les lignes directrices sont rendues publiques mais elles ne sont pas contraignantes au sens des actes juridiques adoptés par la Communauté. Les dispositions juridiquement contraignantes sont celles qui transposent la directive 94/9/CE.
4. Toute référence au marquage CE et à la déclaration CE de conformité dans le présent guide se rapporte exclusivement à la directive 94/9/CE. La mise sur le marché de produits relevant de la directive 94/9/CE sur le territoire de l'UE est subordonnée à l'application de toutes les autres dispositions législatives pertinentes.

¹ Aux fins du présent guide, le terme « produit » englobe les appareils, les systèmes de protection, les composants et leurs combinaisons tels qu'ils sont définis dans la directive 94/9/CE.

² En vertu de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) (décision 94/1/CE du Conseil de la Commission du 13 décembre 1993, JO L 1 du 3 janvier 1994, p.1), la directive 94/9/CE doit être mise en œuvre de la même manière sur les territoires du Liechtenstein, de l'Islande et de la Norvège que sur le territoire de la Communauté. Lorsque le terme «territoire de la Communauté» est employé dans le présent guide, le territoire des autres pays de l'EEE est également concerné.

5. MATÉRIEL EXCLU SPÉCIFIQUEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 94/9/CE.....	28
6. APPLICATION DE LA DIRECTIVE 94/9/CE PARALLÈLEMENT À D'AUTRES DIRECTIVES POUVANT ÊTRE APPLIQUÉES	29
7. APPLICATION DE LA DIRECTIVE 94/9/CE À DES PRODUITS QUI ONT ÉTÉ UTILISÉS, RÉPARÉS OU MODIFIÉS, ET AUX PIÈCES DÉTACHÉES	31
8. PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	32
8.1. Produits conformes à la directive 94/9/CE	32
8.2. Assurance de la qualité et vérification au stade de la fabrication	35
8.3. Dérogations exceptionnelles aux procédures d'évaluation de la conformité	35
9. DÉSIGNATION DES ORGANISMES NOTIFIÉS	36
10. DOCUMENTS DE CONFORMITÉ	37
10.1. Documents fournis par le constructeur	37
10.1.1. Déclaration CE de conformité.....	37
10.1.2. Attestation écrite de conformité pour les composants	37
10.1.3. Documents devant accompagner le produit.....	37
10.2. Documents fournis par l'organisme notifié	37
11. MARQUAGE DE L'APPAREIL.....	38
11.1. Marquage CE	38
11.2. Marquage supplémentaire	39
11.2.1. Marquage spécifique	39
11.2.2. Marquage supplémentaire	40
11.2.3. Marquage des produits de petite dimension.....	40
11.3. Exemples de marquage	40
12. CLAUSE ET PROCÉDURE DE SAUVEGARDE.....	42
13. NORMES EUROPÉENNES HARMONISÉES	43
13.1. Normes publiées au journal officiel	44
13.2. Programme de normalisation	44

- Annexe 1 : Texte de la directive 94/9/CE
- Annexe 2 : Références des mesures nationales transposant la directive 94/9/CE
- Annexe 3.1 : Liste des autorités compétentes connues de la Commission
- Annexe 3.2 : Points de contact centraux chargés de la mise en œuvre de la directive 94/9/CE dans les États membres et les pays de l'EEE
- Annexe 4 : Liste des organismes notifiés
- Annexe 5 : Liste des normes harmonisées
- Annexe 6 : Programme de normalisation publié par la Commission pour la préparation de normes harmonisées en vertu de la directive 94/9/CE en ce qui concerne les appareils non électriques
- Annexe 7 : Programme de normalisation publié par la Commission pour la préparation de normes harmonisées en vertu de la directive 94/9/CE en ce qui concerne les appareils électriques
- Annexe 8 : Questions et réponses sur l'application de la directive 94/9/CE et notamment sur les exigences essentielles en ce qui concerne la santé et la sécurité
- Annexe 9 : Adresses utiles

N.B. : Les renseignements fournis dans les annexes 3 à 10 correspondent à la situation en date du ** mai 2000.

INTRODUCTION

1.1. Observations générales

L'objectif des présentes lignes directrices est de clarifier certaines questions et procédures visées dans la directive 94/9/CE³ concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. Ces lignes directrices doivent être utilisées en parallèle avec la directive et avec le « Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale (communément appelé "guide bleu") ».

Les présentes lignes directrices sont destinées non seulement aux autorités compétentes des États membres mais aussi aux principaux agents économiques concernés, tels que les fabricants, leurs associations professionnelles, les organismes chargés de l'élaboration des normes et ceux chargés des procédures d'évaluation de la conformité.

Le présent document doit avant tout faire en sorte que l'application correcte de la directive entraîne la suppression des obstacles et des difficultés affectant la libre circulation des marchandises dans l'Union européenne (voir note de bas de page 2) que risque de rencontrer l'un des groupes concernés en ce qui concerne les questions liées à la présence d'atmosphères explosibles. Il faut signaler que, sauf indication contraire, le contenu des présentes lignes directrices ne concerne que l'application de la directive 94/9/CE. Toutes les parties intéressées doivent avoir connaissance des autres exigences qui peuvent également être applicables (voir chapitre 6).

La directive 94/9/CE est une directive inspirée par la « nouvelle approche » qui établit des exigences essentielles de sécurité et de santé, dont l'expression technique se fait au moyen de normes et principalement de normes harmonisées sur le plan européen.

La directive 94/9/CE est une directive d'harmonisation totale : autrement dit, ses dispositions doivent remplacer les actes législatifs nationaux et européens existants (dont les dispositions divergent) et qui couvrent des matières à présent englobées dans le champ d'application de la directive 94/9/CE.

La directive 94/9/CE a dû être transposée en droit national pour le 1^{er} septembre 1995. Ses dispositions s'appliquent (uniquement sur une base volontaire) depuis le 1^{er} mars 1996.

Toutefois, étant donné que le champ d'application de la directive 94/9/CE est très vaste, il est apparu absolument indispensable de prévoir une période transitoire de manière à assurer le passage en souplesse à un système communautaire « nouvelle approche ».

³ JO L 100 du 19.4.1994

1.2. Période transitoire

En adoptant la directive 94/9/CE, le Conseil a prévu une période transitoire qui prendra fin le 30 juin 2003.

Au cours de cette période, un fabricant a le choix de mettre sur le marché et/ou en service :

- i. des produits fabriqués conformément à la directive 94/9/CE, dont la libre circulation est garantie en application de la directive, ou
- ii. des produits fabriqués conformément à la réglementation nationale en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive (23 mars 1994), étant entendu que dans ce cas, la libre circulation des matériels est garantie en vertu de l'article 28 du traité CE, avec cependant la possibilité d'une dérogation en vertu de l'article 30 du traité, ou
- iii. du matériel électrique utilisable en atmosphère explosible qui met en œuvre certains modes de protection, fabriqué conformément à la directive du Conseil « ancienne approche » 79/196/CEE⁴ (telle qu'elle a été modifiée par les directives 84/47/CEE⁵, 88/571/CEE⁶, 94/26/CE⁷ et 97/53/CE⁸ de la Commission), ou
- iv. du matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses, fabriqué conformément à la directive du Conseil « ancienne approche » 82/130/CEE⁹ (telle qu'elle a été modifiée par les directives 88/35/CEE¹⁰, 91/269/CEE¹¹, 94/44/CE¹² et 98/65/CE¹³ de la Commission).

⁴ JO L 43 du 20.2.1979

⁵ JO L 31 du 2.2.1984

⁶ JO L 311 du 17.1.1988

⁷ JO L 157 du 24.6.1994

⁸ JO L 257 du 20.9.1997

⁹ JO L 59 du 2.3.1982

¹⁰ JO L 20 du 26.1.1988

¹¹ JO L 134 du 29.5.1991

¹² JO L 248 du 23.9.1994

¹³ JO L 257 du 19.9.1998

Au cours de la période transitoire, le choix des solutions mentionnées ci-dessus est laissé au fabricant, mais la conformité à la directive 94/9/CE permettra la libre circulation des produits dans l'UE. La directive 94/9/CE s'applique aux produits fabriqués à l'intérieur comme à l'extérieur de l'UE.

La directive-cadre 76/117/CEE a mis en place des procédures que les fabricants pouvaient adopter pour le matériel électrique utilisable en atmosphère explosible. Cette directive-cadre a été complétée par des « directives spécifiques » faisant directement référence à des normes harmonisées européennes. La directive 79/196/CEE (voir iii. ci-dessus) a été la première de ces directives spécifiques.

En 1982 a été adoptée une autre directive (82/130/CEE) relative au matériel électrique utilisable dans les mines grisouteuses. Elle est communément appelée directive « mines grisouteuses ». Elle s'applique aussi au matériel utilisable dans les installations de surface de ces mines (voir iv. ci-dessus).

Tant la première directive spécifique que la directive « mines grisouteuses » ont fait l'objet de directives de modification et d'adaptation au progrès technique, qui permettent aux fabricants d'utiliser les versions les plus récentes des normes harmonisées indiquées dans ces directives supplémentaires¹⁴. Les certificats de conformité déjà délivrés restent toutefois valables jusqu'au 30 juin 2003 inclus (sauf s'ils viennent à expiration plus tôt), après quoi l'application de la directive 94/9/CE deviendra obligatoire¹⁵.

Les normes harmonisées, qui devraient fournir la présomption de conformité des produits à la directive 94/9/CE, doivent être disponibles le plus rapidement possible et au plus tard lorsque l'application de la directive sera obligatoire. En l'absence de normes harmonisées, les fabricants doivent mettre en œuvre des solutions adéquates pour se conformer aux exigences essentielles en ce qui concerne la sécurité et la santé.

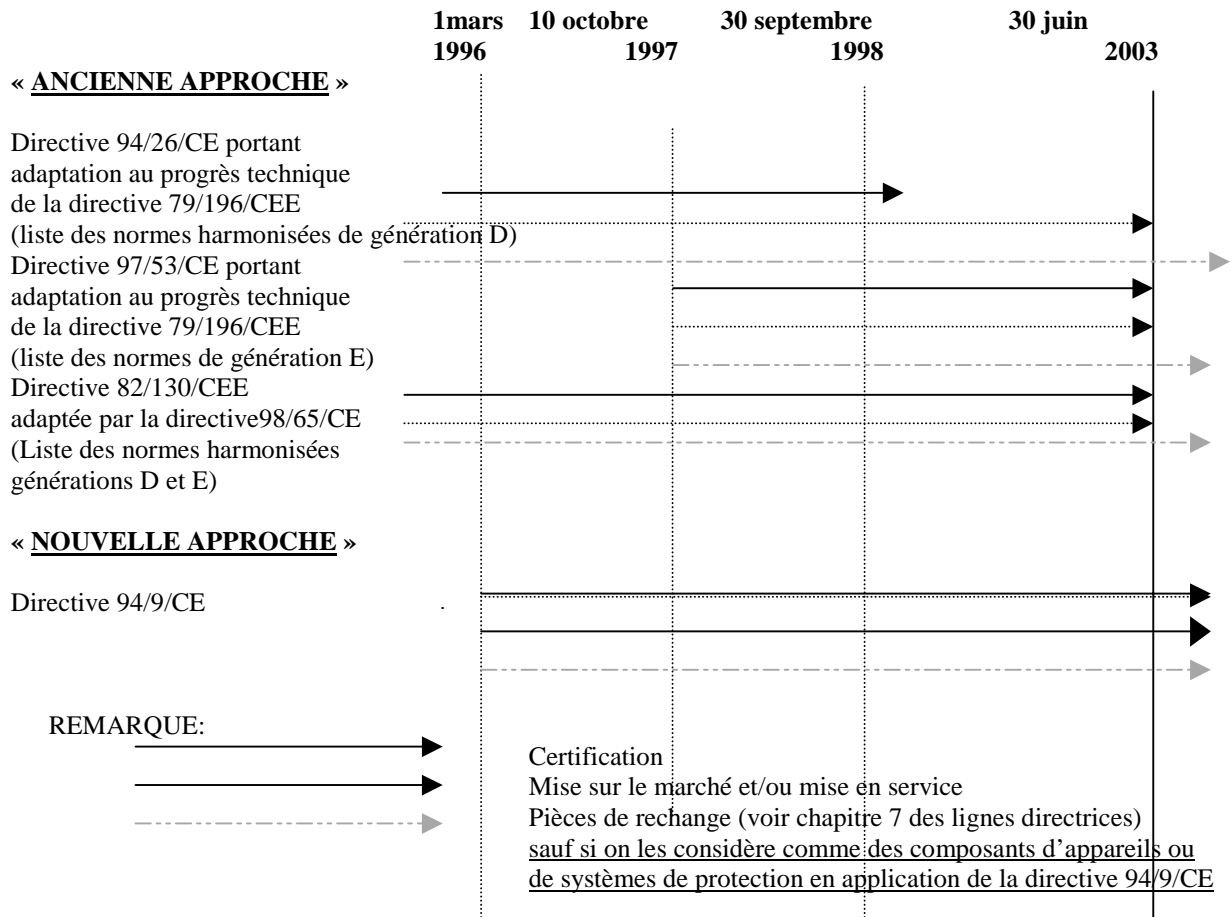
Après le 30 juin 2003, tous les produits mis sur le marché ou mis en service devront être conformes à la directive 94/9/CE, étant donné que les anciennes directives et les réglementations nationales «atmosphères explosibles» auront été abrogées dans l'ensemble de l'UE. La directive 94/9/CE s'appliquera à tous les produits entrant dans le champ d'application des anciennes directives et couvrira par ailleurs des produits non électriques et des produits destinés à être utilisés dans des environnements chargés en poussières où peut exister un risque d'explosion. La directive 94/9/CE s'applique aux produits mis sur le marché de l'Union européenne, qu'ils soient ou non fabriqués sur son territoire.

¹⁴ Il faut savoir qu'une fois qu'une liste est remplacée par une autre, les versions antérieures des normes ne peuvent plus servir (après une période transitoire) de base pour attester la conformité à la directive « atmosphères explosibles » (ancienne approche) applicable. La réglementation figurant à l'annexe B de la directive 82/130/CEE, qui contient les modifications apportées aux normes européennes, fait exception à ce principe.

¹⁵ Pour information, la plus récente adaptation au progrès technique de la directive 79/196/CEE a été faite à travers la directive 97/53/CE datée du 11 septembre 1997. Elle contient la liste de la 2e édition de la série de normes EN 50014 ; la génération « E » de certificats de conformité est à présent disponible. La directive 82/130/CEE a été modifiée par la directive 98/65/CE.

En ce qui concerne les appareils électriques, il est clair que les normes harmonisées actuelles, telles qu'elles sont mentionnées dans les anciennes directives «atmosphères explosibles », constitueront une étape utile pour prouver la conformité à la directive 94/9/CE en attendant que l'ensemble complet de normes harmonisées établi aux fins de la directive 94/9/CE soit disponible. Étant donné que les normes indiquées dans les anciennes directives modifiées (voir la note de bas de page n° 16) couvrent un certain nombre des exigences essentielles de santé et de sécurité (spécifiées dans la directive 94/9/CE) en tant que telles, il peut être plus simple pour les fabricants d'utiliser ces versions des normes comme référence et d'appliquer des mesures supplémentaires pour satisfaire aux exigences essentielles qui ne sont pas encore couvertes par des normes harmonisées. Cela vaut particulièrement pour la période transitoire.

**DISPOSITIONS DE TYPE "ANCIENNE APPROCHE" ET "NOUVELLE APPROCHE"
POUR LA PÉRIODE TRANSITOIRE**



2. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE ATEX 94/9/CE

La directive 94/9/CE vise à **garantir la libre circulation des produits auxquels elle s'applique** sur tout le territoire de l'UE. **Basée sur l'article 95 du traité CE**, la directive prévoit donc l'harmonisation des exigences ainsi que des procédures de vérification de la conformité.

La directive indique que l'élimination des entraves aux échanges selon la nouvelle approche énoncée prévue dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985¹⁶ impose de définir des exigences essentielles concernant la sécurité et d'autres caractéristiques pertinentes permettant de garantir un niveau de protection élevé. Ces **exigences essentielles en ce qui concerne la sécurité et la santé** figurent à l'annexe II de la directive 94/9/CE.

Après le 30 juin 2003, les produits ne pourront être mis sur le marché sur le territoire de l'UE, circuler librement et être utilisés conformément à leur conception et à leur destination dans l'environnement prévu, que s'ils sont conformes à la directive 94/9/CE (et aux autres dispositions législatives pertinentes).

Il convient de noter que la directive 94/9/CE prévoit pour la première fois des exigences essentielles de sécurité et de santé pour les appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosibles et pour les appareils destinés à être utilisés dans des environnements explosibles en raison de la présence de poussières ainsi que les systèmes de protection, et pour les dispositifs destinés à être utilisés en dehors d'atmosphères explosibles mais qui sont nécessaires ou qui contribuent au fonctionnement sûr des appareils et systèmes de protection aux regards des risques d'explosion. La directive a donc une portée plus large que les réglementations nationales en vigueur.

Les exigences de conformité aux dispositions de la directive 94/9/CE sont développées dans les chapitres suivants.

¹⁶ JO C 136 du 4.6.1985, p.1

3. NOTIONS GÉNÉRALES¹⁷

Aux fins des présentes lignes directrices, le terme "produit" couvre les appareils, les systèmes de protection, les dispositifs, les composants et leurs combinaisons.

Il convient de souligner que la directive 94/9/CE entraîne des obligations pour la personne qui met des produits sur le marché et/ou qui les met en service, que cette personne soit le fabricant, son mandataire, l'importateur ou toute autre personne responsable. La directive ne régleme nte pas l'utilisation des appareils dans une atmosphère explosible. Cependant, l'utilisation d'appareils dans une atmosphère explosible est régleme ntée par la directive 89/655/CEE. En résumé, cette directive prévoit que les produits ne peuvent être utilisés que s'ils sont conformes aux directives adoptées sur la base de l'article 95, qui s'appliquent au produit au moment de sa mise sur le marché ou de sa mise en service.

En outre, on envisage de régleme nter l'utilisation de produits en atmosphères explosibles par une "directive du Conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosibles", qui sera une directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391, basée sur l'article 137 du traité CE¹⁸.

En général, l'utilisation des produits susvisés dans des atmosphères explosibles doit faire l'objet des activités de surveillance effectuées par les autorités compétentes dans les États membres.

3.1. Mise sur le marché des produits ATEX

Il s'agit de la première fois où les produits sont mis à disposition sur le marché de l'UE, contre paiement ou gratuitement, aux fins de la distribution et/ou de l'utilisation dans l'Union européenne.

¹⁷ Pour les définitions générales, voir également le "Guide relatif à l'application des directives basées sur la nouvelle approche et l'approche globale" ("guide bleu"). Le chapitre 4 des présentes lignes directrices présente plus amplement les définitions spécifiques à la directive 94/9/CE.

¹⁸ Voir la proposition modifiée de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosibles, JO C 184 du 17.07.1997.

Remarques:

La notion de mise sur le marché détermine le moment où les produits passent, pour la première fois, du stade de la fabrication au marché de l'UE, ou du stade de l'importation d'un pays non européen à celui de la distribution et/ou de l'utilisation dans l'UE. Du fait que la notion de mise sur le marché renvoie uniquement à la première mise à disposition des produits dans l'UE aux fins de la distribution et/ou de l'utilisation dans l'UE, la directive ATEX 94/9/CE s'applique uniquement aux produits ATEX *neufs* fabriqués dans l'UE et aux produits ATEX *neufs ou usagés* importés d'un pays non membre de l'UE.

Les dispositions et obligations de la directive concernant la mise sur le marché s'appliquent à chacun des produits après le 30 juin 2003, quels que soient la date et le lieu de fabrication. C'est au fabricant qu'il incombe de garantir la conformité de chacun de ses produits lorsqu'ils relèvent de la directive.

La "mise à disposition" signifie le transfert du produit, c'est-à-dire soit le transfert de propriété, soit la cession physique du produit par le fabricant, par son mandataire dans l'UE ou par l'importateur à la personne chargée de distribuer ces produits sur le marché européen, soit la remise du produit au consommateur final, à l'intermédiaire ou à l'utilisateur dans une transaction commerciale, contre paiement ou gratuitement, quel que soit l'instrument juridique sur lequel repose le transfert (vente, prêt, location, leasing, don ou tout autre type d'instrument juridique commercial). Les produits ATEX doivent être conformes à la directive au moment du transfert.

Lorsqu'un fabricant, son mandataire dans l'UE ou l'importateur offrent les produits relevant de la directive par le biais d'un catalogue, les produits ne sont pas réputés avoir été mis sur le marché tant qu'ils ne sont pas réellement disponibles pour la première fois. Il n'est donc pas obligatoire que les produits proposés dans un catalogue soient parfaitement conformes aux dispositions de la directive 94/9/CE, mais le catalogue doit le mentionner de façon claire.

La mise sur le marché des produits ne concerne pas:

- la cession des produits par le fabricant à son mandataire établi dans l'UE et responsable, au nom du fabricant, de garantir le respect de la directive;
- les importations dans l'UE en vue de la réexportation, dans le cadre par exemple d'accords prévoyant la transformation des produits;
- la fabrication des produits dans l'Union européenne en vue de l'exportation vers un pays non membre de l'UE;
- la présentation des produits à l'occasion de foires commerciales et d'expositions¹⁹; ces produits peuvent ne pas être parfaitement conformes aux dispositions de la directive 94/9/CE, mais ce fait doit être clairement indiqué sur un panneau placé à côté des produits exposés.

La personne qui met le produit sur le marché européen, qu'il s'agisse du fabricant, de son mandataire ou, si aucun d'entre eux n'est établi dans l'UE, de l'importateur ou de toute autre personne responsable, doit garder la déclaration CE de conformité à la disposition de l'autorité compétente. Le cas échéant, la documentation technique doit pouvoir être présentée, à la demande des autorités, dans un délai raisonnable (voir annexes III, VI, VIII). Cette personne doit conserver ces documents à la disposition des autorités compétentes pendant une période de dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit. Cette disposition s'applique tant aux produits fabriqués dans l'UE qu'aux produits importés d'un pays non membre de l'UE.

¹⁹ Voir article 2, paragraphe 3, de la directive

3.2. Mise en service des produits ATEX

Par "mise en service des produits ATEX", on entend la première utilisation des produits visés par la directive 94/9/CE sur le territoire de l'UE, par l'utilisateur final.

Remarques:

Les produits visés par la directive 94/9/CE sont mis en service lorsqu'ils sont utilisés pour la première fois.

Cependant, un produit qui est déjà prêt à l'emploi dès qu'il est mis sur le marché et qui ne doit pas être assemblé ou installé, et pour lequel les conditions de distribution (stockage, transport, etc.) ne modifient en rien la performance du produit, est considéré avoir été mis en service dès sa mise sur le marché, s'il est impossible de déterminer la date de sa première utilisation.

3.3. Fabricant

Le fabricant est la personne ayant assuré la conception et la production des produits relevant de la directive 94/9/CE en vue de les placer en son nom sur le marché de l'Union européenne.

Toute personne apportant une modification substantielle à un produit de manière à obtenir un produit "réputé neuf"²⁰, en vue de le placer sur le marché de l'UE, en devient également le fabricant.

Remarques:

Le fabricant porte la responsabilité:

- d'analyser si son produit est soumis à la directive 94/9/CE et de déterminer les exigences qui lui sont applicables (détails au chapitre 4);
- de concevoir et de construire le produit conformément aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par la directive;
- de respecter les procédures d'évaluation de la conformité du produit aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par la directive (voir article 8).

Le fabricant est l'unique responsable en dernier ressort de la conformité de son produit aux directives applicables. Il doit comprendre à la fois la conception et la construction du produit pour pouvoir déclarer une telle conformité en ce qui concerne toutes les dispositions et exigences applicables des directives pertinentes.

Le fabricant peut sous-traiter certaines opérations, comme la conception ou la production du produit, à condition de conserver le contrôle global et la responsabilité à l'égard du produit dans son ensemble. De manière analogue, il peut utiliser pour produire les appareils des produits ou composants prêts à l'emploi, munis ou non de la marque CE, sans perdre pour autant son statut de fabricant.

Les articles 8 et 10 de la directive 94/9/CE, et les annexes de la directive qui s'y rapportent, définissent les obligations qui incombent au fabricant en ce qui concerne l'évaluation de la conformité, la marque CE, la déclaration CE de conformité, l'attestation écrite de conformité (le cas échéant) et les mesures à prendre pour conserver la déclaration CE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités compétentes pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

3.4. Fabrication de produits ATEX pour usage personnel

Toute personne qui met en service des produits relevant de la directive, qu'il a fabriqués pour son propre usage est considéré comme fabricant. Il est tenu de se conformer à la directive en ce qui concerne la mise en service.

²⁰ Voir chapitre 6 des présentes lignes directrices

3.5. Mandataire

Le mandataire est la personne ou les personnes qui sont expressément désignées par le fabricant, par mandat écrit, pour agir en son nom en ce qui concerne certaines obligations du fabricant au sein de l'UE. La faculté qu'a le mandataire de contracter des engagements liant le fabricant est limitée par les articles applicables de la directive et est fixée dans le mandat que ce dernier lui a conféré.

Le mandataire pourrait par exemple être désigné pour effectuer les essais sur le territoire de l'UE, signer la déclaration CE de conformité, apposer le marquage CE et conserver la déclaration de conformité et la documentation technique dans l'UE à la disposition des autorités compétentes.

Le système d'évaluation de la qualité qui sera examiné par un organisme notifié ne sera pas le système du mandataire/de la personne responsable, mais le système du véritable fabricant. Il ne serait en effet pas raisonnable d'examiner le système d'évaluation de la qualité d'une personne qui ne fabrique pas le produit et serait uniquement un agent commercial.

Remarques:

Les articles 8 et 10 ainsi que les annexes 3 à 9 de la directive 94/9/CE définissent les obligations qui incombent au mandataire établi dans l'UE en ce qui concerne l'évaluation de la conformité, la marque CE, la déclaration CE de conformité et les mesures à prendre pour conserver la déclaration CE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités compétentes pour une durée de dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

3.6. Autres personnes responsables de la mise sur le marché.

Lorsque ni le fabricant ni le mandataire ne sont établis sur le territoire de l'UE, les obligations découlant de l'application de la directive incombent à la personne résidant dans l'UE qui place le produit sur le marché européen à quelque titre que ce soit. La seule obligation consiste à garder ce qu'il faut à la disposition des autorités compétentes pour une durée de dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit. En sa qualité de "personne responsable de la mise sur le marché", elle n'est pas autorisée à assumer d'autres responsabilités exclusivement réservées au fabricant ou à son mandataire (signer la déclaration CE de conformité par exemple).

3.7. Appareils²¹

Les appareils²², tels qu'ils sont définis dans la directive 94/9/CE, comprennent les machines, les matériels, les dispositifs fixes ou mobiles, les organes de commande, l'instrumentation et les systèmes de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au transport, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer le déclenchement d'une explosion.

Conformément à ce qui a été discuté au sein du comité permanent et des organismes de normalisation, il convient de noter que les appareils à sécurité intrinsèque entrent dans le champ d'application de la directive.

²¹ Il est devenu évident qu'un certain nombre de versions linguistiques de la directive ATEX donnent des interprétations différentes d'une série de définitions. Les renseignements fournis ici sont destinés à informer les parties intéressées dans l'ensemble de l'EEE concernant l'approche commune convenue par les États membres. Ils n'ont cependant aucune influence sur les différentes versions telles qu'elles ont été mises en œuvre dans le droit national correspondant, ni sur le droit du fabricant de choisir cette voie s'il le désire.

²² article 1^{er}, paragraphe 3, point a), de la directive

3.7.1. Assemblages

Eu égard au terme "combinés" dans la définition ci-dessus, un assemblage, formé en combinant deux ou plusieurs pièces d'équipement, en même temps que des composants au besoin, doit être considéré comme un produit relevant de la directive 94/9/CE (voir note de bas de page n°1), si cet assemblage est mis sur le marché et/ou mis en service par une personne responsable (qui sera alors le fabricant de cet assemblage) en tant qu'unité fonctionnelle indépendante.

Il est possible que ces assemblages ne soient pas prêts à l'emploi et doivent être installés de manière adéquate. La notice d'instructions (annexe II, point 1.0.6.) devra en tenir compte de manière à garantir le respect de la directive 94/9/CE sans autre évaluation de la conformité dès le moment où l'installateur a correctement suivi les instructions.

Dans le cas d'un assemblage constitué de différentes pièces d'équipement correspondant à la définition de la directive 94/9/CE et déjà mises sur le marché précédemment par différents fabricants, ces pièces doivent être conformes à la directive, en matière notamment d'évaluation de la conformité, de marquage CE, etc. Le fabricant de l'assemblage peut présumer que ces pièces d'équipement sont conformes et limiter sa propre évaluation des risques présentés par l'assemblage aux seuls dangers supplémentaires d'inflammation et autres dangers à prendre en considération (définis à l'annexe II), nés de la présence combinée des différentes pièces en finale. Si des dangers supplémentaires sont identifiés, une nouvelle évaluation de la conformité de l'assemblage est nécessaire en ce qui concerne ces risques supplémentaires. De même, l'assembleur peut présumer conformes les composants qui sont accompagnés d'un certificat délivré par le fabricant des composants et attestant leur conformité (article 8, paragraphe 3; voir également chapitre 10).

Néanmoins, si le fabricant de l'assemblage intègre dans celui-ci des pièces qui ne portent pas la marque CE (du fait qu'il a lui-même fabriqué ces pièces ou qu'il se les est procurées chez son fournisseur en vue de les transformer lui-même) ou des composants non accompagnés du certificat susmentionné, il ne doit pas présumer que ces pièces sont conformes et il doit les intégrer dans son évaluation de la conformité de l'assemblage.

Les assemblages peuvent être mis sur le marché de différentes manières:

3.7.1.1. Assemblages formés de combinaisons invariables de pièces

Dans ce type de cas, le fabricant a déjà défini une ou plusieurs combinaisons invariables des pièces et les met sur le marché en tant qu'unités fonctionnelles indépendantes.

C'est le cas par exemple de l'instrumentation se composant d'un capteur, d'un émetteur, d'une barrière à diodes Zener et d'une alimentation, fournis par un seul fabricant.

Les pièces susmentionnées sont assemblées par une seule et même personne (le fabricant de l'assemblage), et mises sur le marché en tant qu'unité fonctionnelle indépendante. Cette personne porte la responsabilité de la conformité à la directive de l'assemblage dans son intégralité.

La déclaration CE de conformité ainsi que la notice d'instructions doivent se rapporter à l'assemblage dans sa totalité. Il faut indiquer clairement (en incluant par exemple une liste de toutes les pièces et/ou une liste des données concernant la sécurité) quelles sont la ou les combinaisons qui forment les assemblages. Le fabricant assume la responsabilité de la conformité à la directive et est donc tenu, conformément au point 1.0.6 de l'annexe II, de fournir dans la notice des instructions précises pour le montage/l'installation/le fonctionnement/l'entretien etc.

3.7.1.2. Assemblages à configurations diverses

Dans ce cas, le fabricant a défini une série de pièces différentes, qui forment un "système modulaire". Le fabricant lui-même ou l'utilisateur/l'installateur choisit et combine des pièces parmi cette série pour former un assemblage répondant à l'usage spécifique prévu.

Ce serait par exemple le cas pour un système modulaire destiné à un appareillage ininflammable se composant d'une série de coffrets antidéflagrants de différentes tailles, d'une série de commutateurs, de terminaux, de disjoncteurs, etc.

Même si, dans ce cas, les pièces ne sont pas nécessairement montées par le fabricant de l'assemblage, et mises sur le marché en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, le fabricant est responsable de la conformité de l'assemblage dès le moment où les pièces sont extraites de la série déterminée et sont sélectionnées et combinées conformément à ses instructions.

La déclaration CE de conformité, ainsi que la notice d'instructions, doivent faire référence au "système modulaire" dans son ensemble. Il faut indiquer clairement quelles sont les pièces qui composent le système modulaire et comment elles doivent être sélectionnées pour former un assemblage conforme. C'est pourquoi le fabricant doit fournir, conformément au point 1.0.6 de l'annexe II, des instructions précises concernant la sélection des pièces et concernant leur montage, leur installation, leur fonctionnement, leur entretien, etc. dans le mode d'emploi.

L'évaluation de la conformité de ces systèmes modulaires peut s'effectuer en examinant au moins, parmi les configurations possibles et utiles, celles qui présentent le plus de risques (cas les plus défavorables). Si ces configurations sont jugées conformes aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive 94/9/CE, le fabricant peut conclure que toutes les autres configurations sont également conformes. Si d'autres pièces doivent être ajoutées au "système modulaire" par la suite, il peut évidemment se révéler nécessaire de déterminer et d'évaluer une nouvelle fois les cas les plus défavorables.

Le tableau de la page 18 donne un aperçu synthétique des diverses situations en ce qui concerne les assemblages.

3.7.2. Installations

Il arrive souvent que des pièces d'équipement déjà certifiées soient mises sur le marché indépendamment par l'un ou l'autre fabricant, et non par une personne morale unique comme unités fonctionnelles uniques (comme indiqué au point 3.7.1). Le fait de combiner de tels équipements et de les installer dans les locaux de l'utilisateur n'est pas considéré comme une activité de fabrication et le résultat de ces opérations n'est pas considéré comme un appareil, mais bien comme une installation qui, à ce titre, n'entre pas dans le champ d'application de la directive 94/9/CE. L'installateur doit veiller à ce que les pièces d'équipements qui étaient conformes à l'origine le sont encore lorsqu'elles sont mises en service. C'est pourquoi il doit suivre scrupuleusement les instructions d'installation des fabricants. La directive ne régit pas le processus d'installation. L'installation de ces appareils sera en général soumise aux exigences juridiques des États membres. C'est le cas par exemple d'une instrumentation se composant d'un capteur, d'un émetteur, d'une barrière à diodes Zener et d'une alimentation, fournis par plusieurs fabricants et installés sous la responsabilité de l'utilisateur.

3.7.3. Appareils électriques

La directive 94/9/CE ne définit pas la notion "d'appareil électrique". Cependant, comme ces appareils sont soumis à une procédure d'évaluation particulière, il peut être utile de proposer une définition qui a été globalement acceptée par la plupart des États membres, et qui se lit comme suit :

Appareil électrique : On entend par appareil électrique les appareils définis au point 3.7, qui contiennent des éléments électriques, et qui sont utilisés pour la production, le stockage, la mesure, la distribution et la transformation de l'énergie électrique, pour commander le fonctionnement d'un autre appareil par des moyens électriques ou pour traiter des matériaux par l'application directe d'énergie électrique. Il convient de noter qu'un produit fini résultant d'un assemblage d'éléments électriques et mécaniques peut ne pas devoir être évalué en tant qu'appareil électrique pour autant que la combinaison réalisée ne fait pas courir de risques supplémentaires (pour plus de détails, voir point 3.7.1).

Exemples : Une pompe (non électrique), évaluée selon les procédures d'évaluation de la conformité qui s'appliquent à ce type de produits est couplée à un moteur électrique (appareil électrique) qui, lui aussi, a déjà été évalué. Dans la mesure où l'appareil combiné ne fait pas courir de risques supplémentaires par rapport à ceux que font courir les éléments dont il est composé, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle évaluation de la partie électrique.

Par contre, lorsqu'on assemble une pompe et un moteur électrique qui n'ont pas été soumis aux procédures d'évaluation de la conformité qui leur sont applicables, le produit résultant de l'assemblage doit être considéré comme un appareil électrique et sa conformité doit être évaluée selon les procédures applicables à ce type d'appareils.

Tableau 1 : Aperçu des exigences applicables aux assemblages

SITUATION: 1.Parties: L'ensemble est composé de	Appareils, systèmes de protection et dispositifs (article 1 ^{er} , paragraphe 2) avec marque CE, et composants accompagnés d'une attestation écrite (article 8, paragraphe 3) (parties dont la conformité est certifiée)		Appareils, systèmes de protection et dispositifs (article 1er, paragraphe 2) ne portant pas la marque CE et composants non accompagnés d'une attestation écrite (article 8, paragraphe 2) (<u>parties dont la conformité n'est pas certifiée</u>)	
2. Configuration : L'ensemble est mis sur le marché comme étant 3. Résultat: La conformité peut être présumée par le fabricant pour	une configuration bien définie toutes les parties	un "système modulaire" de parties, à sélectionner et à configurer d'une manière précise pour servir à des fins particulières, éventuellement par l'utilisateur ou l'installateur toutes les parties	une configuration bien définie uniquement pour les parties dont la conformité est certifiée	un "système modulaire" de parties, à sélectionner et à configurer d'une manière précise pour servir à des fins particulières, éventuellement par l'utilisateur ou l'installateur uniquement pour les parties dont la conformité est certifiée
4. Évaluation de la conformité (EC)	L'EC doit porter sur la configuration dans son ensemble eu égard à tous les risques pouvant résulter de l'interaction des parties combinées, compte tenu de l'utilisation prévue.	L'EC doit porter au moins sur les configurations possibles et utiles qui sont jugées les plus défavorables eu égard à tous les risques pouvant résulter de l'interaction des parties combinées, compte tenu de l'utilisation prévue.	L'EC doit porter : <ul style="list-style-type: none"> • sur toutes les parties dont la conformité n'est pas attestée eu égard à la totalité des risques, et • sur toutes les configurations eu égard à tous les risques pouvant résulter de l'interaction des parties combinées, compte tenu, dans chaque cas, de l'utilisation prévue. 	L'EC doit porter : <ul style="list-style-type: none"> • sur toutes les parties du "système modulaire" dont la conformité n'est pas attestée eu égard à la totalité des risques, et • au moins sur les configurations possibles et utiles qui sont jugées les plus défavorables en ce qui concerne tous les risques pouvant résulter de l'interaction des parties combinées, compte tenu, dans chaque cas, de l'utilisation prévue.
5. Renseignements à fournir a) dans la déclaration CE de conformité b) dans les instructions d'installation et d'emploi	a) Identification de toutes les parties qui constituent l'ensemble ; b) instructions pour l'installation et l'emploi suffisantes pour garantir que l'ensemble qui sera obtenu satisfera à toutes les exigences essentielles de la directive 94/9/CE en matière de santé et de sécurité.	a) Identification de toutes les parties qui constituent le "système modulaire" ; b) instructions pour le choix des parties à combiner pour atteindre le but recherché, et instructions pour l'installation et l'emploi suffisantes pour garantir que l'ensemble qui sera obtenu satisfera à toutes les exigences essentielles de la directive 94/9/CE en matière de santé et de sécurité.	a) Identification de toutes les parties qui constituent l'ensemble ; b) instructions pour l'installation et l'emploi suffisantes pour garantir que l'ensemble qui sera obtenu satisfera à toutes les exigences essentielles de la directive 94/9/CE en matière de santé et de sécurité.	a) Identification de toutes les parties qui constituent le "système modulaire" ; b) instructions pour le choix des parties à combiner pour atteindre le but recherché, et instructions pour l'installation et l'emploi suffisantes pour garantir que l'ensemble qui sera obtenu satisfera à toutes les exigences essentielles de la directive 94/9/CE en matière de santé et de sécurité.

3.8. Fonction autonome

Un produit est jugé avoir une fonction autonome lorsqu'il peut être utilisé en toute sécurité pour exercer ou contribuer à exercer une ou plusieurs des fonctions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou à l'article 1^{er}, paragraphe 3, points a) ou b), sans qu'il soit nécessaire de lui adjoindre une autre pièce. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne faille pas suivre des instructions particulières pour son installation et son utilisation.

Selon l'étendue de l'évaluation de la conformité déjà entreprise avant la mise sur le marché et/ou la mise en service, certains types de produits peuvent être jugés avoir une fonction autonome ou non.

3.9. Systèmes de protection

Sont considérés comme systèmes de protection²³ les dispositifs, autres que les composants, dont la fonction est d'arrêter immédiatement les explosions naissantes et/ou de limiter la zone affectée par une explosion.

Exemples de systèmes de protection autonomes :

- arrête-flammes,
- arrêts-barrages à bacs d'eau
- systèmes de décharge en cas d'explosion (utilisant par exemple des membranes d'éclatement, des panneaux soufflants, etc.)
- lignes d'extincteurs.

3.10. Composants

Sont appelées "composants"²⁴ les pièces qui sont essentielles au fonctionnement sûr des appareils et des systèmes de protection mais qui n'ont pas de fonction autonome.

Les composants destinés à être incorporés dans des appareils ou des systèmes de protection, qui sont accompagnés d'une attestation de conformité indiquant leurs caractéristiques et précisant la manière dont ils doivent être incorporés dans les produits (comme prévu à l'article 8, paragraphe 3), sont considérés conformes aux dispositions de la directive 94/9/CE qui leur sont applicables. Les composants définis dans la norme européenne EN 50014 sont également des composants au sens de la directive 94/9/CE. **Les composants ne doivent pas porter le marquage CE**, à moins qu'il n'en soit prescrit autrement par une autre directive (par exemple, la directive 89/336/CEE relative à la compatibilité électromagnétique).

Exemples :

- borniers,
- ensembles à boutons-poussoirs
- relais
- coffrets antidéflagrants vides
- ballasts pour lampes fluorescentes
- instruments de mesure (par exemple, cadres mobiles)
- relais et contacteurs encapsulés, avec borniers et/ou conducteurs souples.

4. DANS QUELS CAS FAUT-IL APPLIQUER LA DIRECTIVE 94/9/CE ?

Le fabricant, son mandataire ou la personne qui place la première un produit sur le marché de l'Union européenne, ou qui met un produit en service sur le marché de l'Union européenne doit décider si ce produit est visé par la directive 94/9/CE, et en appliquer les dispositions si tel est le cas. À cette fin, le fabricant (au sens le plus large de la directive) doit faire une analyse ATEX sur la base de la directive 94/9/CE.

²³ article 1^{er}, paragraphe 3, point b) de la directive

²⁴ article 1^{er}, paragraphe 3, point c) de la directive

4.1. Analyse ATEX

4.1.1. L'atmosphère explosive spécifique est-elle visée par la directive 94/9/CE?

La directive 94/9/CE suit la "nouvelle approche" et vise donc à permettre la libre circulation des marchandises dans la Communauté, en harmonisant les dispositions de sécurité, selon une approche liée au risque. Elle a également pour objet d'éliminer ou au moins de réduire au minimum les risques résultant de l'utilisation de certains produits **dans ou en relation avec** une atmosphère explosible. Cela signifie que la probabilité d'occurrence d'une atmosphère explosive doit être étudiée non seulement d'un point de vue statique, mais aussi en tenant compte de toutes les conditions de fonctionnement pouvant résulter du processus de mise en œuvre.

Une **atmosphère explosive** est définie aux fins de la directive 94/9/CE comme un mélange

- i) de **substances inflammables** sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières;
- ii) avec **l'air**;
- iii) dans les **conditions atmosphériques**²⁵;
- iv) dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé (il faut noter qu'en présence de poussière, celle-ci n'est pas toujours entièrement consommée dans la combustion).

Une atmosphère susceptible de devenir explosive par suite des conditions locales et opérationnelles est appelée **atmosphère explosible**. Les produits entrant dans le champ d'application de la directive 94/9/CE sont ceux qui sont conçus pour ce type d'atmosphère exclusivement (voir également le chapitre 4.3 "Évaluation des risques").

Il convient de noter que les produits destinés à être utilisés dans, ou en relation avec, des atmosphères explosibles telles qu'un des points au moins de la définition précitée [point i) à iv)] n'est pas satisfait ne sont pas soumis à la directive n° 94/9/CE²⁶.

4.1.2. Quels sont les types de produits visés par la directive 94/9/CE?

Pour entrer dans le champ d'application de la directive, un produit doit être:

- a) un **appareil**, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a); ou
- b) un système de protection, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b); ou
- c) un **composant**, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point c); ou
- d) un **dispositif de sécurité, de contrôle ou de réglage**, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

a) Appareils

Un appareil n'entre dans le champ de la directive que s'il est destiné (entièrement ou en partie) à être utilisé en atmosphère explosible; le fait qu'une atmosphère délibérément explosible puisse être présente à l'intérieur de l'équipement n'entre pas en ligne de compte, hormis les exceptions suivantes:

Lorsqu'un appareil contenant une atmosphère délibérément explosible, par exemple un récipient, contient lui-même un appareil ayant une fonction autonome telle que définie dans la directive, cet appareil à fonction autonome se trouve dans une atmosphère explosible, et la directive lui est à ce titre applicable, même si cette atmosphère est contenue dans un récipient.

²⁵ La directive 94/9/CE ne définit pas les conditions atmosphériques. Les normes applicables indiquent une gamme de températures comprise en -20°C et +60°C, et une gamme de pressions comprises entre 0,8 bar et 1,1 bar peuvent être appropriées comme base pour la conception et l'utilisation prévues des produits. Ceci n'exclut pas que des produits soient spécifiquement conçus et évalués pour un fonctionnement occasionnel en dehors de ces conditions. Il faut noter que les produits électriques sont normalement conçus et testés pour utilisation dans la gamme de température ambiante de -20 à +40°C en conformité avec la norme EN 50014. Les produits conçus pour utilisation en dehors de cette gamme nécessiteront un marquage supplémentaire et un complément d'essais suivant besoins.

²⁶ Il pourrait s'agir notamment des atmosphères suivantes: mélanges explosifs en l'absence d'air (par ex. H₂ mélangé à Cl₂), mélanges de substances inflammables en présence d'autres oxydants que l'air, pression et/ou température en dehors de la gamme atmosphérique, etc.

Lorsqu'un produit contenant une atmosphère explosible peut, par construction, du fait de son fonctionnement ou par tout autre moyen, créer une atmosphère explosible qui l'environne entièrement ou partiellement, cet appareil se trouve alors dans une atmosphère explosible, et la directive lui est par conséquent applicable.

Un autre élément définissant le matériel au sens de la directive est que celui-ci doit disposer de sa propre source potentielle d'inflammation.

Les sources d'inflammation potentielle sont les suivantes: étincelles, arcs et éclairs électriques, décharges électrostatiques, ondes électromagnétiques, rayonnements ionisants, surfaces chaudes, flammes et gaz chauds, étincelles d'origine mécanique, rayonnement optique, amorçage chimique de flamme²⁷, compression.

Dans certains cas, un produit peut simplement contenir une atmosphère explosible que l'on enflamme délibérément. Il est clair que ces produits ne sont pas visés par la directive 94/9/CE, sauf lorsque d'autres dangers pertinents sont mis en lumière.

Un appareil est considéré comme possédant une source propre d'inflammation potentielle lorsque, en fonctionnement normal (qui inclut les dysfonctionnements, etc. dans des limites qui sont fonction de sa catégorie - voir annexe I de la directive) en atmosphère explosible, il peut enflammer l'atmosphère explosible en l'absence de mesures de sécurité spécifiques. L'appareil doit dès lors comporter le niveau de protection requis.

Diverses techniques peuvent servir à assurer ce niveau de protection, notamment la sécurité intrinsèque, la surpression interne, la sécurité augmentée, etc²⁸.

Ces considérations amènent au tableau suivant:

Tableau 2: Dans quel cas la directive 94/9/CE est-elle applicable ?

Situation	Analyse			Résultat
	Appareil comportant une source propre d'inflammation	Appareil destiné à être utilisé dans ou en relation avec des atmosphères explosibles	Appareil comportant une atmosphère explosible interne délibérée	Appareil entrant dans le champ d'application de la directive 94/9/CE
A	OUI	OUI	OUI	OUI
B	NON	OUI	OUI	NON ^{a)b)}
C	OUI	NON	OUI	NON ^{a)b)}
D	OUI	OUI	NON	OUI
E	NON	NON	OUI	NON ^{a)b)}
F	OUI	NON	NON	NON ^{b)}
G	NON	OUI	NON	NON ^{rb)}
H	NON	NON	NON	NON ^{b)}

a) OUI dans le cas des produits situés à l'intérieur de l'atmosphère explosible. Il faut en outre tenir compte du fait que l'appareil dans son ensemble doit pouvoir fonctionner de manière conforme aux paramètres opérationnels fixés par le constructeur et assurant le niveau de protection requis aux termes de l'annexe II, point 1.0.1 (principes de la sécurité intégrée contre les explosions). OUI également dans le cas des appareils non électriques (mécaniques) qui comportent à l'intérieur une atmosphère explosible délibérée (par ex. les conditionneurs d'air, les ventilateurs, les soufflantes ou les compresseurs fournissant des mélanges inflammables) et lorsque l'on doit supposer l'existence d'une source potentielle d'inflammation.

b) OUI dans le cas des appareils conformes à l'article premier, paragraphe 2 de la directive, voir ci-après.

²⁷ Il convient de tenir compte de l'exclusion spécifique mentionnée à l'article 1, paragraphe 4 de la directive 94/9/CE concernant les appareils des systèmes de protection lorsque le danger d'explosion est exclusivement dû à la présence de matières explosibles ou de matières chimiques instables.

²⁸ Pour plus de précisions, se reporter aux normes citées à l'annexe 6.

b) Système de protection

De par sa fonction même, il va de soi qu'un système de protection sera toujours, au moins partiellement, installé et utilisé **dans** une atmosphère explosible.

Du fait qu'un système de protection a pour fonction d'éliminer ou de réduire les effets dangereux d'une explosion (fonction de sécurité), la directive lui est applicable, qu'il possède ou non sa source d'inflammation potentielle. Dans ce premier cas, il doit également satisfaire aux exigences essentielles en matière de sécurité et de santé (EESS) applicables aux appareils.

En application de l'article premier, paragraphe 3, point b), les systèmes de protection sont mis séparément sur le marché comme des systèmes autonomes. Il faut par conséquent évaluer leur conformité aux EESS pertinentes de l'annexe II, conformément à l'article 8, paragraphe 2, et ils doivent recevoir le marquage prévu à l'article 10, paragraphe 2.

Les systèmes de protection peuvent naturellement être également placés sur le marché comme partie intégrante d'un appareil. D'un point de vue technique, ils demeurent des systèmes de protection par leur fonction, mais ils ne sont pas considérés comme tels au sens de la directive, et notamment aux fins de l'évaluation de la conformité et du marquage CE. En pareil cas, la conformité de ces systèmes est évaluée lors de l'évaluation de conformité des appareils dans lesquels ils sont intégrés, suivant les procédures prévues à l'article 8 et en fonction du groupe et de la catégorie de l'appareil en cause. Ils ne reçoivent pas un marquage séparé.

Il faut cependant noter que les EESS spécifiques de l'annexe II, point 3 s'appliquent également aux systèmes de protection intégrés.

c) Composants

Les deux critères de définition des composants à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point c sont les suivants:

- être **essentiels au fonctionnement sûr** des appareils et des systèmes de protection (faute de quoi la directive n'a pas lieu de s'appliquer); mais,
- **ne pas avoir de fonction autonome** (voir 3.8) (ils seraient dans le cas contraire considérés comme des équipements, des systèmes de protection ou des dispositifs au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2)

Cette définition recouvre une large gamme de pièces communément utilisées en construction mécanique, telles que, jauges, freins, réservoirs, éléments chauffants, morillons, chariots, contrepoids, bobines, crampons, éléments d'assemblage, leviers, brides, éléments tournants, etc.

Aux termes de l'article 8, paragraphe 3, la conformité des composants doit être évaluée selon les mêmes procédures que les appareils, les systèmes de protection ou les dispositifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 dans lesquels ils doivent être intégrés.

Ainsi, les courroies d'entraînement, les paliers, les diodes Zener, etc. ne sont habituellement pas mis sur le marché avec l'intention explicite de les incorporer dans des appareils, des systèmes de protection ou des dispositifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, mais à des fins de construction mécanique générale. Leur conformité (c.-à-d. leur adéquation à la fonction envisagée en ce qui concerne la sûreté du produit dans lequel ils sont intégrés) doit être évaluée lors de l'évaluation de la conformité de l'ensemble du produit.

Si les composants sont mis sur le marché dans le but explicite de leur incorporation dans des appareils, des systèmes de protection ou des dispositifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 (par ex. répartiteurs et coffrets antidéflagrants), ils sont évalués séparément en application de l'article 8, paragraphe 3 et accompagnés d'une attestation écrite de conformité telle que visée à l'article 8, paragraphe 3, faute de quoi les États membres peuvent interdire, restreindre ou empêcher leur mise sur le marché (article 4, paragraphe 2) et ne peuvent les présumer conformes (article 5, paragraphe 1).

d) Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage visés à l'article premier, paragraphe 2

Les deux principaux éléments de l'article premier, paragraphe 2 sont que

- i) les **dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage**, s'ils contribuent ou sont nécessaires au fonctionnement sûr des appareils et systèmes de protection au regard des risques d'explosion, **entrent dans le champ d'application de la directive;**
- ii) les dispositifs sont visés **même s'ils sont situés en dehors de l'atmosphère explosible.**

Dans le cas de ces dispositifs, les exigences essentielles ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont nécessaires à un fonctionnement et à une manipulation **sûrs et fiables** de ces dispositifs en ce qui concerne les risques d'explosion (ANNEXE II, remarque préliminaire B).

Il découle de la **définition** en i) que:

1. Les dispositifs qui ne sont pas des dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage ne sont pas visés. (Cependant, tout type de dispositif peut être considéré comme un dispositif de sécurité s'il contribue ou est nécessaire à la sûreté de fonctionnement);
2. **Tous les dispositifs**, y compris les dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage, **qui ne contribuent ni ne sont nécessaires** à la sûreté de fonctionnement **en ce qui concerne les risques d'explosion sont exclus** du champ d'application de la directive;
3. Les **dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage** qui contribuent à la sûreté de fonctionnement **en ce qui concerne des risques d'une autre nature que les risques d'explosion n'entrent pas dans le champ d'application de la directive.**

Exemples de **dispositifs visés par l'article premier, paragraphe 2:**

- alimentation électrique connectée à un système de mesure à sécurité intrinsèque (Ex i) utilisé pour la surveillance de paramètres de processus;
- pompe, dispositif de réglage de la pression, dispositif de stockage, etc. assurant une pression et un débit suffisants pour l'alimentation d'un système de sécurité (au regard du risque d'explosion) à commande hydraulique;
- dispositifs de protection contre les surcharges pour moteurs électriques du type EEx e "sécurité augmentée";
- unités de contrôle, dans une zone sûre, pour un système de surveillance environnementale se composant de détecteurs de gaz répartis dans une zone explosible, en vue d'actions correctives lorsque des niveaux de gaz dangereux sont détectés;
- unités de contrôle pour capteurs de température, de pression, de débit, etc., situés dans une zone sûre, destinés à fournir des informations utiles pour le contrôle d'appareillage électrique, utilisés dans des opérations de production et d'entretien en atmosphère explosible.

Exemples de **dispositifs non visés par l'article 1^{er}, paragraphe 2:**

- commutateurs, régulateurs, etc... non associés à une fonction de sécurité au regard du risque d'explosion, (cas correspondant au point 2 ci-dessus);

Le **point ii)** indique que les dispositifs définis plus haut sont couverts par la directive même s'ils sont situés en dehors de l'atmosphère explosible.

Pour des raisons économiques et par souci de sécurité, il est préférable dans la plupart des cas d'installer ces dispositifs dans une zone non dangereuse. Il peut néanmoins parfois être nécessaire de placer ces dispositifs dans une atmosphère explosible. En pareil cas, bien que la directive ne le mentionne pas expressément, ces dispositifs peuvent également être considérés comme des appareils au sens de la directive.

On peut distinguer deux cas de figure:

- le dispositif possède sa propre source potentielle d'inflammation: les exigences concernant les appareils s'appliquent alors en plus de celles résultant de l'article premier, paragraphe 2;
- le dispositif ne possède pas sa propre source potentielle d'inflammation: le dispositif n'est alors pas considéré comme un appareil et seules les exigences résultant de l'article 1^{er}, paragraphe 2 s'appliquent.

4.2. Définition du groupe et de la catégorie d'un appareil

Afin de déterminer quelle procédure d'évaluation de la conformité il convient d'appliquer, le fabricant doit d'abord décider, en fonction de la destination de son produit, à quel groupe et à quelle catégorie celui-ci appartient. Aux fins de la directive, les appareils, et le cas échéant les dispositifs et composants, sont divisés en deux groupes. Les dispositifs doivent être évalués en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'équipement ou le système de protection au fonctionnement desquels ils participent.

Le **groupe I** comprend les appareils destinés à être utilisés dans les parties souterraines des mines, ainsi que dans les parties en surface de ces mines susceptibles d'être mises en danger par le grisou et/ou des poussières inflammables.

Le **groupe II** comprend les appareils destinés à être utilisés sur d'autres sites susceptibles d'être mis en danger par des atmosphères explosibles.

Ces groupes se divisent eux-mêmes en catégories, comme indiqué ci-après. Les critères de cette catégorisation illustrent un des principaux traits distinctifs entre les groupes I et II. Dans le groupe I, la catégorisation est fonction (entre autres facteurs) du fait que l'alimentation en énergie doit ou non être coupée lorsque les conditions rendent l'atmosphère explosible. Dans le groupe II, elle dépend de l'endroit (voir le point 4.4) où le produit est destiné à être utilisé, et du fait qu'une atmosphère explosible soit toujours présente ou susceptible de se constituer pour une période de courte ou de longue durée.

Les dispositifs doivent être évalués en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'équipement ou le système de protection au fonctionnement desquels ils participent.

4.2.1. Groupe I

Catégorie M1

Les produits de cette catégorie doivent rester opérationnels, pour des raisons de sécurité, en présence d'une atmosphère explosible, et sont caractérisés par des moyens de protection intégrés fonctionnant de telle manière que:

- soit, en cas de défaillance d'un des moyens de protection intégrés, au moins un second moyen assure un niveau de protection suffisant, ou
- soit, dans le cas de l'apparition de deux défauts indépendants l'un de l'autre, un niveau de protection suffisant soit assuré²⁹.

Catégorie M2

L'alimentation électrique de ces produits est censée être coupée en cas d'atmosphère explosible.

On peut néanmoins prévoir que des atmosphères explosibles sont susceptibles de se former lors du fonctionnement des appareils de la catégorie M2, et que leur alimentation électrique peut ne pas être coupée immédiatement. Il est donc nécessaire d'incorporer des moyens de protection assurant un niveau élevé de sécurité. Les moyens de protection relatifs aux appareils de cette catégorie assurent un niveau de protection suffisant lors d'un fonctionnement normal, y compris dans des conditions d'exploitation contraignantes, et notamment celles résultant d'une utilisation sévère de l'appareil et de conditions ambiantes changeantes³⁰.

²⁹ Les produits relevant de cette catégorie doivent également satisfaire aux exigences supplémentaires de l'annexe II, paragraphe. 2.0.1 de la directive 94/9/CE.

³⁰ Les produits relevant de cette catégorie doivent également satisfaire aux exigences supplémentaires de l'annexe II, paragraphe. 2.0.2 de la directive 94/9/CE.

4.2.2. Groupe II

La **catégorie 1** comprend les appareils conçus pour pouvoir fonctionner conformément aux paramètres opérationnels établis par le fabricant et assurer un très haut niveau de protection lorsqu'ils sont utilisés conformément à l'usage pour lequel ils sont conçus, dans un environnement où des atmosphères explosibles dues à des mélanges d'air avec des gaz, des vapeurs, des brouillards ou des poussières sont présentes constamment ou sont **très susceptibles** de se former et de se maintenir longtemps ou de se produire fréquemment (voir chapitre 4.4).

Les appareils de cette catégorie sont caractérisés par des moyens de protection intégrés fonctionnant de telle manière que:

- soit, en cas de défaillance d'un des moyens de protection, au moins un second moyen indépendant assure un niveau de protection suffisant;
- soit, dans le cas de l'apparition de deux défauts indépendants l'un de l'autre, un niveau de protection suffisant soit assuré³¹.

La **catégorie 2** comprend les appareils conçus pour pouvoir fonctionner conformément aux paramètres établis par le fabricant et assurer un haut niveau de protection lorsqu'ils sont utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés, dans un environnement où des atmosphères explosibles dues à des mélanges d'air avec des gaz, des vapeurs, des brouillards ou des poussières sont **susceptibles** de se former (voir chapitre 4.4).

Les moyens de protection relatifs aux appareils de cette catégorie doivent fonctionner de manière à assurer un niveau de protection suffisant même en cas de défaillances fonctionnelles ou de conditions de fonctionnement dangereuses qui doivent normalement être prises en compte³².

La **catégorie 3** comprend les appareils conçus pour pouvoir fonctionner conformément aux paramètres opérationnels indiqués par le fabricant et fondés sur un niveau normal de protection pour l'utilisation à laquelle ils sont destinés, dans des environnements où des atmosphères explosibles dues à des mélanges d'air avec des gaz, des vapeurs, des brouillards ou des poussières en suspension ont **moins de chance** de se former, et où elles ne se maintiennent de toute façon que peu de temps.

La conception des appareils de cette catégorie doit assurer un niveau de protection suffisant en fonctionnement normal³³.

4.2.3. Niveaux de protection pour les différentes catégories d'équipement

Les différentes catégories d'équipement doivent être capables de fonctionner en conformité avec les paramètres de fonctionnement fixés par le fabricant à un certain niveau de protection.

³¹ Les produits relevant de cette catégorie doivent également satisfaire aux exigences supplémentaires visées à l'annexe II, paragraphe 2.1 de la directive 94/9/CE.

³² Les produits relevant de cette catégorie doivent également satisfaire aux exigences supplémentaires visées à l'annexe II, paragraphe 2.2 de la directive 94/9/CE.

³³ Les produits relevant de cette catégorie doivent également satisfaire aux exigences supplémentaires visées à l'annexe II, paragraphe 2.3 de la directive 94/9/CE.

Tableau 3 : Niveaux de protection

NIVEAU DE PROTECTION	CATÉGORIE		MANIÈRE D'ASSURER LA PROTECTION	CONDITIONS D'EXPLOITATION*
	GRUPE I	GRUPE II		
Très élevé	M 1		Deux moyens indépendants d'assurer la protection ou la sécurité, même en cas de deux pannes simultanées indépendantes	L'équipement reste sous tension et continue à fonctionner lorsqu'une atmosphère explosible est présente
Très élevé		1	Deux moyens indépendants d'assurer la protection ou la sécurité, même lorsque deux défaillances se produisent indépendamment l'une de l'autre	L'équipement reste sous tension et continue à fonctionner dans les zones 0, 1, 2 (G) et/ou 20, 21, 22 (D)
Élevé	M 2		Adaptée à une exploitation normale et à des conditions d'exploitation exigeantes ³⁴	L'équipement est mis en tension en présence d'une atmosphère explosible
Élevé		2	Adaptée à une exploitation normale et à des perturbations survenant fréquemment ou aux équipements pour lesquels les défauts de fonctionnement sont normalement pris en compte	L'équipement reste sous tension et continue à fonctionner dans les zones 1, 2 (G) et/ou 21, 22 (D)
Normal		3	Adaptée à une exploitation normale	L'équipement reste sous tension et continue à fonctionner dans les zones 2 (G) et/ou 22 (D)

* Remarque : voir également la directive 1999/92/CE concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosibles³⁵.

Le matériel des différentes catégories doit également être conforme aux exigences essentielles et supplémentaires visées à l'annexe II de la directive (exigences essentielles en matière de santé et de sécurité).

³⁴ Bien que les exigences auxquelles doivent satisfaire les équipements des catégories M2 et 2 soient formulées autrement dans les annexes qui leur sont relatives de la directive 94/9/CE, ces deux catégories sont traitées en parallèle par la norme EN 50014 et les normes spécifiques. Les concepts de protection technique pour les appareils électriques de la catégorie M2 et 2G (gaz) conformément aux séries de normes EN 50014 sont identiques. Les exigences applicables à la catégorie 2D (poussières) pourraient devoir être considérées séparément.

³⁵ JO L 23, du 28.1.2000.

4.3. Évaluation des risques liés aux produits

D'une manière générale, on peut dire que le respect des exigences essentielles en matière de santé et de sécurité contenues dans la directive 94/9/CE est impératif si l'on veut assurer la protection vis-à-vis des explosions du matériel et des systèmes de protection. Ces exigences visent à ce que soient pris en compte les risques existants ou potentiels découlant de la conception et de la construction. Cependant, dans le système de la directive ATEX 94/9/CE, la notion d'utilisation prévue est-elle aussi primordiale. Il est également essentiel que les fabricants fournissent des informations complètes.

C'est la raison pour laquelle pour satisfaire aux exigences de la directive 94/9/CE, il est absolument nécessaire de réaliser une évaluation des risques. L'annexe II, paragraphe 1.0.1, déclare que les constructeurs sont tenus de concevoir les appareils et les systèmes de protection dans l'optique de la sécurité intégrée contre les explosions. La sécurité intégrée contre les explosions vise à prévenir la formation d'atmosphères explosibles et de sources d'inflammation et, si une explosion se produit quand même, de l'arrêter immédiatement ou d'en limiter les effets. À cet égard, le constructeur doit prendre des mesures vis-à-vis des risques d'explosion. En outre, l'annexe II, point 1.0.2, dispose que les appareils et systèmes de protection doivent être conçus et fabriqués en considérant d'éventuels défauts de fonctionnement, pour éviter autant que possible des situations dangereuses.

Compte tenu des engagements résultant des différentes exigences contenues dans la directive 94/9/CE, une méthodologie de l'évaluation des risques ne doit pas seulement porter sur la conception et la construction, mais également fournir un format ou un langage commun entre les concepteurs et les utilisateurs.

Méthodes et techniques qui pourraient être appliquées

Il existe de nombreuses méthodes et techniques pour évaluer les risques, notamment en ce qui concerne l'identification des dangers. Une bonne technique d'identification doit présenter les caractéristiques suivantes :

- elle doit être systématique, c'est-à-dire qu'elle doit guider les parties concernées de façon à leur permettre d'examiner toutes les parties du système, toutes les phases d'utilisation et tous les risques raisonnablement envisageables;
- elle recourt au "remue-méninges".

L'utilisation de plusieurs techniques réduit le risque de n'avoir pas pris en considération un danger important. Cependant, il faut établir un équilibre entre le temps supplémentaire qu'exige l'utilisation de plus d'une technique et l'accroissement de la fiabilité des résultats. L'étape de l'identification des dangers aboutit à l'établissement d'une liste numérotée d'événements dangereux qui pourraient résulter du produit concerné, et qui sera utilisée pour l'évaluation des risques.

La méthodologie de l'évaluation des risques doit comprendre les profils de risque, notamment les paramètres des accidents raisonnablement envisageables. Ces aspects font l'objet d'une évaluation des risques en tant qu'ensemble "d'étapes logiques permettant d'évaluer d'une manière systématique les dangers associés aux produits".

En principe, l'évaluation des risques comprend quatre étapes³⁶:

- a) **Identification des dangers:** Procédure systématique appliquée pour identifier tous les dangers associés aux produits. Dès qu'un danger a été identifié, le constructeur peut changer la conception des produits pour minimiser ce risque, que l'intensité du risque ait été ou non évaluée. On ne peut rien faire au niveau de la conception avant d'avoir identifié le danger.
- b) **Estimation des risques:** Détermination de la fréquence à laquelle les dangers identifiés pourraient se matérialiser et provoquer des dégâts d'un niveau donné (voir également EN 1050).
- c) **Évaluation des risques :** Mise en regard des risques estimés et des critères pour permettre de décider si le risque est acceptable ou si la conception du produit doit être modifiée en vue de le réduire.
- d) **Analyse de l'option de réduction des risques :** L'étape finale de l'évaluation des risques est l'identification, le choix et la modification des aspects de conception qui permettraient de réduire le risque global imputable aux produits. Bien qu'il soit toujours possible de réduire encore les risques, le risque zéro ne peut jamais être atteint, à moins de cesser toute activité.

³⁶ Pour d'autres informations sur l'évaluation des risques, voir EN 1127-1-1997: Atmosphères explosibles - Prévention des explosions et protection contre les explosions - Partie 1 : Concepts de base et méthodologie.

Les options relatives aux événements dangereux qui contribuent le plus au risque total sont celles qui présentent le potentiel le plus élevé en matière de réduction des risques. L'efficacité dans la réduction des risques commence toujours par des modifications au niveau de la conception (conception à sécurité intrinsèque).

4.4. Classification

Le classement dans le groupe I s'applique aux appareils situés dans les parties souterraines des mines, ainsi que dans les parties en surface de ces mines mises en danger par la présence possible de grisou et/ou de poussières inflammables. Le classement dans le groupe II s'applique aux appareils destinés à être utilisés sur d'autres sites mis en danger par une présence possible d'atmosphères explosives (industrie). Les constructeurs de produits destinés à être utilisés dans des atmosphères explosibles doivent fournir toutes les informations relatives aux groupes et aux catégories (cf. chapitre 4.2) nécessaires pour décider dans quelles zones leurs produits pourraient être utilisés, mais ils ne peuvent dire d'avance quelles zones existeront. La classification des emplacements dangereux en zones incombe à l'utilisateur dont les locaux contiennent ces risques ou dont les activités les font naître.

La directive 1999/92/CE concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosibles définit les différentes zones pour les gaz, les vapeurs et les poussières.

5. MATÉRIEL EXCLU SPÉCIFIQUEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 94/9/CE

Ces exclusions reposent sur l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 94/9/CE:

- Les dispositifs médicaux destinés à être utilisés dans un environnement médical.
- Les appareils et systèmes de protection lorsque le danger d'explosion est exclusivement dû à la présence de matières explosibles ou de matières chimiques instables.
- Les équipements destinés à être utilisés dans des environnements domestiques et non commerciaux dans lesquels une atmosphère explosible ne peut se constituer que rarement et exclusivement à la suite d'une fuite de gaz accidentelle.
- Les équipements de protection individuelle faisant l'objet de la directive 89/686/CEE³⁷. Il peut arriver que des équipements de protection individuelle comportant des sources d'inflammation potentielle soient prévus pour être utilisés dans des atmosphères explosibles. Ce type d'équipement doit être soumis aux procédures visées dans la directive 94/9/CE de façon que soit assuré le niveau nécessaire de sécurité vis-à-vis des explosions (voir également chapitre 6).
- Les navires de mer et les unités offshore mobiles ainsi que les équipements à bord de ces navires ou unités, parce qu'ils sont déjà couverts par la convention de l'OMI. Cependant, les unités offshore fixes, avec l'équipement embarqué, et les unités et navires qui ne sont pas considérés comme capables de naviguer en mer (c'est-à-dire d'un tonnage inférieur à 500 tonnes, prévus pour naviguer non en haute mer mais sur des voies d'eau intérieures) entrent dans le champ d'application de la directive 94/9/CE.
- Les moyens de transport, c'est-à-dire les véhicules et leurs remorques destinés uniquement au transport des personnes dans les airs, sur les réseaux routiers, ferroviaires ou sur l'eau, et les moyens de transport, dans la mesure où ils sont conçus pour le transport de marchandises dans les airs, sur les réseaux publics routiers, ferroviaires ou sur l'eau. **Ne sont pas exclus les véhicules destinés à être utilisés dans une atmosphère explosible.**
- Les équipements couverts par l'article 296, paragraphe 1, point b), du traité CE, c'est-à-dire conçus et fabriqués spécifiquement pour être utilisés par les forces armées ou dans des opérations de maintien de l'ordre. Les équipements à double usage ne sont pas exclus.

³⁷

JO L 399 du 30.12.1989, modifiée par la directive 93/95/CEE (JO L 276 du 9.11.1993) et par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993).

6. APPLICATION DE LA DIRECTIVE 94/9/CE PARALLÈLEMENT À D'AUTRES DIRECTIVES POUVANT ÊTRE APPLIQUÉES

En principe, lorsqu'un produit entre également dans le champ d'application d'autres directives, toutes les directives doivent être appliquées parallèlement de manière à respecter les exigences spéciales prévues par chaque directive.

Dans le cas de la directive 94/9/CE et de la directive relative à la **compatibilité électromagnétique (CEM) (89/336/CEE)**, la directive 94/9/CE doit être appliquée pour satisfaire aux exigences de sécurité applicables aux atmosphères explosibles. La directive CEM doit également être appliquée de manière à assurer que le produit en cause ne provoque pas de perturbations électromagnétiques et que son fonctionnement normal n'est pas troublé par ces perturbations. Il y aura des cas où le niveau "normal" d'immunité électromagnétique assuré par la directive 89/336/CEE pourrait ne pas suffire pour l'octroi du niveau d'immunité nécessaire pour un fonctionnement sans risque dans le cadre de la directive 94/9/CE. Dans ce cas, le fabricant est tenu de préciser quel est le niveau d'immunité électromagnétique assuré par ses produits conformément au point 1.2.7 de l'annexe II de la directive 94/9/CE. On peut prendre l'exemple de systèmes de protection pour lesquels la collecte et la transmission de données peuvent avoir des effets directs sur la sécurité quant aux explosions.

Les produits prévus pour des atmosphères explosibles sont explicitement exclus du champ d'application de la **directive 73/23/CEE (directive basse tension)**. Tous les objectifs essentiels en matière de basse tension doivent être couverts par la directive 94/9/CE (cf. annexe II, point 1.2.7). Les normes publiées au Journal officiel des Communautés européennes en ce qui concerne la directive 73/23/CEE peuvent être énumérées dans la déclaration de conformité de manière à répondre aux exigences de l'annexe II, point 1.2.7, de la directive 94/9/CE. Ne sont pas exclus du champ d'application de la directive basse tension les dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 94/9/CE et destinés à être utilisés en dehors d'atmosphères explosibles, mais qui sont nécessaires ou qui contribuent au fonctionnement sûr des appareils et systèmes de protection. Dans ces cas, les deux directives doivent être appliquées.

Les rapports entre la directive 94/9/CE et la **directive 98/37/CE relative aux machines** sont différents. La directive 94/9/CE est une directive spécifique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive sur les machines. Elle contient des exigences très spécifiques et détaillées visant à éviter les dangers dus à des atmosphères explosibles, tandis que la directive sur les machines elle-même ne contient que des exigences très générales en ce qui concerne les explosions (annexe I, point 1.5.7, de la directive sur les machines). En ce qui concerne la protection contre l'explosion dans une atmosphère explosible, c'est la directive 94/9/CE qui prime et qui doit être appliquée. En ce qui concerne les autres risques concernant les machines, les exigences de la directive sur les machines doivent être appliquées elles aussi.

Pour éviter un chevauchement éventuel avec la **directive 94/55/CE du Conseil concernant le transport des marchandises dangereuses par route** la plupart des moyens de transport ont été exclus du champ d'application de la directive 94/9/CE (article 1^{er}, paragraphe 4). D'une manière générale, les véhicules encore couverts par la directive 94/9/CE ne quittent pas l'établissement de l'utilisateur. À cet égard, on peut citer les moyens de transport sur rail utilisés dans les mines grisouteuses, les chariots élévateurs à fourche et d'autres machines mobiles dans lesquelles le moteur à combustion interne, les systèmes de freinage et les circuits électriques peuvent constituer des sources d'inflammation. Les deux directives peuvent être appliquées en parallèle. C'est le cas, par exemple lorsque le fabricant conçoit et construit un moyen de transport prévu pour transporter des marchandises dangereuses (en l'espèce des marchandises inflammables) sur le réseau routier public et qui pourrait être utilisé dans des zones où il y a un risque de rencontrer des atmosphères explosibles.

Les équipements couverts par la **directive 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle (EPI)** sont spécifiquement exclus du champ d'application de la directive 94/9/CE. Cependant, la fabrication d'EPI destinés à être utilisés dans des atmosphères explosibles est couverte par les exigences essentielles de santé et de sécurité contenues à l'annexe II, point 2.6, de la directive EPI. Les EPI prévus pour être utilisés dans des atmosphères explosibles doivent être conçus et fabriqués de façon telle qu'ils ne puissent être le siège d'un arc ou d'une étincelle d'origine électrique, électrostatique, ou résultant d'un choc, susceptibles d'enflammer un mélange explosible. Le respect des exigences essentielles en matière de santé et de sécurité prévues par la directive 94/9/CE serait une façon d'établir la conformité.

Outre les directives précitées, il importe d'évoquer les rapports entre la directive 94/9/CE et la **directive 89/106/CEE relative aux produits de construction**. Au cours des travaux de normalisation, dans le cadre des deux directives, il a été constaté que dans un petit nombre de domaines les champs d'application des deux directives pouvaient se chevaucher. Des chevauchements ont déjà été décelés dans les domaines suivants:

- Les systèmes de protection contre les explosions et les systèmes de lutte contre les incendies utilisent les mêmes moyens.
- Les deux types de système utilisent les mêmes dispositifs mécaniques dans les systèmes de distribution, tels que tuyaux, injecteurs, etc.

D'une manière générale, on peut dire qu'en cas de doute la directive sur les produits de construction est applicable si l'équipement examiné fait partie intégrante du bâtiment ou s'il peut être considéré lui-même comme un bâtiment (par exemple un silo). Dans de tels cas, la directive "produits de construction" et la directive 94/9/CE s'appliquent en parallèle. D'une manière générale, la conformité aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité prévues par la directive 94/9/CE entraînera la conformité à celles prévues par la directive "produits de construction" en ce qui concerne les risques d'explosion.

À cet égard, il faut noter qu'un organisme notifié n'est habilité à couvrir des aspects ayant trait à plus d'une directive que s'il a été notifié au regard de toutes ces directives avec un domaine de compétence adéquat.

7. APPLICATION DE LA DIRECTIVE 94/9/CE À DES PRODUITS QUI ONT ÉTÉ UTILISÉS, RÉPARÉS OU MODIFIÉS, ET AUX PIÈCES DÉTACHÉES³⁸

D'une manière générale, les fabricants doivent déterminer si le produit est commercialisé sur le marché communautaire ou mis en service pour la première fois ou si les modifications sont telles que l'intention ou le résultat est de commercialiser un produit qui doit être considéré comme un produit neuf. En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux questions, la directive 94/9/CE est pleinement applicable. Dans tous les autres cas, la directive 94/9/CE ne s'applique pas et le responsable devra veiller, le cas échéant, à ce que les autres dispositions de la législation nationale ou communautaire applicables en l'occurrence soient prises en compte.

À cet égard deux remarques s'imposent:

- Dans les paragraphes qui suivent, il ne sera question que des produits pour lesquels la directive 94/9/CE est potentiellement applicable. Les produits non visés par la directive 94/9/CE sont donc exclus de ces considérations.
- La directive 94/9/CE s'applique aux produits considérés comme neufs sans préjudice de la législation en matière de propriété intellectuelle³⁹.

Définitions

Produit usagé et produit de seconde main: produit qui a été mis sur le marché communautaire avant l'entrée en vigueur de la directive 94/9/CE (voir chapitre 1.2) et mis en service sur le territoire de l'Union européenne. Ce produit était conforme à la législation applicable à l'époque : législation nationale ou communautaire, selon la date⁴⁰. **La directive 94/9/CE ne s'applique pas.**

Les produits usagés qui étaient sur le marché et utilisés dans l'UE avant la date d'entrée en vigueur de la directive 94/9/CE ne sont pas visés par elle. Ces produits ont été commercialisés et utilisés conformément aux réglementations en vigueur à l'époque. Ils circulent dans l'UE sur la base des articles 28 à 30 du traité CE, sauf s'ils ont été modifiés et transformés en "produits réputés neufs".

La directive 94/9/CE s'applique aux produits usagés importés d'un pays non-membre de l'UE et offerts pour la première fois dans l'UE après le 30 juin 2003 afin d'y être distribués ou utilisés.

Produits reconditionnés (ou remis à neuf⁴¹): produits usagés qui étaient sur le marché et utilisés dans l'UE, mais dont les performances ont changé avec le temps (âge, obsolescence, etc.), et qui ont été modifiés de manière à être **restaurés**. Le cas des produits dont l'aspect extérieur a été modifié et amélioré après qu'ils ont été placés sur le marché et mis en service est une forme particulière de reconditionnement qui vise à restaurer l'aspect extérieur du produit⁴². Lorsqu'une telle situation se produit **sans qu'il y ait eu des modifications importantes, la directive 94/9/CE ne s'applique pas.**

Produits reconfigurés: produits usagés qui étaient sur le marché et utilisés dans l'UE, mais dont la configuration a été modifiée par l'adjonction ou la suppression d'une ou de plusieurs parties (composants, sous-ensembles tels que cartes ou modules enfichables, etc.). Lorsqu'une telle situation se produit **sans qu'il y ait eu des modifications importantes, la directive 94/9/CE ne s'applique pas.**

³⁸ La directive ATEX s'applique aux équipements considérés comme neufs sans préjudice de la législation en matière de propriété intellectuelle. Voir directive 89/104/CEE relative aux marques et la décision de la Cour de justice des Communautés européennes du 11 juillet 1996 dans les affaires C427/93, 429/93, 436/93, Bristol Meyer Squibb.

³⁹ Voir directive 89/104/CEE relative aux marques, et la décision de la Cour de justice des Communautés européennes du 11 juillet 1996 dans les affaires jointes C-427/93 et C-436/93, Bristol Meyer Squibb.

⁴⁰ Voir chapitre 1 du présent guide pour les périodes transitoires.

⁴¹ Les termes "reconditionné" et "remis à neuf", ainsi que "reconditionnement" et "remise à neuf" sont utilisés indifféremment dans ce chapitre.

⁴² Cela peut entraîner une modification des caractéristiques électrostatiques. L'utilisation de matériaux ou de dimensions extérieures différentes peut modifier ses caractéristiques au regard de la directive ATEX. Par exemple, un boîtier en matière synthétique risque de fournir une protection électrostatique beaucoup plus faible que celle qu'offre un boîtier métallique.

Modification importante: au sens de la directive 94/9/CE, toute modification ayant des effets sur une ou plusieurs des exigences essentielles en matière de santé et de sécurité (par exemple température) ou l'intégrité d'une protection type (au sens de la norme EN 50014). Dans un tel cas, **la directive 94/9/CE doit être appliquée** (voir chapitre 1.2 en ce qui concerne les périodes de transition). **Cela n'affecte en rien l'applicabilité d'autres directives dans ce domaine.**

Le principe général est que la directive 94/9/CE redevient applicable à un produit modifié dans les cas où la modification est considérée comme importante et s'il est prévu de remettre ledit produit sur le marché communautaire à des fins de distribution ou d'utilisation.

Produits réparés : produits dont la fonction a été rétablie après une panne, sans que de nouvelles caractéristiques aient été ajoutées ou que toute autre modification ait été apportée. Comme cela vient après que les produits ont été commercialisés et qu'ils ne sont pas vendus en tant que produits neufs, **la directive 94/9/CE ne s'applique pas.**

Cela n'empêche pas que les réglementations des États membres sur l'environnement de travail puissent exiger aussi une forme d'évaluation du produit réparé.

Pièce détachée : tout objet destiné à remplacer une pièce défectueuse ou usée d'un produit commercialisé et mis en service antérieurement sur le marché de l'UE. La réparation classique consiste en un remplacement par une pièce détachée.

Si le fabricant de la pièce détachée d'origine propose une pièce nouvelle différente de cette dernière (à la suite du progrès technique, de l'arrêt de la production de la pièce ancienne, etc.) et que cette pièce est utilisée pour la réparation, **le produit réparé** (pour autant que le produit réparé ne subisse pas une modification importante) **ne doit pas être mis en conformité avec la directive 94/9/CE à ce moment-là**, car le produit réparé n'est pas commercialisé et mis en service à ce moment-là.

Cependant, le fabricant de la pièce détachée n'est normalement pas tenu de respecter la directive 94/9/CE, à moins que la pièce détachée ne constitue un équipement ou un composant au sens de la directive.

8. PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

8.1. Produits conformes à la directive 94/9/CE

L'article 8 de la directive décrit les procédures suivant lesquelles le fabricant ou son mandataire établi dans l'UE assure et déclare que le produit est conforme à la directive 94/9/CE.

L'article 8, paragraphe 1, point a), décrit les procédures applicables aux appareils; aux systèmes de protection à fonction autonome; aux dispositifs de sécurité de ces appareils ou systèmes; et aux composants de ces appareils, systèmes ou dispositifs des groupes I et II, catégories M1 et 1. Les options sont les suivantes:

- (i) examen CE de type⁴³ (module B)⁴⁴ suivi de la procédure relative à:
 - l'assurance qualité de production⁴⁵ (module D) ou,
 - la vérification sur produit⁴⁶ (module F);
- (ii) vérification à l'unité⁴⁷ (module G).

L'article 8, paragraphe 1, point b), décrit les procédures applicables aux appareils, aux dispositifs de sécurité de ces appareils visés à l'article premier, paragraphe 2, et aux composants de ces appareils ou dispositifs des groupes I et II, catégories M2 et 2. Les options sont les suivantes:

⁴³ Voir annexe III de la directive.

⁴⁴ Voir décision 93/465/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage CE de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO n° L 220, 30.8.1993).

⁴⁵ Voir annexe IV de la directive.

⁴⁶ Voir annexe V de la directive.

⁴⁷ Voir annexe IX de la directive.

Pour les appareils électriques et moteurs à combustion interne des catégories M2 et 2:

- (i) examen CE de type (module B) suivi de la procédure relative à:
 - la conformité au type⁴⁸ (module C) ou,
 - l'assurance qualité du produit⁴⁹ (module E)
- (ii) vérification à l'unité (module G).

Pour les autres appareils des catégories M2 et 2:

- (i) contrôle interne de fabrication (module A) et communication du dossier technique⁵⁰ à un organisme notifié⁵¹,
ou
- (ii) vérification à l'unité (module G).

L'article 8, paragraphe 1, point c), décrit les procédures applicables aux appareils; aux dispositifs de sécurité de ces appareils; et aux composants de ces appareils ou dispositifs du groupe II, catégorie 3. Les options sont les suivantes:

- (i) contrôle interne de fabrication (module A) ou,
- (ii) vérification à l'unité (module G).

Le "Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale" (voir note de bas de page n° 18) fournit plus de détails sur chacun des modules de la procédure d'évaluation de la conformité. Un schéma indiquant la procédure appropriée figure également ci-après.

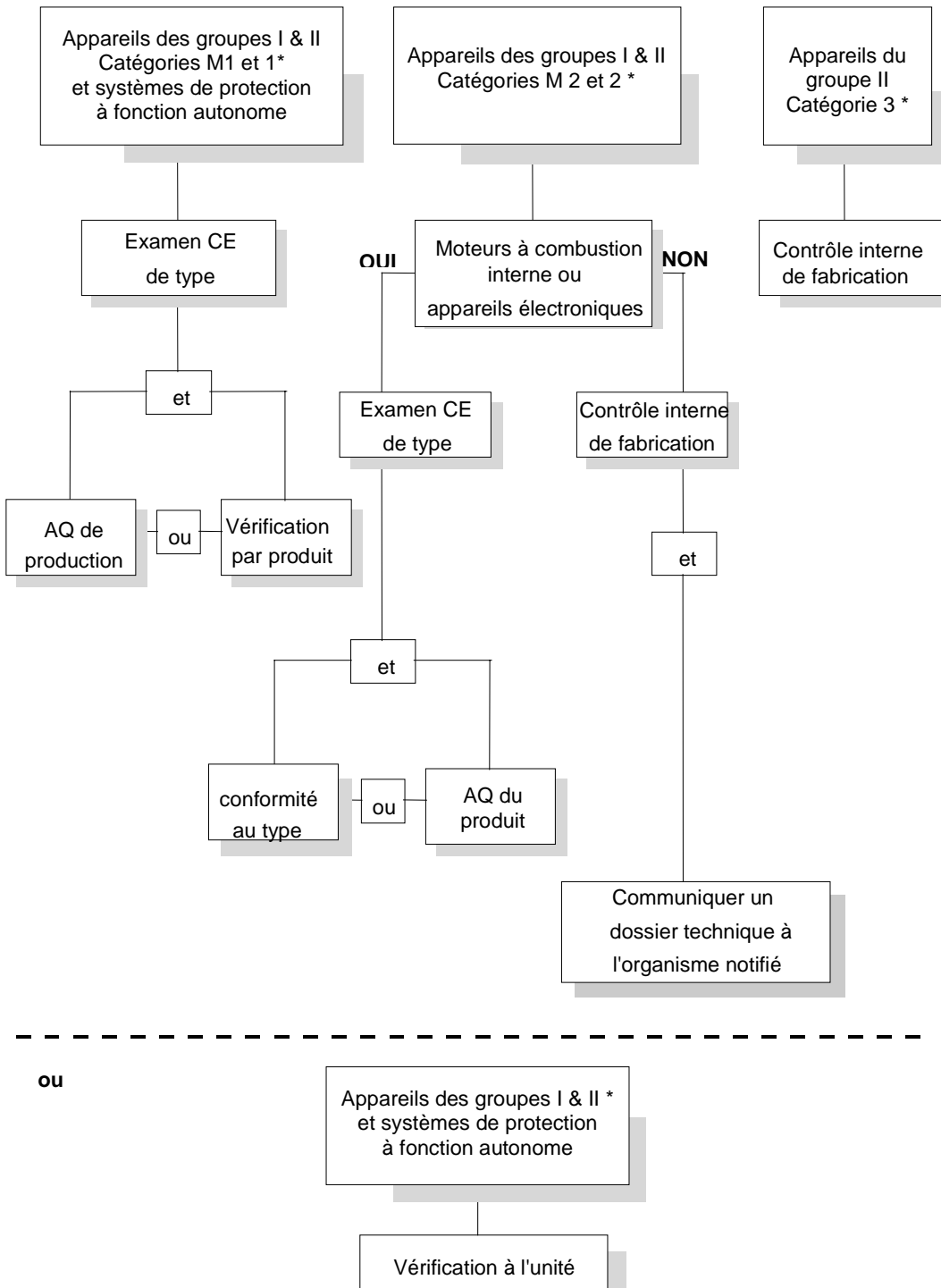
⁴⁸ Voir annexe VI de la directive.

⁴⁹ Voir annexe VII de la directive.

⁵⁰ Voir paragraphe 3 de l'annexe relative au contrôle interne de fabrication.

⁵¹ Les conditions de conservation des documents sont à convenir entre l'organisme notifié et son client.

Procédures d'évaluation de la conformité



(*) et leurs composants s'ils sont certifiés séparément.

Note: En vertu de l'article 8, paragraphe 4, la conformité de tous les appareils et systèmes de protection de tous les groupes et catégories aux dispositions du point 1.2.7 de l'annexe II de la directive (protection contre d'autres risques) peut être établie à l'aide de la procédure de contrôle interne de fabrication (annexe VIII).

8.2. Assurance de la qualité et vérification au stade de la fabrication

Les procédures d'évaluation de la conformité décrite au chapitre 8.1, qui imposent un examen CE de type, exigent également du fabricant qu'il ait recours, pour ce qui est de l'assurance qualité de production ou l'assurance qualité du produit, à un système de gestion de la qualité qui a été évalué et approuvé par un organisme notifié choisi par le fabricant.

Les exigences concernant le système de qualité figurent au point 3.2 des annexes IV et VII de la directive 94/9/CE. L'organisme notifié présume que les systèmes de qualité qui mettent en œuvre les normes applicables en la matière satisfont à ces exigences. L'évaluation préalable du système de gestion de la qualité d'un fabricant doit être prise en compte dans l'évaluation que l'organisme notifié fait de la manière dont le système de qualité assure la conformité au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences de la directive qui sont applicables.

À titre subsidiaire, en fonction de la manière choisie par le fabricant pour satisfaire aux exigences, l'organisme notifié effectue un contrôle de la fabrication selon les modules suivants :

Vérification du produit (annexe V): L'organisme notifié effectue des examens et des essais sur chaque produit afin de vérifier la conformité de l'appareil, du système de protection ou du dispositif aux exigences de la directive 94/9/CE et établit un certificat de conformité.

Conformité au type (annexe VI): L'organisme notifié se charge de faire effectuer sous sa responsabilité des essais sur chaque appareil fabriqué afin de contrôler la conception du point de vue de la protection contre l'explosion.

Vérification à l'unité (annexe IX): L'organisme notifié examine chaque appareil ou système de protection et effectue les essais définis dans les normes harmonisées, si elles existent, ou à défaut dans d'autres normes européennes, internationales ou nationales, ou effectue des essais équivalents pour vérifier la conformité aux exigences applicables de la directive 94/9/CE et établit un certificat de conformité.

8.3. Dérogations exceptionnelles aux procédures d'évaluation de la conformité.

Tous les appareils et systèmes de protection visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, y compris les composants et les dispositifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sont couverts par les dispositions de l'article 8, paragraphe 5.

Dans certains cas exceptionnels, cet article donne à l'autorité compétente de l'État membre concerné la possibilité d'autoriser la mise sur le marché et la mise en service de produits pour lesquels les procédures d'évaluation de la conformité n'ont pas été appliquées. Cette exception n'est recevable que dans les cas suivants:

- si l'autorité compétente de l'État membre concerné satisfait à une demande dûment justifiée qui lui a été adressée dans ce sens ; et,
- si l'utilisation du produit répond à l'impératif de protection de la santé et de la sécurité et si, par exemple, le délai inhérent aux procédures d'évaluation de la conformité risque de constituer une entrave à cet égard; et,
- si elle est limitée au territoire de l'État membre concerné.

Cette disposition pourrait s'appliquer dans les cas où la sécurité est en jeu, où il est urgent de disposer des produits en question et où le temps manque pour les soumettre aux procédures complètes d'évaluation de la conformité (ou pour mener ces procédures à leur terme). Il s'agit de donner aux États membres (dans l'intérêt de la santé et de la sécurité) la possibilité d'autoriser la mise sur le marché et la mise en service, sans délai, de produits innovants. Même dans ces cas, il doit être satisfait aux exigences essentielles de la directive.

Eu égard aux conditions d'application restrictives, il faut souligner que le recours à cette clause doit demeurer exceptionnel et ne pas devenir une procédure normale. Par souci de transparence et pour faciliter la coopération administrative, les États membres sont invités à donner aux services compétents de la Commission des informations précises concernant tout recours à l'article 8, paragraphe 5.

9. DÉSIGNATION DES ORGANISMES NOTIFIÉS

L'annexe XI de la directive 94/9/CE définit les critères auxquels ces organismes doivent répondre. Les organismes qui sont en mesure de fournir la preuve de leur conformité à l'annexe XI en présentant à leurs autorités compétentes un certificat d'accréditation et un document attestant que toutes les exigences supplémentaires ont été satisfaites, ou tout autre document visé ci-dessous, sont considérés comme notifiables et, à cet égard, conformes à l'annexe XI de la directive. Les normes harmonisées (volontaires) appropriées de la série EN 45000 prévoient des mécanismes utiles concernant la présomption de conformité à l'annexe XI. Cependant, cela n'empêche pas que des organismes non conformes aux normes harmonisées soient notifiés, étant entendu que seule est obligatoire la conformité aux critères fixés à l'annexe XI de la directive.

Les organismes notifiés rendent les avis professionnels indépendants qui, par la suite, permettent aux fabricants ou à leurs mandataires d'entreprendre les procédures en vue d'établir la conformité à la directive 94/9/CE. Leur intervention est nécessaire

- pour la délivrance des attestations d'examen CE de type, et pour l'inspection, la vérification et les essais des appareils, systèmes de protection, dispositifs et composants avant leur mise sur le marché et/ou leur mise en service;
- pour l'évaluation du système d'assurance qualité du fabricant dans la phase de production.

Les organismes chargés d'effectuer les travaux visés à l'article 8 de la directive doivent être notifiés par l'État membre de la juridiction duquel ils relèvent, sous leur propre responsabilité vis-à-vis de la Commission et des autres États membres de l'UE. Cette notification définit également le domaine dans lequel l'organisme a été jugé techniquement compétent pour assurer la certification en fonction des exigences essentielles de santé et de sécurité visées dans la directive. Cette responsabilité de notification entraîne, pour les États membres de l'UE, l'obligation de veiller à ce que les organismes notifiés aient en permanence les compétences techniques exigées par la directive 94/9/CE et qu'ils tiennent leurs autorités de notification informées de l'exécution de leurs tâches.

Par conséquent, un État membre de l'UE qui n'a pas d'organisme techniquement compétent à notifier dans sa juridiction, n'est pas tenu de procéder à une telle notification. En d'autres termes, un État membre de l'UE qui ne dispose pas d'un tel organisme n'est pas obligé d'en créer un s'il n'en ressent pas le besoin. Un fabricant a toujours le choix de contacter tout organisme ayant les compétences techniques appropriées qui a été notifié par un État membre.

Les États membres se réservent le droit, sous leur propre responsabilité, de ne pas notifier un organisme et d'annuler une notification. Dans ce dernier cas, les États membres concernés en informent la Commission et les autres États membres.

Pour en savoir plus sur les organismes notifiés, par exemple en ce qui concerne les installations d'essai et d'inspection et la sous-traitance, on consultera le "Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale".

10. DOCUMENTS DE CONFORMITÉ

10.1. Documents fournis par le constructeur

10.1.1. Déclaration CE de conformité⁵²

Lorsque le constructeur a engagé les procédures appropriées pour se conformer aux exigences essentielles de la directive, celui-ci ou son mandataire établi dans l'Union européenne, est tenu d'apposer le marquage CE et d'établir une déclaration CE de conformité écrite.

Le constructeur ou son mandataire établi dans l'Union européenne conserve une copie de la déclaration CE de conformité pendant une durée de dix ans à compter de la dernière date de fabrication de l'appareil.

Lorsque ni le constructeur ni son mandataire n'est établi dans la l'Union européenne, l'obligation de conserver la déclaration CE de conformité incombe à la personne responsable de la mise sur le marché communautaire du produit concerné.

10.1.2. Attestation écrite de conformité pour les composants

Il convient de ne pas confondre la déclaration CE de conformité avec l'attestation écrite de conformité pour les composants visée à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 94/9/CE. Outre qu'elle sert à déclarer la conformité des composants avec les dispositions de la directive, l'attestation écrite de conformité donne les caractéristiques des composants et indique la manière dont ils doivent être intégrés dans un appareil ou dans un système de protection pour que l'appareil ou le système de protection final continue de respecter les exigences essentielles de santé et de sécurité définies dans la directive 94/9/CE.

10.1.3. Documents devant accompagner le produit

Conformément à l'article 4, paragraphe 2 et à l'article 5, paragraphe 1 de la directive 94/9/CE, et aux fins de la surveillance du marché, la déclaration CE de conformité ou l'attestation écrite de conformité doivent accompagner les informations données avec chaque produit ou avec chaque lot de produits identiques.

10.2. Documents fournis par l'organisme notifié

L'attestation d'examen CE de type est délivrée par l'organisme notifié conformément à l'annexe III de la directive.

L'organisme notifié peut en outre fournir les documents suivants, conformément aux dispositions des procédures d'évaluation de la conformité correspondantes.

- notification de l'assurance qualité;
- notification de la conformité au type;
- certificats de vérification de l'appareil;
- certificats de vérification à l'unité;
- certificat de conformité.

Ces documents ne doivent pas nécessairement accompagner le produit.

⁵²

Cf. annexe IV, paragraphe 1; annexe V, paragraphe 2; annexe VI, paragraphe 1; annexe VII, paragraphe 1 et annexe IX, paragraphe 1, de la directive.

11. MARQUAGE DE L'APPAREIL

11.1. Marquage CE

Les directives "nouvelle approche", dont fait partie la directive 94/9/CE, prévoient, dans la perspective d'une harmonisation totale, l'apposition du marquage CE en tant qu'élément des procédures d'évaluation de la conformité. Les procédures d'évaluation de la conformité à appliquer sont décrites dans les directives "nouvelle approche" concernées, et sont basées sur les procédures d'évaluation de la conformité définies dans la décision 93/465/CEE du Conseil.

Lorsqu'un produit fait l'objet de plusieurs directives prévoyant chacune l'apposition du marquage CE, le marquage indique que le produit est présumé conforme aux dispositions de toutes ces directives. Au cours de la période transitoire d'une directive "nouvelle approche", le constructeur peut choisir de se conformer aux exigences de cette directive ou aux règlements antérieurs. Le régime adopté - et par conséquent l'étendue de la conformité figurant sur le marquage CE - doit être indiqué par le constructeur sur les documents d'accompagnement.

Le présent guide étant destiné à faciliter l'application de la directive 94/9/CE, les explications qui vont suivre concernent uniquement cette directive. Si d'autres directives sont applicables parallèlement à la directive 94/9/CE, leurs dispositions doivent également être prises en compte⁵³.

Le marquage CE permet au constructeur de déclarer que le produit en question a été fabriqué en conformité avec l'ensemble des dispositions et exigences visées par la directive 94/9/CE et qu'il a été soumis aux procédures d'évaluation de la conformité qu'il convenait d'appliquer.

Le marquage CE est obligatoire et doit être apposé avant que l'appareil ou l'équipement de protection ne soit mis sur le marché ou ne soit mis en service. Conformément à l'article 8, paragraphe 3, cette disposition ne s'applique pas aux composants. Les composants ne portent pas de marquage CE mais ils sont accompagnés d'une attestation écrite déclarant la conformité du produit avec les dispositions de la directive et indiquant leurs caractéristiques et la manière dont ils doivent être intégrés dans l'appareil ou dans le système de protection. Cette disposition particulière s'explique par le fait que les composants sont définis en tant qu'éléments structurels et qu'ils n'ont donc pas de fonction autonome.

En règle générale, le marquage CE doit être apposé au cours de la phase de contrôle de la production par le constructeur ou son mandataire établi dans la Communauté. Dans certains cas, il est possible d'apposer plus tôt le marquage CE, par exemple pendant la phase de production d'un produit complexe (par exemple, un véhicule). Il faut alors que le constructeur confirme officiellement la conformité du produit aux exigences de la directive durant la phase de contrôle de la production. Le marquage CE est constitué des initiales "CE" dont le modèle figure à l'annexe X de la directive 94/9/CE. Il est généralement apposé sur le produit ou sur sa plaque signalétique. Cependant, et bien que cette disposition ne figure pas dans la directive 94/9/CE, il peut être apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement si la taille ou la nature du produit ne permet pas de l'apposer sur le produit.

Il serait judicieux, mais cela ne constitue pas une obligation, d'apposer le marquage CE en plusieurs endroits, par exemple sur l'emballage extérieur et sur le produit se trouvant à l'intérieur, de manière à pouvoir s'assurer de sa présence sans avoir à ouvrir l'emballage.

Le marquage CE doit être apposé de manière distincte, visible, lisible et indélébile. Il est interdit d'apposer des marques ou des inscriptions susceptibles de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage CE. On entend par "visibilité" que le marquage doit être aisément accessible aux autorités de surveillance et que les clients et les utilisateurs doivent pouvoir le voir. Pour des raisons de lisibilité, le marquage CE doit avoir une hauteur minimale de 5 mm. Les produits de petite taille peuvent déroger à cette règle. Le marquage doit être indélébile, c'est-à-dire qu'il ne doit normalement pas pouvoir être enlevé sans laisser de traces visibles.

⁵³ Cependant, pendant la période transitoire, il pourra arriver que des produits soient conformes aux directives "ancienne approche" concernant le matériel électrique utilisable en atmosphère explosible ainsi que, par exemple, à la directive relative à la compatibilité électromagnétique. Ces produits portent le marquage CE et peuvent être utilisés dans des atmosphères explosibles, même si la directive 94/9/CE n'a pas été appliquée.

Selon la procédure de conformité appliquée, l'organisme notifié intervient dans la phase de conception (annexe III), dans la phase de production (annexes IV, V, VI, VII, IX) ou dans les deux phases. Le marquage CE est suivi par le numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production (voir l'article 10, paragraphe 1, de la directive 94/9/CE). Le marquage CE et le numéro d'identification de l'organisme notifié ne doivent pas nécessairement être apposés sur le territoire de la Communauté. Ils peuvent l'être dans un pays tiers si le produit est fabriqué dans ce pays et si l'organisme notifié a effectué les essais sur le type de produit ou évalué le système d'assurance de la qualité du constructeur dans ce pays. Le marquage CE et le numéro d'identification peuvent également être apposés séparément, pour autant qu'ils restent combinés. Pour les composants, seul le numéro d'identification de l'organisme notifié doit être apposé.







Lorsqu'un appareil déjà mis sur le marché entre dans la fabrication d'un produit, l'appareil ainsi intégré doit porter le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme notifié.

Il est admis que sur les sous-systèmes le marquage CE peut être apposé selon des règles qui leur sont propres, mais il peut arriver que ces marquages ne soient plus visibles au stade du produit fini, ce que l'on peut accepter si l'information peut être trouvée ailleurs. Dans tous les cas, le produit final doit être pourvu d'une marque unique relative à son assemblage final avant d'être commercialisé et/ou mis en service. En apposant le marquage CE sur le produit final, le constructeur ou son mandataire endosse l'entière responsabilité de la conformité du produit avec les exigences essentielles de santé et de sécurité prévues dans la directive 94/9/CE et dans toutes les directives concernées.

11.2. Marquage supplémentaire


11.2.1. Marquage spécifique

Les appareils, les systèmes de protection et les composants portent le marquage spécifique pour la protection contre les explosions (la mention "Ex" entourée d'un hexagone) qui était déjà prévu dans les anciennes directives "ATEX"⁵⁴. Ce marquage est suivi du symbole du groupe d'appareils et de la catégorie (sur les dispositifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 94/9/CE, la catégorie doit être indiquée entre crochets), et pour le groupe d'appareils II, de la lettre "G" (atmosphères explosibles dues à la présence de gaz, de vapeurs ou de brouillards) et/ou de la lettre "D" (atmosphères explosibles dues à la présence de poussières), suivant les exemples figurant ci-après:

	I M 2	Matériel minier (groupe I) catégorie M2
	II 1 G	Matériel non minier (groupe II) catégorie 1, utilisable en atmosphères explosibles par la présence de gaz, de vapeurs ou de brouillards
	II 1 D	Matériel non minier (groupe II) catégorie 1, utilisable en atmosphères explosibles par la présence de poussières
	GD	Système de protection, utilisable en atmosphères explosibles dues à la présence de gaz, de vapeurs, de brouillards ou de poussières
	II (1) G	Dispositifs au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2 de la directive 94/9/CE utilisés dans la zone non dangereuse et équipés de circuits à sécurité intrinsèque de la catégorie "Ex ia" pouvant être connecté à des appareils de la catégorie 1, par exemple
	II 1/2 G	appareil installé à la frontière entre différentes zones, et répondant en partie aux critères de la catégorie 1 et de la catégorie 2.

Tous les produits doivent porter le nom et l'adresse du constructeur, la désignation de la série ou du type, le numéro de série (le cas échéant) et l'année de construction.

Lorsqu'un produit est couvert par une ou plusieurs directives "nouvelle approche", le marquage CE indique la conformité avec les dispositions correspondantes de toutes les directives concernées. Cependant, pendant la période de transition au cours de laquelle le constructeur peut choisir le régime qu'il souhaite appliquer, le marquage CE indique la conformité avec les directives dont l'application est obligatoire et avec celles qui sont appliquées par le constructeur. Dans ce dernier cas, les références des directives doivent figurer sur les documents, notices ou instructions qui accompagnent le produit ou, le cas échéant, sur la plaque signalétique.

La directive 94/9/CE vise à reprendre le modèle de marquage spécifique  donné dans la directive 84/47/CEE. Bien que la directive ne contienne aucune disposition à ce sujet, il est recommandé de continuer d'utiliser le modèle existant.

⁵⁴ Directive 76/117/CEE du Conseil et directive 79/196/CEE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive 97/53/CE (équipements de surface) et directive 82/130/CEE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive 98/65/CE (matériel minier).

11.2.2. Marquage supplémentaire

Étant donné l'importance pour la sécurité des produits destinés à être utilisés en atmosphère explosible et afin d'éviter tout malentendu, la directive 94/9/CE prévoit des indications supplémentaires (cf. annexe II 1.0.5. "Marquage").

L'annexe II 1.0.5. de la directive prévoit que les appareils, les systèmes de protection et les composants doivent porter toutes les indications indispensables à la sécurité de l'emploi. Conformément à cette exigence, la norme européenne de la série EN 50014 concernant le matériel électrique pour atmosphères explosibles prévoit un marquage supplémentaire. Pour avoir une information complète et détaillées sur les exigences des normes européennes relatives au marquage des produits électriques, on se référera à cette série de normes, qui contient des exemples utiles. Les éléments les plus importants de ce marquage sont les suivants :

- le symbole EEx qui indique que le produit est conforme à une norme au moins de cette série
- le symbole utilisé pour chaque type de protection: o, p, q, d, e, ia, ib, m, etc.
- la classification des groupes d'appareils: I, IIA, IIB, ou IIC pour les types de protection d, i ou q
- le symbole indiquant la classe de température ou la température de surface maximale

La norme EN 50014 définit les exigences générales en ce qui concerne la protection du matériel électrique utilisé dans des atmosphères explosibles par la présence de gaz. La norme correspondant à chaque type de protection est symbolisée par une lettre:

- « o »: immersion dans l'huile (norme EN 50015);
- « p »: surpression interne (EN 50016);
- « q »: remplissage pulvérulent (EN 50017);
- « d »: enveloppe antidéflagrante (EN 50018);
- « e »: sécurité augmentée (EN 50019);
- « ia » ou « ib »: sécurité intrinsèque (EN 50020);
- « m »: encapsulage (EN 50028).

Le matériel électrique doit être conforme à la norme EN 50014 et au moins à un type de protection.

D'autres normes applicables au matériel électrique des catégories 1 et 3 (EN 50284, EN 50021,) sont disponibles.

Des normes comparables sont en cours de préparation pour les équipements mécaniques.

11.2.3. Marquage des produits de petite dimension

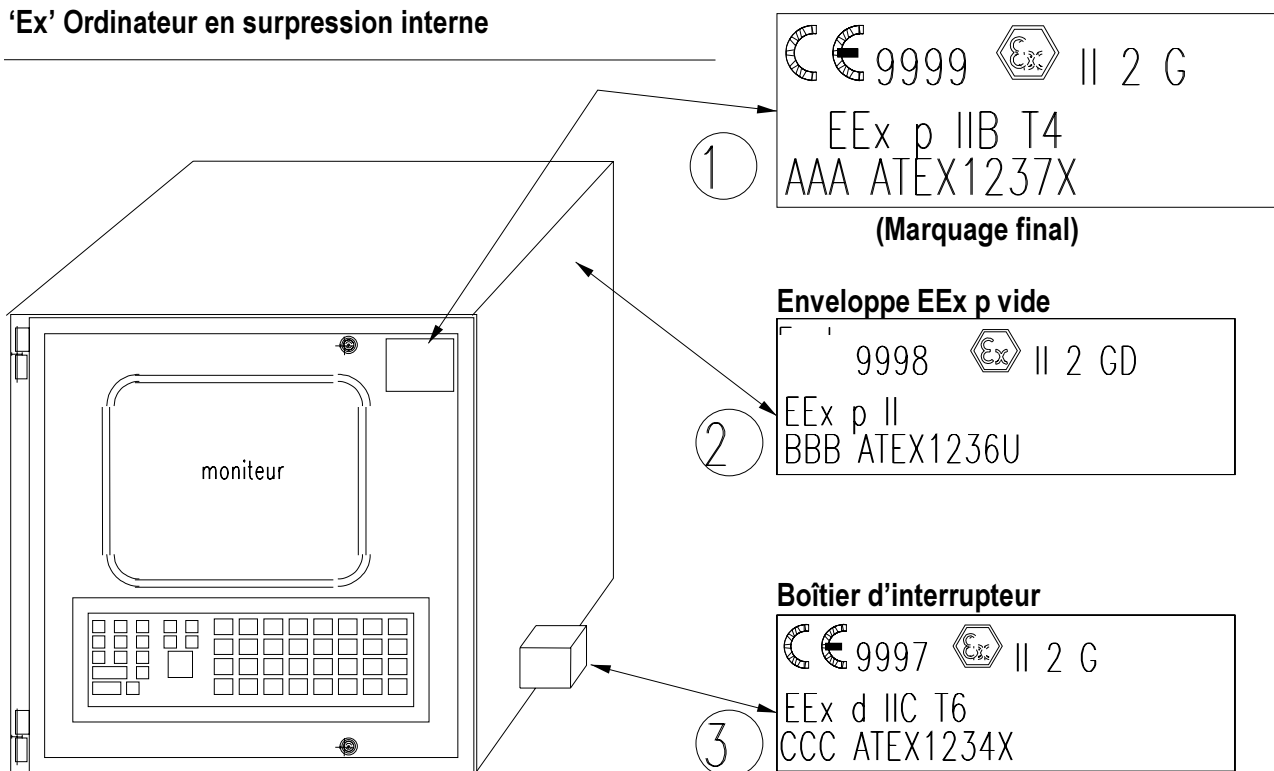
Conformément aux orientations données en ce qui concerne l'apposition du marquage CE sur les produits, il est également jugé sensé d'apposer tous les autres marquages sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement s'il n'est pas possible de le faire sur le produit lui-même en raison de sa taille ou de sa nature.

11.3. Exemples de marquage⁵⁵

Des exemples de marquage d'appareils et de composants sont donnés dans l'illustration ci-dessous.

⁵⁵ Les autres éléments de marquage indiqués dans la directive, tels que le nom et l'adresse du fabricant la date de fabrication, etc. ne figurent pas dans cet exemple bien qu'ils soient obligatoires.

'Ex' Ordinateur en surpression interne



Le système comprend un ordinateur utilisable en toute sécurité en atmosphère explosible parce qu'il est confiné dans un boîtier surpressurisé, qui contient également le dispositif de pressurisation ainsi qu'un système de verrouillage qui n'autorise l'alimentation électrique que lorsque le boîtier a été purgé. Le système est alimenté par un connecteur hermétique. Sa conception est conforme à la norme de protection "p" pour la surpression interne (EN 50016).

Pour chacun des organes certifiés, les informations figurant dans les cadres comprennent les éléments suivants:

1^e ligne: marquage conforme à la directive 94/9/CE:

- Marque CE sur l'appareil (et non sur les composants) indiquant la conformité avec la directive 94/9/CE
- numéro d'identification de l'organisme notifié qui est intervenu au stade du contrôle de la production
- hexagone, symbole spécifique de la protection contre les risques d'explosion
- symbole du groupe et de la catégorie et du type de risque : gaz (G) ou poussière (D)
- numéro de série
- année de construction, sauf si elle ressort clairement du numéro de série.

2^e ligne: marquage supplémentaire suivant les normes auxquelles l'équipement répond, par exemple EN 50014:

- Dans les cas où le fabricant n'aurait pas appliqué une norme, il est recommandé, par souci de sécurité, de marquer les symboles du groupe et du classement des appareils électriques en fonction des températures selon la norme EN 50014, mais sans l'indication "EEx" (par exemple, "II C T4").

3^e ligne: marquage selon la certification:

- code de l'organisme notifié (par exemple, AAA),
- année de délivrance (par exemple, 98),
- délivrance du certificat (ATEX),
- numéro de certificat,
- X, s'il y a lieu, indiquant que des conditions particulières s'appliquent comme précisé dans le certificat,
- U, s'il y a lieu, indiquant que l'élément concerné est un composant.

12. CLAUSE ET PROCÉDURE DE SAUVEGARDE⁵⁶

La clause de sauvegarde visée à l'article 7 de la directive est la procédure communautaire en vertu de laquelle toute mesure prise par un État membre - pour raison de non-conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité **faisant penser que l'appareil risque de compromettre la sécurité des personnes, des animaux ou des biens** - en vue de procéder au retrait du marché, d'interdire la mise sur le marché, la mise en service ou de restreindre la libre circulation d'un appareil muni d'un des moyens d'attestation prévus par la directive et portant de ce fait le marquage CE, doit être immédiatement notifiée à la Commission par l'État membre qui l'a prise.

Pour déterminer s'il y a lieu de recourir à la clause de sauvegarde, les États membres et les autorités concernées devront examiner si la non-conformité est de nature substantielle ou non et s'il peut être remédié à la situation sans recourir aux procédures prévues par le mécanisme de sauvegarde.

Par exemple, un non-respect non substantiel pourrait résider dans l'illisibilité du marquage CE. En pareil cas, l'État membre pourrait fournir un avis de conformité au fabricant ou à son mandataire ou prendre d'autres mesures permises par la législation nationale pour encourager le(s) responsable(s) à prendre les mesures correctives qui s'imposent.

Les États membres devront examiner dans chaque cas si la non-conformité est susceptible de compromettre la sécurité des personnes, des animaux ou des biens et si la clause de sauvegarde est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité des personnes, des animaux ou des biens, ce qui reste l'objectif essentiel de cette partie de la directive.

Toute notification qui remplit les conditions permettant d'invoquer la clause de sauvegarde est suivie d'un processus de consultation entre la Commission et les "parties concernées". Par "parties concernées", il faut entendre en premier lieu tous les États membres de l'UE, le fabricant ou son mandataire établi dans l'UE ou, à défaut, la personne qui a mis le produit sur le marché de l'UE.

La procédure de consultation permet à la Commission, sur la base des principes exposés ci-dessus, d'évaluer si la mesure restrictive est justifiée. Il en résulte que les mesures notifiées à la Commission doivent être accompagnées d'informations détaillées indiquant notamment les raisons pour lesquelles les exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par la directive ne sont pas respectées par le produit concerné.

Si, à l'issue de cette consultation, la Commission constate que les mesures sont justifiées, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris l'initiative et les autres États membres. Aux yeux de la Commission, le fait d'informer les autres États membres a pour but d'inciter ces États membres à prendre des mesures appropriées conformément à l'article 3 de la directive.

Si la Commission constate que les mesures adoptées par l'État membre ne sont pas justifiées, elle invite cet État membre à retirer ses mesures et à prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour rétablir la libre circulation des produits en question sur son territoire. Si un État membre refuse de donner suite à la demande de la Commission, celle-ci se réserve le droit d'engager une procédure en vertu de l'article 226 du traité⁵⁷.

Pour assurer la transparence et l'application uniforme de la clause de sauvegarde, l'article 7, paragraphe 4, dispose que "la Commission s'assure que les États membres sont tenus informés du déroulement et des résultats de cette procédure". Outre cette disposition, la directive contient, à l'article 6, paragraphe 1, une clause de sauvegarde spécifique pour les normes. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de santé et de sécurité visées par la directive, la Commission ou l'État membre saisit un comité spécial institué par la directive 98/34/CE⁵⁸. Le Comité examine le cas et émet un avis à la Commission. Au vu de l'avis rendu par le comité, la Commission notifie aux États membres la nécessité de procéder ou non au retrait des normes concernées des publications.

⁵⁶ Pour une analyse détaillée de la "clause de sauvegarde", voir le "Guide relatif à la mise en application des directives d'harmonisation technique communautaire élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale", fiche I/E, chapitres 2, 3, 4.

⁵⁷ Article 226 du traité: Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice.

⁵⁸ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, JO L 204 du 21.7.1998 pp. 37-48

13. NORMES EUROPÉENNES HARMONISÉES

La directive 94/9/CE donne aux fabricants la possibilité de se conformer à ses exigences en conformant leurs processus de conception et de fabrication soit directement aux exigences essentielles de santé et de sécurité, soit à des normes harmonisées élaborées spécialement pour permettre une présomption de conformité à ces exigences. En d'autres termes, en cas de contestation, les administrations nationales responsables doivent démontrer que le matériel n'est pas conforme aux exigences de santé et de sécurité prévues par la directive.

Légalement, seule l'utilisation de normes nationales transposant une norme harmonisée dont la référence est publiée au JOCE confère la présomption de conformité. Si l'organisme national de normalisation compétent n'a pas transposé la norme, l'utilisation de la norme harmonisée originale ou d'une norme transposée dans un autre État membre de l'UE confère la même présomption de conformité. Cette transposition doit toutefois avoir eu lieu dans le catalogue national des normes d'au moins un État membre de la Communauté européenne.

L'industrie et de nombreux organismes notifiés sont associés à l'élaboration de ces normes et il est probable que, lorsque celles-ci seront disponibles, elles constitueront le mode de preuve privilégié de la conformité.

Faute de normes harmonisées, les fabricants peuvent décider d'utiliser des normes et des spécifications techniques existantes à l'échelon européen, national et autre, considérées comme importantes ou utiles vis-à-vis des exigences essentielles concernées, ainsi que des mesures supplémentaires régissant les autres exigences non encore couvertes. En raison des travaux encore en cours et de l'état actuel des normes disponibles au titre des directives 79/196/CEE et 82/130/CEE modifiées, il est admis qu'à court terme cette option constitue également une piste utile vers une présomption de conformité.

Les organismes notifiés ont convenu par un arrangement interne de prendre en compte les documents énumérés ci-après lors de l'évaluation de la conformité d'un produit aux exigences essentielles de santé et de sécurité. Ils sont classés de 1 à 10 par ordre de préférence décroissant.

1. Normes harmonisées applicables
2. Normes CENELEC/CEN publiées, 2^e édition
3. Normes EN applicables, 1^e édition
4. Projets finals de normes EN (ex. : EN 50014 pr A1)
5. Projets de normes EN
6. Normes nationales applicables (Royaume-Uni, Allemagne, France, Italie,...)
7. Documents d'interface CLC/CEN (s'il en existe)
8. Documents ISO/ CEI applicables
9. Procédure d'essai local émanant d'un organisme notifié
10. Autres normes ou parties de normes disponibles (Etats Unis, Japon,...)

13.1. Normes publiées au journal officiel

À titre d'information, l'annexe 5 contient une liste de référence des normes européennes harmonisées qui doivent être publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

Les normes européennes peuvent être obtenues auprès des organismes suivants:

- CEN, rue de Stassart, 36, 1050 Bruxelles;
- CENELEC, rue de Stassart, 35, 1050 Bruxelles.

Les transpositions nationales des normes harmonisées peuvent être obtenues auprès des organismes de normalisation nationaux (voir annexe 9).

La liste des normes harmonisées publiées au Journal officiel peut également être obtenue à l'adresse Internet suivante :
<http://www2.echo.lu/nasd/>

13.2. Programme de normalisation

Les annexes 6 et 7 détaillent les deux programmes de normalisation adressés aux organismes européens de normalisation. Chacun d'eux fait l'objet d'un mandat de normalisation établi par la Commission européenne.

La Commission européenne a donné mandat au CEN/CENELEC de produire des normes européennes. Le mandat englobe les travaux de normalisation nécessaires pour assurer un fonctionnement optimal de la directive à la fois dans le domaine électrique et mécanique.

Le mandat prévoit une coopération intensive entre le CEN et le CENELEC pour effectuer les travaux suivants:

1. évaluation et, le cas échéant, modification des normes existantes afin de les conformer aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive;
2. établissement des nouvelles normes demandées, en donnant la priorité aux normes horizontales qui s'appliquent à de vastes gammes de produits, plutôt qu'aux normes particulières à chaque produit, qui supposent une démonstration au cas par cas.

Pour exécuter son mandat, le CEN a institué un nouveau comité technique CEN/TC 305 (atmosphères explosibles - prévention et protection contre les explosions). Cinq groupes de travail se partagent le travail.

Pour exécuter son mandat, le CENELEC a confié les travaux au TC 31 (appareils électriques pour atmosphères explosibles), et à ses sous-comités. Ces comités travaillent sur le dossier de l'atmosphère explosible depuis un grand nombre d'années et ont élaboré une série de normes dans le cadre de la directive "ancienne approche".

Le CENELEC et le CEN sont respectivement chargés de l'élaboration des normes des secteurs électrique et non électrique de l'industrie. Ces organismes doivent:

- veiller à une interprétation uniforme de la directive "nouvelle approche" relative aux atmosphères explosibles, ainsi que des autres directives applicables;
- assurer la compatibilité entre les exigences de sécurité des secteurs électrique et non électrique dans les domaines qui se chevauchent, ainsi que l'équivalence des niveaux de sécurité recherchés;
- garantir qu'à l'avenir les travaux de normalisation d'un des deux organismes tiendront suffisamment compte des besoins de l'autre organisme.

Annexe 1 :	Texte de la directive 94/9/CE	Page 46
Annexe 2 :	Dispositions nationales communiquées par les Etats membres en ce qui concerne la transposition de la directive 94/9/CE	Page 88
Annexe 3.1 :	Liste des autorités compétentes connues de la Commission pour ce qui concerne la surveillance du marché visé par la directive 94/9/CE dans les États membres et dans les pays de l'EEE.	Page 92
Annexe 3.2 :	Points de contact centraux responsables de la mise en œuvre de la directive 94/9/CE dans les États membres et les pays de l'EEE	Page 97
Annexe 4 :	Liste des organismes notifiés	Page 100
Annexe 5 :	Liste des normes harmonisées	Page 110
Annexe 6 :	Programme de normalisation publié par la Commission pour l'élaboration de normes harmonisées en vertu de la directive 94/9/CE en ce qui concerne les appareils non électriques	Page 113
Annexe 7 :	Programme de normalisation publié par la Commission pour la préparation de normes harmonisées en vertu de la directive 94/9/CE en ce qui concerne les appareils électriques	Page 115
Annexe 8 :	Questions et réponses sur l'application de la directive 94/9/CE et notamment sur les exigences essentielles de sécurité et de santé	Page 118
Annexe 9 :	Adresses utiles	Page 127

DIRECTIVE 94/9/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 23 mars 1994
concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les
systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté
européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

statuant conformément à la procédure prévue
à l'article 189 B du traité,

considérant qu'il incombe aux États membres
d'assurer, sur leur territoire, la sécurité et la
santé des personnes et, le cas échéant, des
animaux domestiques et des biens ainsi que,
en particulier, celle des travailleurs,
notamment vis-à-vis des risques découlant de
l'utilisation des appareils et systèmes de
protection en atmosphères explosibles;

considérant que, dans des États membres, des
dispositions impératives déterminent le
niveau de sécurité que doivent respecter les
appareils et systèmes de protection destinés à
être utilisés en atmosphères explosibles; qu'il
s'agit généralement de spécifications d'ordre
électrique et non électrique qui influent sur la
conception et la construction du matériel
utilisable en atmosphères explosibles;

considérant que les exigences auxquelles le
matériel doit répondre diffèrent d'un État
membre à un autre dans leur degré d'extension
et par des procédures de contrôle divergentes;
que, par conséquent, ces disparités sont de
nature à entraver les échanges à l'intérieur de
la Communauté;

considérant que l'harmonisation des
législations nationales est la seule manière de

supprimer ces entraves au libre échange; que
cet objectif ne peut être atteint de manière
satisfaisante par les États membres
individuels; que la présente directive n'établit
que les exigences indispensables à la libre
circulation des équipements auxquels elle
s'applique;

(1) JO n° C 46 du 20. 2. 1992, p. 19.

(2) JO n° C 106 du 27. 4. 1992, p. 9.

considérant que les textes réglementaires visant à éliminer des entraves techniques aux échanges doivent suivre la nouvelle approche prévue dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 (3), qui impose la définition d'exigences essentielles concernant la sécurité et autres exigences d'intérêt collectif, sans réduire les niveaux existants et justifiés de protection dans les États membres; que cette résolution prévoit le traitement d'un très grand nombre de produits dans une directive unique, afin d'éviter des modifications fréquentes et la prolifération de directives;

considérant que les directives existantes concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible ont introduit une évolution positive dans la protection contre les explosions par des mesures liées à la construction du matériel en question, et ont contribué à l'abolition des entraves aux échanges dans ce domaine; que, parallèlement, une révision et un élargissement des directives existantes est nécessaire comme il importe particulièrement, dans un contexte global, de parer à tous les dangers potentiels émanant des appareils; que ceci implique particulièrement que, déjà dès la conception et pendant la phase de construction, des mesures doivent être considérées afin de garantir une protection efficace des utilisateurs et des tiers;

considérant que la nature du danger, les mesures protectrices et les méthodes d'essais sont souvent très similaires, voire identiques, pour le matériel de mine et de surface; qu'il est par conséquent requis de traiter les appareils et systèmes de protection des deux groupes dans une directive unique;

considérant que les deux groupes de matériel précités sont utilisés dans un grand nombre de secteurs à activité commerciale et industrielle et présentent une importance économique considérable;

considérant que le respect des exigences essentielles de sécurité et de santé constitue un impératif pour assurer la sécurité des appareils et systèmes de protection; que ces exigences ont été subdivisées en exigences

générales et en (3) JO n° C 136 du 4. 6. 1985, p. 1.exigences supplémentaires auxquelles les appareils et les systèmes de protection doivent répondre; que, en particulier, les exigences supplémentaires sont censées prendre en considération les dangers existants ou potentiels; qu'il en résulte que les appareils et systèmes de protection mettront en œuvre une ou plusieurs de ces exigences pour autant que cela soit nécessaire pour leur bon fonctionnement ou applicable pour une utilisation conformément à leur destination; que la notion d'utilisation conforme à sa destination est primordiale pour la sécurité vis-à-vis des explosions pour les appareils et systèmes de protection; qu'une information complète fournie par le fabricant est indispensable; qu'un marquage spécifique et clair du matériel, indiquant son utilisation en atmosphère explosible, est également nécessaire;

considérant qu'il est prévu de préparer une directive basée sur l'article 118 A relative aux travaux en atmosphères explosibles; que cette directive complémentaire visera notamment les dangers d'explosion liés à l'utilisation et/ou la nature et les méthodes d'installation;

considérant que le respect des exigences essentielles de sécurité et de santé constitue un impératif pour assurer la sécurité du matériel; que ces exigences devront être appliquées avec discernement pour tenir compte du niveau technologique existant lors de la construction ainsi que des impératifs techniques et économiques;

considérant que, dès lors, la présente directive ne définit que des exigences essentielles; que, pour faciliter la preuve de sa conformité aux exigences essentielles, il est nécessaire de disposer de normes harmonisées sur le plan européen, en particulier en ce qui concerne les aspects non électriques de la protection contre les explosions, et ceci en rapport avec la conception, la construction et les essais du matériel, normes dont le respect assure au produit une présomption de conformité avec ces exigences essentielles; que ces normes harmonisées sur le plan européen sont élaborées par des organismes privés et doivent conserver leur statut de dispositions

non impératives; que, à cette fin, le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) sont reconnus comme étant les organismes compétents pour adopter les normes harmonisées conformément aux orientations générales pour la coopération entre la Commission et ces deux organismes, signées le 13 novembre 1984; que, au sens de la présente directive, une norme harmonisée est une spécification technique (norme européenne ou document d'harmonisation) adoptée par l'un ou l'autre de ces organismes, ou les deux, sur mandat de la Commission, conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (1), ainsi qu'en vertu des orientations générales susvisées;

(1) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 88/182/CEE (JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75).

considérant qu'il convient d'améliorer le cadre législatif en vue d'assurer une contribution efficace et appropriée des employeurs et des travailleurs au processus de normalisation; que cela doit être achevé au plus tard à la mise en application de la présente directive;

considérant que, vu la nature des risques inhérents à l'utilisation de matériel dans des atmosphères explosibles, il est nécessaire de mettre en place des procédures d'évaluation de la conformité aux exigences essentielles de la directive; que ces procédures doivent être conçues en fonction du degré de risque que peuvent présenter les appareils et/ou vis-à-vis de laquelle les systèmes devront protéger l'environnement immédiat; que, par conséquent, chaque catégorie de conformité du matériel doit être complétée par une procédure adéquate ou un choix entre plusieurs procédures équivalentes; que les procédures retenues correspondent entièrement à la décision 93/465/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, concernant les modules relatifs aux différentes phases de procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (2);

considérant que le Conseil a prévu l'apposition du marquage CE, soit par le fabricant, soit par son mandataire établi dans la Communauté; que ce marquage signifie la conformité du produit avec toutes les exigences essentielles et procédures d'évaluation prévues par le droit communautaire d'application pour le produit;

considérant qu'il est approprié que les États membres puissent, ainsi qu'il est prévu à l'article 100 A paragraphe 5 du traité, prendre des mesures provisoires de nature à limiter ou à interdire la mise sur le marché et l'utilisation des appareils et systèmes de protection au cas où ils présentent un risque particulier pour la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, pour autant que ces mesures soient soumises à une procédure communautaire de contrôle;

considérant que les destinataires de toute décision prise dans le cadre de la présente directive doivent connaître les motivations de cette décision et les moyens de recours qui leur sont ouverts;

considérant que le Conseil a adopté, le 18 décembre 1975, la directive-cadre 76/117/CEE, relative au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible de surface (3) et, le 15 février 1982, la directive 82/130/CEE relative au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses (4); que, dès le début des travaux d'harmonisation, il a été envisagé de convertir l'harmonisation optionnelle et partielle sur laquelle ces directives sont basées en une harmonisation totale; que la présente directive couvre

entièrement le domaine des directives susmentionnées; que, par conséquent, ces directives doivent être abrogées;

considérant que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un régime transitoire permettant la mise sur le marché et la mise en service du matériel fabriqué conformément aux réglementations nationales en vigueur à la date d'adoption de la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application, mise sur le marché et libre circulation

Article premier

- (2) JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 23.
(3) JO n° L 24 du 31. 1. 1976, p. 45. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/487/CEE (JO n° L 270 du 2. 10. 1990, p. 23).
(4) JO n° L 59 du 2. 3. 1982, p. 10.

1. La présente directive s'applique aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

2. Entrent également dans le champ d'application de la présente directive les dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage destinés à être utilisés en dehors d'atmosphères explosibles mais qui sont nécessaires ou qui contribuent au fonctionnement sûr des appareils et systèmes de protection au regard des risques d'explosion.

3. Au sens de la présente directive, les définitions suivantes s'appliquent:

Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles

a) Par appareils, on entend les machines, les matériels, les dispositifs fixes ou mobiles, les organes de commande, l'instrumentation et les systèmes de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au transport, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer le déclenchement d'une explosion.

b) Sont considérés comme systèmes de protection les dispositifs, autres que les composants des appareils définis ci-dessus, dont la fonction est d'arrêter immédiatement les explosions naissantes et/ou de limiter la zone affectée par une explosion et qui sont mis séparément sur le marché comme systèmes à fonction autonome.

c) Sont appelées «composants» les pièces qui sont essentielles au fonctionnement sûr des appareils et des systèmes de protection mais qui n'ont pas de fonction autonome.

Atmosphère explosive

Mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.

Atmosphère explosible

Atmosphère susceptible de devenir explosive par suite des conditions locales et opérationnelles.

Groupes et catégories d'appareils

Le groupe d'appareils I est celui des appareils destinés aux travaux souterrains des mines et aux parties de leurs installations de surface, susceptibles d'être mis en danger par le grisou et/ou des poussières combustibles.

Le groupe d'appareils II est celui des appareils destinés à être utilisés dans d'autres lieux susceptibles d'être mis en danger par des atmosphères explosives.

Les catégories d'appareils définissant les niveaux de protection exigés sont décrites à l'annexe I.

Les appareils et systèmes de protection peuvent être conçus pour des atmosphères explosives particulières. Dans ce cas, ils seront marqués en conséquence.

Utilisation conformément à sa destination

Usage d'appareils et de systèmes de protection ainsi que de dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 conformément aux groupes et catégories d'appareils, ainsi qu'à toutes les indications fournies par le constructeur et nécessaires pour assurer le fonctionnement sûr des appareils.

4. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:

- les dispositifs médicaux destinés à être utilisés dans un environnement médical,

- les appareils et systèmes de protection lorsque le danger d'explosion est exclusivement dû à la présence de matières explosives ou de matières chimiques instables,

- les équipements destinés à être utilisés dans des environnements domestiques et non commerciaux dans lesquels une atmosphère explosible ne peut surgir que rarement, uniquement comme résultant d'une fuite accidentelle de gaz,

- les équipements de protection individuelle faisant l'objet de la directive 89/686/CEE (1),

- les navires de mer et les unités mobiles off shore ainsi que les équipements à bord de ces navires ou unités,

.- les moyens de transport, c'est-à-dire les véhicules et leurs remorques destinés uniquement au transport des personnes dans les airs, sur les réseaux routiers, ferroviaires ou sur l'eau et les moyens de transport, dans la mesure où ils sont conçus pour le transport de marchandises dans les airs, sur les réseaux publics routiers, ferroviaires ou sur l'eau. Ne sont pas exclus les véhicules destinés à être utilisés dans une atmosphère explosible,

- les équipements couverts par l'article 223 paragraphe 1 point b) du traité.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les appareils et les systèmes de protection ainsi que les dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 auxquels s'applique la présente directive ne puissent être mis sur le marché et en service que s'ils ne compromettent pas la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

2. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas la faculté des États membres de prescrire, dans le respect des dispositions du traité, les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection des personnes et, en particulier, des travailleurs utilisant les appareils et les systèmes de protection ainsi que les dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 concernés pour autant que cela n'implique pas des modifications de ceux-ci par rapport à la présente directive.

3. Les États membres ne font pas obstacle, notamment lors des foires, des expositions et des démonstrations, à la présentation

d'appareils et de systèmes de protection ainsi que de dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 non conformes aux dispositions de la présente directive, pour autant qu'un panneau visible indique clairement leur non-conformité ainsi que l'impossibilité d'acquiescer ces appareils, systèmes de protection et dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 avant leur mise en conformité par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté. Lors de démonstrations, les mesures de sécurité adéquates doivent être prises afin d'assurer la protection des personnes.

(1) JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 18

Article 3

1. Les appareils et les systèmes de protection ainsi que les dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 auxquels s'applique la présente directive doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé figurant à l'annexe II, qui leur sont applicables en tenant compte de leur destination.

Article 4

1. Les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché et la mise en service sur leur territoire d'appareils et de systèmes de protection ainsi que de dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 qui satisfont à la présente directive.

2. Les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché des composants lorsque, accompagnés d'une déclaration écrite de conformité visée à l'article 8 paragraphe 3, ils sont destinés à être incorporés à un appareil ou à un système de protection, au sens de la présente directive.

Article 5

1. Les États membres considèrent comme conformes à l'ensemble des dispositions de la présente directive, y compris aux procédures d'évaluation de la conformité prévues au chapitre II:

- les appareils et les systèmes de protection ainsi que les dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 accompagnés de la déclaration CE de conformité visée à l'annexe X qui sont munis du marquage CE prévu à l'article 10,

- les composants visés à l'article 4 paragraphe 2 accompagnés de la déclaration écrite de conformité visée à l'article 8 paragraphe 3.

En l'absence de normes harmonisées, les États membres prennent les dispositions qu'ils

jugent nécessaires pour que soient portées à la connaissance des parties concernées les normes et spécifications techniques nationales existantes qui sont considérées comme des documents importants ou utiles pour l'application correcte des exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe II.

2. Lorsqu'une norme nationale transposant une norme harmonisée, dont la référence a fait l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes, couvre une ou plusieurs exigences essentielles de sécurité, l'appareil, le système de protection, le dispositif visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 ou le composant visé à l'article 4 paragraphe 2 construit conformément à cette norme est présumé conforme aux exigences essentielles de sécurité et de santé concernées.

Les États membres publient les références des normes nationales transposant les normes harmonisées.

3. Les États membres s'assurent que soient prises les mesures appropriées en vue de permettre aux partenaires sociaux d'avoir une influence, au niveau national, sur le processus d'élaboration et de suivi des normes harmonisées.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que les normes harmonisées visées à l'article 5 paragraphe 2 ne satisfont pas entièrement aux exigences essentielles les concernant visées à l'article 3, la Commission ou l'État membre saisit le comité institué par la directive 83/189/CEE, ci-après dénommé «comité», en exposant ses raisons. Le comité émet un avis d'urgence.

Au vu de l'avis rendu par le comité, la Commission notifie aux États membres la nécessité de procéder ou non au retrait des normes concernées des publications visées à l'article 5 paragraphe 2.

2. La Commission peut arrêter toute mesure appropriée en vue d'assurer l'application

pratique de manière uniforme de la présente directive selon la procédure prévue au paragraphe 3.

3. La Commission est assistée par un comité permanent composé de représentants désignés par les États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Le comité permanent établit son règlement intérieur.

Le représentant de la Commission soumet au comité permanent un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité permanent. Elle informe ledit comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

4. Le comité permanent peut en outre examiner toute question relative à l'application de la présente directive et évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre constate que des appareils, des systèmes de protection ou des dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 munis du marquage CE de conformité et utilisés conformément à leur destination risquent de compromettre la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, il prend toutes mesures utiles pour retirer ces appareils, systèmes de protection ou dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du marché, interdire leur mise sur le marché, leur mise en service ou restreindre leur libre circulation.

L'État membre informe immédiatement la Commission de cette mesure et indique les raisons de sa décision et, en particulier, si la non-conformité résulte:

- a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 3;
- b) d'une mauvaise application des normes visées à l'article 5 paragraphe 2;
- c) d'une lacune dans les normes visées à l'article 5 paragraphe 2 elles-mêmes.

2. La Commission entre en consultation avec les parties concernées dans les plus brefs délais. Lorsque la Commission constate, après cette consultation, que la mesure est justifiée, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris l'initiative ainsi que les autres États membres. Lorsque la Commission constate, après cette consultation, que la mesure est injustifiée, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris l'initiative ainsi que le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté. Lorsque la décision visée au paragraphe 1 est motivée par une lacune des normes, elle saisit immédiatement le comité si l'État membre ayant pris la décision entend la maintenir et entame la procédure visée à l'article 6 paragraphe 1.

3. Lorsqu'un appareil, un système de protection ou un dispositif visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 non conforme est muni du marquage CE de conformité, l'État membre compétent prend, à l'encontre de celui qui a apposé le marquage, les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres États membres.

4. La Commission s'assure que les États membres sont tenus informés du déroulement et des résultats de cette procédure.

CHAPITRE II

Procédures d'évaluation de la conformité

Article 8

1. Les procédures d'évaluation de la conformité des appareils, y compris, si nécessaire, les dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sont les suivants:

- a) groupes d'appareils I et II, catégories d'appareils M 1 et 1

Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté, aux fins de l'apposition du marquage CE, doit suivre la procédure d'examen CE de type, visée à l'annexe III, en combinaison avec:

- la procédure relative à l'assurance qualité de production, visée à l'annexe IV

ou

- la procédure relative à la vérification sur produit, visée à l'annexe V;

- b) groupes d'appareils I et II, catégories d'appareils M 2 et 2

i) Pour les moteurs à combustion interne et pour les appareils électriques de ces groupes et catégories, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit, aux fins de l'apposition du marquage CE, suivre la procédure d'examen CE de type, visée à l'annexe III, en combinaison avec:

- la procédure relative à la conformité au type visée à l'annexe VI

ou

- la procédure relative à l'assurance qualité du produit, visée à l'annexe VII.

ii) Pour les autres appareils de ces groupes et catégories, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit, aux fins de l'apposition du marquage CE, suivre la procédure relative au contrôle interne de fabrication, visée à l'annexe VIII

et

communiquer le dossier prévu à l'annexe VIII paragraphe 3 à un organisme notifié, qui accusera réception de ce dossier dans les plus brefs délais et le conservera;

c) groupe d'appareils II, catégorie d'appareils 3

Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit, aux fins de l'apposition du marquage CE, appliquer la procédure relative au contrôle interne de fabrication, visée à l'annexe VIII;

d) groupes d'appareils I et II

Outre les procédures visées aux points a), b) et c), le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté, aux fins de l'apposition du marquage CE, a le choix de suivre également la procédure de la vérification CE à l'unité, visée à l'annexe IX.

2. Pour les systèmes de protection à fonction autonome, la conformité doit être établie conformément au paragraphe 1 point a) ou point d).

3. Les procédures mentionnées au paragraphe 1 s'appliquent aux composants visés à l'article 4 paragraphe 2 à l'exception de l'apposition du marquage CE. Une attestation écrite doit être délivrée par le fabricant ou par son mandataire établi dans la Communauté déclarant la conformité de ces composants aux dispositions de la présente directive qui sont applicables et donnant les caractéristiques de ces composants ainsi que les conditions d'incorporation dans un appareil ou système de protection qui contribue au respect des exigences essentielles qui s'appliquent aux appareils ou systèmes de protection achevés.

4. En outre, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté peut, aux fins de l'apposition du marquage CE, suivre la procédure relative au contrôle interne de fabrication, visée à l'annexe VIII, en ce qui concerne les aspects de sécurité visés à l'annexe II point 1.2.7.

5. Par dérogation aux paragraphes 1 à 4, les autorités compétentes peuvent, sur demande dûment justifiée, autoriser la mise sur le marché et la mise en service, sur le territoire de l'État membre concerné, des appareils et des systèmes de protection ainsi que des dispositifs individuels visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 pour lesquels les procédures visées aux paragraphes 1 à 4 n'ont pas été appliquées et dont l'utilisation est dans l'intérêt de la protection.

6. Les documents et la correspondance concernant les procédures visées aux paragraphes 1 à 5 sont rédigés dans une des langues officielles des États membres dans lesquels ces procédures sont menées, ou dans une langue acceptée par l'organisme notifié.

7. a) Lorsque les appareils et les systèmes de protection ainsi que les dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 font l'objet d'autres directives portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage CE visé à l'article 10, celui-ci indique que lesdits appareils, systèmes de protection et dispositifs sont également présumés conformes aux dispositions de ces autres directives.

b) Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs de ces directives laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage CE indique la conformité aux dispositions des seules directives appliquées par le fabricant. Dans ce cas, les références des directives appliquées, telles que publiées au Journal officiel des Communautés européennes, doivent être inscrites sur les documents, notices ou instructions requis par ces directives et accompagnant les appareils et les systèmes de protection ainsi que les dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Article 9

1. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes qu'ils ont désignés pour effectuer les procédures visées à l'article 8 ainsi que les tâches spécifiques pour lesquelles ces organismes ont été désignés et les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission.

La Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes une liste des organismes notifiés comprenant leur numéro d'identification ainsi que les tâches pour lesquelles ils ont été notifiés. Elle assure la mise à jour de cette liste.

2. Les États membres appliquent les critères prévus à l'annexe XI pour l'évaluation des organismes à notifier. Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation prévus dans les normes harmonisées pertinentes sont présumés répondre auxdits critères.

3. Un État membre qui a notifié un organisme doit retirer sa notification s'il constate que cet organisme ne satisfait plus aux critères visés à l'annexe XI. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.

CHAPITRE III

Marquage CE de conformité

Article 10

1. Le marquage CE de conformité est constitué des initiales CE. L'annexe X donne le modèle à utiliser. Le marquage CE est suivi par le numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production.

2. Le marquage CE doit être apposé sur les appareils, les systèmes de protection ainsi que sur les dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 de manière distincte, visible,

lisible et indélébile, en complément de l'annexe II point 1.0.5.

3. Il est interdit d'apposer sur les appareils et les systèmes de protection ainsi que sur les dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 des marquages susceptibles de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage CE. Tout autre marquage peut être apposé sur lesdits appareils, systèmes de protection et dispositifs à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage CE.

Article 11

Sans préjudice de l'article 7:

a) tout constat par un État membre de l'apposition induue du marquage CE entraîne dans la Communauté l'obligation de remettre le produit en conformité en ce qui concerne les dispositions sur le marquage CE et de faire cesser l'infraction dans les conditions fixées par cet État membre;

b) si la non-conformité persiste, l'État membre doit prendre toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du produit en cause ou assurer son retrait du marché selon les procédures prévues à l'article 7.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 12

Toute décision prise en application de la présente directive et ayant pour conséquence de restreindre ou d'interdire la mise sur le marché et/ou la mise en service ou imposant le retrait du marché d'un appareil, d'un système de protection ou d'un dispositif visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 doit être motivée de façon précise. Elle est notifiée, dans les meilleurs délais, à l'intéressé en lui rappelant les voies de recours dont il dispose en vertu de la législation en vigueur dans cet État membre, ainsi que les délais pour l'introduction de ces recours.

Article 13

Les États membres veillent à ce que toutes les parties concernées par l'application de la présente directive soient tenues de garder confidentielle toute information obtenue pour l'exécution de leur mission. Cela n'affecte pas les obligations des États membres et des organismes notifiés à l'égard de l'information réciproque et de la diffusion des mises en garde.

Article 14

1. Les directives 76/117/CEE, 79/196/CEE (1) et 82/130/CEE sont abrogées à partir du 1^{er} juillet 2003.

2. Les certificats de conformité CE aux normes harmonisées obtenus conformément aux modalités prévues par les directives citées au paragraphe 1 resteront valables jusqu'au 30 juin 2003, à moins qu'ils viennent à échéance avant cette date, mais leur validité restera limitée à la conformité aux seules normes

harmonisées indiquées dans lesdites directives.

3. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les organismes notifiés saisis en vertu de l'article 8 paragraphes 1 à 4 pour évaluer la conformité du matériel électrique déjà mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2003 tiennent compte des résultats disponibles suite aux essais et vérifications déjà effectués en vertu des directives mentionnées au paragraphe 1.

(JO n° L 270 du 2. 10. 1990, p. 23)

Article 15

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires(1) JO n° L 43 du 20. 2. 1979, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/487/CEE. nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} septembre 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} mars 1996.

Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au premier alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres admettent la mise sur le marché et la mise en service des appareils et des systèmes de protection conformes aux

réglementations nationales en vigueur sur leur territoire à la date d'adoption de la présente directive pour une période allant jusqu'au 30 juin 2003.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1994.

Par le Parlement européen

Le président

E. KLEPSCH

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

ANNEXE I

CRITÈRES DÉTERMINANT LA CLASSIFICATION DES GROUPES D'APPAREILS EN CATÉGORIES

1. Groupe d'appareils I

a) La catégorie M 1 comprend les appareils conçus et, si nécessaire, équipés de moyens de protection spéciaux additionnels pour pouvoir fonctionner conformément aux paramètres opérationnels établis par le fabricant et assurer un très haut niveau de protection.

Les appareils de cette catégorie sont destinés aux travaux souterrains des mines et aux parties de leurs installations de surface mis en danger par le grisou et/ou des poussières combustibles.

Les appareils de cette catégorie doivent rester opérationnels, même dans le cas d'un dérangement rare de l'appareil, en présence d'atmosphères explosives et sont caractérisés par des moyens de protection tels que:

- soit, en cas de défaillance d'un des moyens de protection, au moins un second moyen indépendant assure le niveau de protection requis,

- soit, dans le cas de l'apparition de deux défauts indépendants l'un de l'autre, le niveau de protection requis soit assuré.

Les appareils de cette catégorie doivent satisfaire aux exigences supplémentaires visées à l'annexe II point 2.0.1.

b) La catégorie M 2 comprend les appareils conçus pour pouvoir fonctionner conformément aux paramètres opérationnels établis par le fabricant et basés sur un haut niveau de protection.

Les appareils de cette catégorie sont destinés aux travaux souterrains des mines et aux parties de leurs installations de surface susceptibles d'être mis en danger par le grisou et/ou par des poussières combustibles.

Dans le cas où une atmosphère explosible se manifeste, l'alimentation en énergie de ces appareils est censée être coupée.

Les moyens de protection relatifs aux appareils de cette catégorie assurent le niveau de protection requis lors d'un fonctionnement normal, y compris dans des conditions d'exploitation contraignantes, et notamment celles résultant d'une utilisation sévère de l'appareil et de conditions ambiantes changeantes.

Les appareils de cette catégorie doivent satisfaire aux exigences supplémentaires visées à l'annexe II point 2.0.2.

2. Groupe d'appareils II

a) La catégorie 1 comprend les appareils conçus pour pouvoir fonctionner conformément aux paramètres opérationnels établis par le fabricant et assurer un très haut niveau de protection.

Les appareils de cette catégorie sont destinés à un environnement dans lequel des atmosphères explosives dues à des mélanges d'air avec des gaz, vapeurs, brouillards ou poussières sont présentes constamment, ou pour une longue période, ou fréquemment.

Les appareils de cette catégorie doivent assurer le niveau de protection requis, même dans le cas d'un dérangement rare de l'appareil, et sont caractérisés par des moyens de protection tels que:

- soit, en cas de défaillance d'un des moyens de protection, au moins un second moyen indépendant assure le niveau de protection requis,

- soit, dans le cas de l'apparition de deux défauts indépendants l'un de l'autre, le niveau de protection requis soit assuré.

Les appareils de cette catégorie doivent satisfaire aux exigences supplémentaires visées à l'annexe II point 2.1.

b) La catégorie 2 comprend les appareils conçus pour pouvoir fonctionner conformément aux paramètres opérationnels établis par le fabricant et assurer un haut niveau de protection.

Les appareils de cette catégorie sont destinés à un environnement dans lequel des atmosphères explosives dues à des gaz, des vapeurs, des brouillards ou des mélanges d'air avec des poussières se manifesteront probablement.

Les moyens de protection relatifs aux appareils de cette catégorie assurent le niveau de protection requis, même dans le cas de dérangement fréquent ou des défauts de fonctionnement des appareils dont il faut habituellement tenir compte.

Les appareils de cette catégorie doivent satisfaire aux exigences supplémentaires visées à l'annexe II point 2.2.

c) La catégorie 3 comprend les appareils conçus pour pouvoir fonctionner conformément aux paramètres opérationnels établis par le fabricant et assurer un niveau normal de protection.

Les appareils de cette catégorie sont destinés à un environnement dans lequel des atmosphères explosives dues à des gaz, des vapeurs, des brouillards ou des mélanges d'air avec des poussières ont une faible probabilité de se manifester et ne subsisteront que pour une courte période.

Les appareils de cette catégorie assurent le niveau de protection requis lors d'un fonctionnement normal.

Les appareils de cette catégorie doivent satisfaire aux exigences supplémentaires visées à l'annexe II point 2.3.

ANNEXE II

EXIGENCES ESSENTIELLES EN CE QUI CONCERNE LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ POUR LA CONCEPTION ET LA CONSTRUCTION D'APPAREILS ET DE SYSTÈMES DE PROTECTION DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Remarques préliminaires

A. Il est nécessaire de tenir compte des connaissances technologiques, sujettes à des changements rapides, et de les appliquer dans la mesure du possible sans délais.

B. Pour les dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, les exigences essentielles s'appliquent seulement dans la mesure où elles sont nécessaires à un fonctionnement et à une manipulation sûrs et fiables de ces dispositifs en ce qui concerne les risques d'explosion.

1. EXIGENCES COMMUNES RELATIVES AUX APPAREILS ET AUX SYSTÈMES DE PROTECTION

1.0. Exigences générales

1.0.1. Principes de la sécurité intégrée contre les explosions

Les appareils et systèmes de protection prévus pour être utilisés en atmosphère explosible doivent être conçus dans l'optique de la sécurité intégrée contre les explosions.

Le constructeur prend à cet effet des mesures pour:

- éviter en priorité, si possible, que les appareils et les systèmes de protection ne produisent ou ne libèrent des atmosphères explosives eux-mêmes,
- empêcher l'inflammation d'atmosphères explosives en tenant compte de la nature de chaque source d'inflammation, électrique ou non électrique,
- dans le cas où se produirait malgré tout une explosion susceptible de mettre en danger des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens par un effet direct ou indirect, l'arrêter immédiatement et/ou limiter la zone affectée par les flammes et les pressions résultant d'une explosion à un niveau de sécurité suffisant.

1.0.2. Les appareils et systèmes de protection doivent être conçus et fabriqués en considérant d'éventuels défauts de fonctionnement, pour éviter autant que possible des situations dangereuses.

On doit prendre en compte un mauvais usage éventuel qui peut être raisonnablement attendu.

1.0.3. Conditions particulières de contrôle et de maintenance


Les appareils et systèmes de protection qui sont soumis à des conditions particulières de contrôle et de maintenance doivent être conçus et fabriqués en fonction de ces conditions.

1.0.4. Conditions de l'espace environnant

Les appareils et systèmes de protection doivent être conçus et fabriqués en fonction des conditions de l'espace environnant existantes ou prévisibles.

1.0.5. Marquage

Chaque appareil et chaque système de protection doivent porter, de manière lisible et indélébile, les indications minimales suivantes:

- le nom du fabricant ainsi que son adresse,
- le marquage CE (voir annexe X point A),
- la désignation de la série ou du type,
- le numéro de série, s'il existe,
- l'année de construction,
- le marquage spécifique de protection contre les explosions  suivi par le symbole du groupe d'appareils et de la catégorie,
- pour le groupe d'appareils II, la lettre «G» (concernant les atmosphères explosives dues à la présence de gaz, de vapeurs ou de brouillards)

et/ou

la lettre «D» concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière.

En outre, et dans le cas où cela paraît nécessaire, ils doivent également porter toutes les indications indispensables à la sécurité d'emploi.

1.0.6. Notice d'instruction

a) Chaque appareil et chaque système de protection doivent être accompagnés d'une notice d'instruction donnant, au minimum, les indications suivantes:

- le rappel des indications prévues pour le marquage à l'exception du numéro de série (voir le point 1.0.5), éventuellement complétées par les indications permettant de faciliter la maintenance (par exemple: adresse de l'importateur, du réparateur, etc.),

- des instructions pour effectuer sans risques:

- la mise en service,

- l'utilisation,

- le montage, le démontage,

- la maintenance (entretien et dépannage),

- l'installation,

- le réglage,

- si nécessaire, l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge de pression,

- si nécessaire, les instructions de formation,

- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil d'une catégorie indiquée ou un système de protection peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus,

- les paramètres électriques et de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites,

- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu, ainsi que l'a montré l'expérience,

- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des outils pouvant être montés sur l'appareil ou sur le système de protection.

b) La notice d'instruction est établie dans une des langues communautaires par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté.

Lors de sa mise en service, chaque appareil ou chaque système de protection doit être accompagné d'une traduction de la notice dans la ou les langues du pays d'utilisation et de la notice originale.

Cette traduction est faite soit par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté, soit par celui qui introduit l'appareil ou le système de protection dans la zone linguistique concernée.

Toutefois, la notice de maintenance destinée à être utilisée par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être rédigée dans une seule des langues communautaires comprise par ce personnel.

c) La notice d'instruction comprendra les plans et schémas nécessaires à la mise en service, à l'entretien, à l'inspection, à la vérification du bon fonctionnement, et, le cas échéant, à la réparation de l'appareil ou du système de protection ainsi que toutes les instructions utiles notamment en matière de sécurité.

d) Toute documentation présentant l'appareil ou le système de protection ne doit pas être en contradiction avec la notice d'instruction en ce qui concerne les aspects de sécurité.

1.1. Sélection des matériaux

1.1.1. Les matériaux utilisés pour la construction des appareils et systèmes de protection ne doivent pas provoquer le déclenchement d'une explosion, compte tenu des contraintes de fonctionnement prévisibles.

1.1.2. Dans les limites des conditions d'utilisation prévues par le fabricant, il ne doit pas se produire, entre les matériaux qui sont utilisés et les constituants de l'atmosphère explosible, de réactions pouvant entraîner une dégradation de la prévention des explosions.

1.1.3. Les matériaux doivent être choisis de façon à ce que des changements prévisibles dans leurs caractéristiques et la compatibilité avec d'autres matériaux en combinaison ne conduisent pas à une diminution de la protection assurée, notamment en ce qui concerne la résistance à la corrosion, la résistance à l'usure, la conductibilité électrique, la résistance aux chocs, le vieillissement et les effets des variations de la température.

1.2. Conception et fabrication

1.2.1. Les appareils et systèmes de protection doivent être conçus et fabriqués en tenant compte de la connaissance technologique en matière de protection contre les explosions, afin qu'ils puissent fonctionner de façon sûre durant leur durée de vie prévisible.

1.2.2. Les composants destinés à être insérés ou utilisés comme pièces de rechange dans les appareils et les systèmes de protection doivent être conçus et fabriqués de façon à ce qu'ils aient une sécurité de fonctionnement adaptée à l'utilisation pour laquelle ils sont destinés pour ce qui concerne la protection contre les explosions, lorsqu'ils sont montés suivant la notice du constructeur.

1.2.3. Mode de construction fermée et prévention des défauts d'étanchéité

Les appareils qui peuvent être à l'origine de gaz ou de poussières inflammables ne doivent comporter, dans toute la mesure du possible, que des enceintes fermées.

Lorsque ces appareils comportent des ouvertures ou des défauts d'étanchéité, ceux-ci doivent, dans la mesure du possible, être tels que les émissions de gaz ou de poussières ne puissent conduire, à l'extérieur, à la formation d'atmosphères explosives.

Les orifices d'emplissage et de vidange doivent être conçus et équipés afin de limiter, autant que possible, les émissions de matières inflammables lors des emplissages et des vidanges.

1.2.4. Dépôts de poussières

Les appareils et systèmes de protection qui sont utilisés dans des zones empoussiérées doivent être conçus de telle manière que les dépôts de poussière qui se forment à leur surface ne puissent pas conduire à leurs inflammations.

En règle générale, les dépôts des poussières doivent être aussi limités que possible. Les appareils et les systèmes de protection doivent être faciles à nettoyer.

Les températures de surface des parties d'appareils doivent être nettement inférieures aux températures d'incandescence des poussières déposées.

Il faut tenir compte de l'épaisseur de la couche de poussières déposées et, si nécessaire, prendre des mesures de limitation des températures afin d'éviter une accumulation de chaleur.

1.2.5. Moyens de protection supplémentaires

Les appareils et systèmes de protection qui peuvent être exposés à certains types de contraintes extérieures doivent être munis, si nécessaire, de moyens de protection supplémentaires.

Les appareils doivent pouvoir résister aux contraintes qui s'y appliquent sans que la protection contre les explosions n'en soit altérée.

1.2.6. Ouverture sans danger

Si les appareils et systèmes de protection sont logés dans un coffret ou dans une enveloppe faisant partie de la protection même contre les explosions, ceux-ci ne doivent pouvoir être ouverts qu'à l'aide d'un outil spécial ou par des mesures de protection appropriées.

1.2.7. Protection contre d'autres risques

Les appareils et systèmes de protection doivent être conçus et construits de façon à ce que:

- a) les dangers de blessures ou autres dommages qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects soient évités;
- b) des températures de surface de parties accessibles ou des rayonnements qui provoqueraient un danger ne se produisent pas;
- c) les dangers de nature non électrique et révélés par l'expérience soient éliminés;

d) des conditions de surcharge prévues ne conduisent pas à une situation dangereuse.

Lorsque, pour les appareils et les systèmes de protection, les risques visés au présent paragraphe sont couverts, en tout ou en partie, par d'autres directives communautaires, la présente directive ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer pour ces appareils et systèmes de protection et pour ces risques, dès la mise en application de ces directives spécifiques.

1.2.8. Surcharge des appareils

Il faut éviter que les appareils ne soient surchargés de manière dangereuse au moyen de dispositifs intégrés de mesure, de commande et de réglage et ceci dès leur conception, notamment au moyen de limiteurs de surintensité, de limiteurs de température, d'interrupteurs de pression différentielle, de débitmètres, de relais temporisés, de compte-tours et/ou de dispositifs de surveillance du même genre.

1.2.9. Systèmes d'enveloppe antidéflagrante

Si des parties qui peuvent enflammer une atmosphère explosive sont enfermées dans une enveloppe, il faut s'assurer que l'enveloppe résiste à la pression développée lors d'une explosion interne d'un mélange explosif et empêche la transmission de l'explosion à l'atmosphère explosive environnante de l'enveloppe.

1.3. Sources potentielles d'inflammation

1.3.1. Dangers provenant de diverses sources d'inflammation

Il ne doit pas se produire de sources potentielles d'inflammation telles qu'étincelles, flammes, arcs électriques, températures de surface élevées, dégagements d'énergie acoustique, rayonnements dans le domaine optique, ondes électromagnétiques ou autres sources.

1.3.2. Dangers provenant de l'électricité statique

Il faut éviter, par des mesures appropriées, les charges électrostatiques susceptibles de provoquer des décharges dangereuses.

1.3.3. Dangers provenant des courants électriques parasites et des fuites

Il faut empêcher qu'il y ait, dans les parties conductrices d'un appareil, des courants électriques parasites ou des fuites donnant par exemple lieu à la formation de corrosions dangereuses, à l'échauffement de surfaces ou à des étincelles capables de provoquer une inflammation.

1.3.4. Danger provenant d'un échauffement inacceptable

Lors de la conception, il faut, dans toute la mesure du possible, éviter les échauffements inacceptables provenant de frottements ou de chocs qui peuvent se produire par exemple entre des matériaux sur des pièces tournantes ou par l'entrée de corps étrangers.

1.3.5. Danger provenant des équilibrages de pression

Dès la conception respectivement au moyen de dispositifs intégrés de mesurage, de contrôle ou de réglage, les équilibrages de pression doivent être conduits de façon à ne pas déclencher d'ondes de choc ou de compressions susceptibles de provoquer une inflammation.

1.4. Dangers dus à des influences perturbatrices extérieures

1.4.1. Les appareils et les systèmes de protection doivent être conçus et fabriqués de telle manière qu'ils puissent remplir en toute sécurité la fonction pour laquelle ils sont prévus, même en présence de conditions ambiantes changeantes et tensions parasites, d'humidité, de vibrations, de pollutions ou d'autres influences perturbatrices extérieures et ceci, en tenant compte des limites des conditions d'exploitation établies par le fabricant.

1.4.2. Les parties d'appareils doivent être appropriées aux contraintes mécaniques et thermiques prévues et résister à l'action agressive de substances présentes ou prévisibles.

1.5. Exigences pour les équipements qui contribuent à la sécurité

1.5.1. Les dispositifs de sécurité doivent fonctionner indépendamment des dispositifs de mesurage et de commande nécessaires à l'exploitation.

Dans toute la mesure du possible, la défaillance d'un dispositif de sécurité doit être détectée suffisamment rapidement à l'aide de moyens techniques appropriés pour qu'il n'existe qu'une très faible probabilité d'occurrence d'une situation dangereuse.

En règle générale, le principe de la sécurité positive (fail-safe) doit être appliqué.

En règle générale, les commandes d'ordre de sécurité doivent agir directement sur les organes de contrôle concernés, sans être relayées par le logiciel.

1.5.2. En cas de défaillance des dispositifs de sécurité, les appareils et/ou les systèmes de protection doivent, dans toute la mesure du possible, être mis en position de sécurité.

1.5.3. Les systèmes d'arrêt d'urgence des dispositifs de sécurité doivent, dans la mesure du possible, posséder des verrouillages contre le réenclenchement. Un nouvel ordre de démarrage ne doit avoir d'effet sur la marche normale que si les verrouillages contre le réenclenchement ont été au préalable intentionnellement remis.

1.5.4. Dispositifs d'affichage et de commande

Si des dispositifs d'affichage et de commande sont utilisés, ils doivent être conçus suivant des principes ergonomiques, pour atteindre un maximum de sécurité d'utilisation en ce qui concerne le risque d'explosion.

1.5.5. Exigences applicables aux dispositifs ayant une fonction de mesurage destinés à la protection contre les explosions

Les dispositifs ayant une fonction de mesurage doivent notamment, dans la mesure où ils concernent les appareils utilisés en atmosphères explosibles, être conçus et fabriqués conformément à leurs capacités de fonctionnement prévisibles et à leurs conditions spéciales d'utilisation.

1.5.6. En cas de besoin, la précision de lecture et la capacité de fonctionnement des dispositifs ayant une fonction de mesurage doivent pouvoir être contrôlées.

1.5.7. La conception des dispositifs ayant une fonction de mesurage doit prendre en compte un coefficient de sécurité qui assure que le seuil d'alarme se trouve suffisamment éloigné des limites d'explosibilité et/ou d'inflammation de l'atmosphère à analyser, notamment en tenant compte des conditions de marche de l'installation et des dérives possibles du système de mesurage.

1.5.8. Risques provenant du logiciel

Dès la conception d'appareils, de systèmes de protection et de dispositifs de sécurité commandés par logiciel, il faut tenir tout particulièrement compte des risques provenant de défauts dans le programme.

1.6. Prise en compte des exigences de sécurité du système

1.6.1. Les appareils et les systèmes de protection incorporés dans des processus automatiques qui s'écartent des conditions de fonctionnement prévues doivent pouvoir être coupés manuellement pour autant que cela ne compromette pas les bonnes conditions de sécurité.

1.6.2. Les énergies emmagasinées doivent être dissipées aussi vite et sûrement que possible ou isolées lorsqu'on actionne les dispositifs de coupure d'urgence, de façon à ce qu'elles ne soient plus une source de danger.

Ceci ne s'applique pas aux énergies stockées par voie électrochimique.

1.6.3. Dangers résultant de coupures d'énergie

Les appareils et les systèmes de protection dans lesquels une coupure d'énergie peut entraîner la propagation de dangers supplémentaires doivent pouvoir être maintenus en état de fonctionnement en sécurité indépendamment du reste de l'installation.

1.6.4. Risques dus aux pièces de raccordement

Les appareils et systèmes de protection doivent être équipés d'entrées de câbles et d'entrées de conduits appropriées.

Lorsque les appareils et les systèmes de protection sont destinés à être utilisés en combinaison avec d'autres appareils et systèmes de protection, les interfaces doivent être sûres.

1.6.5. Mise en place de dispositifs d'alarme faisant partie d'un appareil

Lorsqu'un appareil ou un système de protection comporte des dispositifs de détection ou d'alarme destinés à surveiller la formation d'une atmosphère explosive, les indications nécessaires pour disposer ces dispositifs aux emplacements appropriés doivent être fournies.

2. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES APPAREILS

2.0. Exigences applicables aux appareils du groupe I

2.0.1. Exigences applicables aux appareils de la catégorie M 1 du groupe I

2.0.1.1. Ces appareils doivent être conçus et fabriqués de manière à ce que les sources d'inflammation ne deviennent pas actives même dans le cas d'un dérangement rare de l'appareil.

Ils doivent être munis de moyens de protection de façon à ce que:

- soit, en cas de défaillance d'un des moyens de protection, au moins un second moyen indépendant assure le niveau de protection requis,
- soit, dans le cas de l'apparition de deux défauts indépendants l'un de l'autre, le niveau de protection requis soit assuré.

Si nécessaire, ces appareils doivent être équipés de moyens de protection spéciaux additionnels.

Ils doivent rester opérationnels en présence d'atmosphères explosives.

2.0.1.2. Pour autant que nécessaire, les appareils doivent être fabriqués de façon à ce que la poussière ne puisse pénétrer à l'intérieur.

2.0.1.3. Les températures de surface des parties d'appareils doivent, pour éviter l'inflammation des poussières en suspension, être nettement inférieures à la température d'inflammation du mélange d'air avec des poussières prévisible.

2.0.1.4. Les appareils doivent être conçus de manière telle que l'ouverture de parties d'appareils qui peuvent être des sources d'inflammation ne soit possible qu'en l'absence d'énergie ou dans le cas des conditions de sécurité intrinsèque. Lorsqu'il n'est pas possible d'inactiver les appareils, le fabricant doit apposer une étiquette d'avertissement sur l'ouverture des parties de ces appareils.

Si nécessaire, les appareils doivent être équipés de systèmes de verrouillage appropriés additionnels.

2.0.2. Exigences applicables aux appareils de la catégorie M 2 du groupe I

2.0.2.1. Les appareils doivent être munis de moyens de protection de façon à ce que les sources d'inflammation ne puissent pas devenir actives lors d'un fonctionnement normal, y compris dans des conditions d'exploitation contraignantes et notamment celles résultant d'une utilisation sévère de l'appareil et de conditions ambiantes changeantes.

Dans le cas où des atmosphères explosives se manifestent, l'alimentation en énergie de ces appareils est censée être coupée.

2.0.2.2. Les appareils doivent être conçus de manière telle que l'ouverture des parties d'appareils qui peuvent être des sources d'inflammation ne soit possible qu'en l'absence d'énergie ou par l'intermédiaire de systèmes de verrouillage appropriés. Lorsqu'il n'est pas possible d'inactiver les appareils, le fabricant doit apposer une étiquette d'avertissement sur l'ouverture des parties de ces appareils.

2.0.2.3. En ce qui concerne les mesures de protection contre les explosions dues à la présence de poussières, les exigences correspondantes de la catégorie M 1 doivent être respectées.

2.1. Exigences applicables aux appareils de la catégorie 1 du groupe II

2.1.1. Atmosphères explosives dues à la présence de gaz, de vapeurs ou de brouillards

2.1.1.1. Les appareils doivent être conçus et fabriqués de façon à éviter que les sources d'inflammation ne deviennent actives, même celles résultant d'un dérangement rare de l'appareil.

Ils doivent être munis de moyens de protection de façon à ce que:

- soit, en cas de défaillance d'un des moyens de protection, au moins un second moyen indépendant assure le niveau de protection requis,

- soit, dans le cas de l'apparition de deux défauts indépendants l'un de l'autre, le niveau de protection requis soit assuré.

2.1.1.2. Pour les appareils dont les surfaces peuvent s'échauffer, il faut s'assurer que, dans le cas le plus défavorable, la température de surface maximale indiquée ne soit pas dépassée.

Les élévations de température résultant d'une accumulation de chaleur et de réactions chimiques doivent aussi être prises en considération.

2.1.1.3. Les appareils doivent être conçus de manière telle que l'ouverture de parties d'appareils qui peuvent être des sources d'inflammation ne soit possible qu'en l'absence d'énergie ou dans des conditions de sécurité intrinsèque. Lorsqu'il n'est pas possible d'inactiver les appareils, le fabricant doit apposer une étiquette d'avertissement sur l'ouverture des parties de ces appareils.

Si nécessaire, les appareils doivent être équipés de systèmes de verrouillage appropriés additionnels.

2.1.2. Atmosphères explosives dues à la présence de mélanges d'air avec des poussières

2.1.2.1. Les appareils doivent être conçus et fabriqués de façon à éviter l'inflammation de mélanges d'air avec des poussières, même celle résultant d'un dérangement rare de l'appareil.

Ils doivent être munis de moyens de protection de façon à ce que:

- soit, en cas de défaillance d'un des moyens de protection, au moins un second moyen indépendant assure le niveau de protection requis,

- soit, dans le cas d'apparition de deux défauts indépendants l'un de l'autre, le niveau de protection requis soit assuré.

2.1.2.2. Pour autant que nécessaire, les appareils doivent être fabriqués de façon à ce que l'introduction ou l'évacuation de poussières ne puisse se produire qu'aux endroits des appareils prévus à cet effet.

Les entrées de câble et pièces de raccordement doivent aussi satisfaire à cette exigence.

2.1.2.3. Les températures de surface des parties d'appareils doivent, pour éviter l'inflammation des poussières en suspension, être nettement inférieures à la température d'inflammation du mélange d'air avec des poussières prévisible.

2.1.2.4. En ce qui concerne l'ouverture sans danger de parties d'appareils, il convient d'appliquer l'exigence du point 2.1.1.3.

2.2. Exigences applicables aux appareils de la catégorie 2 du groupe II

2.2.1. Atmosphères explosives dues à la présence de gaz, de vapeurs ou de brouillards

2.2.1.1. Les appareils doivent être conçus et fabriqués de façon à éviter les sources d'inflammation, même dans le cas de dérangements fréquents ou des défauts de fonctionnement des appareils dont il faut habituellement tenir compte.

2.2.1.2. Les parties d'appareils doivent être conçues et fabriquées de façon à ce que les températures de surface ne soient pas dépassées même dans les cas où les risques résultent de situations anormales prévues par le fabricant.

2.2.1.3. Les appareils doivent être conçus de manière telle que l'ouverture des parties d'appareils qui peuvent être des sources d'inflammation ne soit possible qu'en l'absence d'énergie ou par l'intermédiaire de systèmes de verrouillage appropriés. Lorsqu'il n'est pas possible d'inactiver les appareils, le fabricant doit apposer une étiquette d'avertissement sur l'ouverture des parties de ces appareils.

2.2.2. Atmosphères explosives dues à la présence de mélanges d'air avec des poussières

2.2.2.1. Les appareils doivent être conçus et fabriqués de façon à éviter l'inflammation de mélanges d'air avec des poussières, même celle résultant de dérangements fréquents de l'appareil ou des défauts de fonctionnement des appareils dont il faut habituellement tenir compte.

2.2.2.2. En ce qui concerne les températures de surface, l'exigence du point 2.1.2.3 s'applique.

2.2.2.3. En ce qui concerne la protection contre la poussière, l'exigence du point 2.1.2.2 s'applique.

2.2.2.4. En ce qui concerne l'ouverture sans danger des parties d'appareils, il convient d'appliquer l'exigence du point 2.2.1.3.

2.3. Exigences applicables aux appareils de la catégorie 3 du groupe II

2.3.1. Atmosphères explosives dues à la présence de gaz, de vapeurs ou de brouillards

2.3.1.1. Les appareils doivent être conçus et fabriqués de façon à éviter les sources d'inflammation prévisibles lors d'un fonctionnement normal.

2.3.1.2. Les températures de surface qui apparaissent ne doivent pas, dans les conditions de fonctionnement prévues, dépasser les températures maximales de surface indiquées. Un dépassement n'est tolérable, dans des cas exceptionnels, que si le constructeur adopte des mesures de protection spéciales additionnelles.

2.3.2. Atmosphères explosives dues à la présence de mélanges d'air avec des poussières

2.3.2.1. Les appareils doivent être conçus et fabriqués de telle manière que les sources d'inflammation prévisibles lors d'un fonctionnement normal ne risquent pas d'enflammer les mélanges d'air avec des poussières.

2.3.2.2. En ce qui concerne les températures de surface, l'exigence du point 2.1.2.3 s'applique.

2.3.2.3. Les appareils, y compris les entrées de câbles et pièces de raccordement prévues, doivent être fabriqués en tenant compte des dimensions des particules de poussière, de manière à empêcher la formation de mélanges explosibles d'air avec des poussières ou de dépôts de poussière dangereux à l'intérieur.

3. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES SYSTÈMES DE PROTECTION

3.0. Exigences générales

3.0.1. Les systèmes de protection doivent être dimensionnés de façon à ce que les effets d'une explosion soient ramenés à un niveau de sécurité suffisant.

3.0.2. Les systèmes de protection doivent être conçus et pouvoir être placés de manière à empêcher que les explosions ne se transmettent par des réactions en chaîne dangereuses ou par des jets de flammes, et que les explosions naissantes ne deviennent des détonations.

3.0.3. En cas de coupure d'alimentation en énergie, les systèmes de protection doivent continuer à maintenir leur capacité de fonctionnement pendant une période adéquate pour éviter des situations dangereuses.

3.0.4. Les systèmes de protection ne doivent pas présenter de défauts de fonctionnement dus à des influences perturbatrices extérieures.

3.1. Étude et conception

3.1.1. Caractéristiques des matériaux

La pression et la température maximales à prendre en considération pour l'étude des caractéristiques des matériaux sont la pression prévisible lors d'une explosion survenant dans des conditions d'exploitation extrêmes ainsi que l'effet de l'échauffement prévisible dû à la flamme.

3.1.2. Les systèmes de protection conçus pour résister ou contenir une explosion doivent être capables de résister à l'onde de choc produite, sans perdre l'intégrité du système.

3.1.3. Les accessoires raccordés aux systèmes de protection doivent résister à la pression d'explosion maximale prévue sans perdre leur capacité de fonctionnement.

3.1.4. Il faut prendre en compte les réactions causées par la pression dans les équipements périphériques et dans les tuyauteries qui y sont raccordées lors de l'étude et de la conception des systèmes de protection.

3.1.5. Dispositifs de décharge

Lorsqu'il est prévisible que les systèmes de protection utilisés seront sollicités au-delà de leur résistance, il faut prévoir à la conception des dispositifs de décharge appropriés, sans danger pour le personnel présent à proximité.

3.1.6. Systèmes de suppression des explosions

Les systèmes de suppression des explosions doivent être étudiés et conçus de telle manière qu'en cas d'incident, ils contrôlent aussi rapidement que possible l'explosion naissante et s'y opposent de façon optimale, en tenant compte de l'augmentation maximale de pression et de la pression maximale de l'explosion.

3.1.7. Systèmes de découplage

Les systèmes de découplage prévus pour isoler des appareils déterminés en cas d'explosions naissantes à l'aide de dispositifs appropriés, dans un délai le plus court possible, doivent être étudiés et conçus de façon à ce qu'ils demeurent étanches à la transmission de la flamme intérieure et conservent leur résistance mécanique dans les conditions de fonctionnement.

3.1.8. Les systèmes de protection doivent pouvoir être intégrés aux circuits avec un seuil d'alarme approprié afin que, si nécessaire, il y ait coupure de l'arrivée et de l'évacuation des produits ainsi que des parties d'appareils qui n'assurent plus un fonctionnement sûr.

ANNEXE III

MODULE: EXAMEN CE DE TYPE

1. Ce module décrit la partie de procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un exemplaire représentatif de la production considérée satisfait aux dispositions correspondantes de la directive qui s'appliquent.

2. La demande d'examen CE de type est introduite par le fabricant, ou par son mandataire établi dans la Communauté, auprès d'un organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
- une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- la documentation technique décrite au point 3.

Le demandeur met à la disposition de l'organisme notifié un exemplaire représentatif de la production concernée, ci-après dénommé «type». L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert.

3. La documentation technique doit permettre l'évaluation de la conformité du produit aux exigences de la directive. Elle doit couvrir dans la mesure nécessaire à cette évaluation la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit et contenir dans la mesure nécessaire à l'évaluation:

- une description générale du type,
- des dessins de conception et de fabrication, ainsi que des schémas de composants, sous-ensembles, circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement du produit,
- une liste des normes visées à l'article 5, appliquées entièrement ou en partie, et les descriptions des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque les normes visées à l'article 5 n'ont pas été appliquées,
- les résultats des calculs de conception réalisés, des examens effectués, etc.,
- les rapports d'essais.

4. L'organisme notifié

4.1. examine la documentation technique, vérifie que le type a été fabriqué en conformité avec celle-ci et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes visées à l'article 5, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions appropriées desdites normes;

4.2. effectue ou fait effectuer les contrôles appropriés et les essais nécessaires pour vérifier si les solutions adoptées par le fabricant satisfont aux exigences essentielles de la directive lorsque les normes visées à l'article 5 n'ont pas été appliquées;

4.3. effectue ou fait effectuer les contrôles appropriés et les essais nécessaires pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les normes entrant en ligne de compte, celles-ci ont été effectivement appliquées;

4.4. convient avec le demandeur de l'endroit où les contrôles et les essais nécessaires seront effectués.

5. Lorsque le type satisfait aux dispositions de la directive, l'organisme notifié délivre une attestation d'examen CE de type au demandeur. L'attestation comporte le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions du contrôle et les données nécessaires à l'identification du type approuvé.

Une liste des parties significatives de la documentation technique est annexée à l'attestation et une copie conservée par l'organisme notifié.

S'il refuse de délivrer une telle attestation au fabricant ou à son mandataire établi dans la Communauté, l'organisme notifié motive d'une façon détaillée ce refus.

Une procédure de recours doit être prévue.

6. Le demandeur informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation CE de type, de toutes les modifications de l'appareil ou système de protection approuvés qui doivent recevoir une nouvelle approbation lorsque ces modifications peuvent remettre en cause la conformité aux exigences essentielles ou aux conditions d'utilisation prévues du produit. Cette nouvelle approbation est délivrée sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen CE de type.

7. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations utiles concernant les attestations d'examen CE de type et les compléments délivrés et retirés.

8. Les autres organismes notifiés peuvent obtenir une copie des attestations d'examen CE de type et/ou de leurs compléments. Les annexes des attestations sont tenues à la disposition des autres organismes notifiés.

9. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté conserve, avec la documentation technique, une copie des attestations d'examen CE de type et de leurs compléments pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication de l'appareil ou du système de protection.

Lorsque ni le fabricant, ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir la documentation technique à disposition incombe à la personne responsable de la mise du produit sur le marché communautaire.

ANNEXE IV

MODULE: ASSURANCE QUALITÉ DE PRODUCTION

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant qui remplit les obligations prévues au point 2 assure et déclare que les produits concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et répondent aux exigences de la directive qui leur sont applicables. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose le marquage CE sur chaque appareil et établit une déclaration écrite de conformité. Le marquage CE est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance visée au point 4.

2. Le fabricant doit appliquer un système approuvé de qualité de la production, effectuer une inspection et des essais des appareils finis prévus au point 3 et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié de son choix, pour les appareils concernés.

Cette demande comprend:

- toutes les informations pertinentes pour la catégorie de produits envisagés,
- la documentation relative au système de qualité,
- la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen CE de type.

3.2. Le système de qualité doit garantir la conformité des appareils au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences de la directive qui leur sont applicables.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnés dans une documentation sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Cette documentation comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en ce qui concerne la qualité des appareils,
- des procédés de fabrication, des techniques, de contrôle et de l'assurance de la qualité et des techniques et actions systématiques qui seront appliqués,
- des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
- des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des appareils et le fonctionnement efficace du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité avec ces exigences des systèmes de qualité qui mettent en œuvre la norme harmonisée correspondante. L'équipe d'auditeurs comportera au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie de l'appareil concerné. La procédure d'évaluation comporte une visite d'inspection dans les installations du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant ou son mandataire informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de toute adaptation envisagée du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les changements proposés et décide si le système modifié de qualité continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou s'il y a lieu de procéder à une nouvelle évaluation.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système approuvé de qualité.

4.2. Le fabricant accorde à l'organisme notifié l'accès, pour inspection, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:

- la documentation relative au système de qualité,
- les dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits afin de s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il fournit un rapport d'audit au fabricant.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de ces visites, l'organisme notifié peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité, si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de la visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.

5. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales, pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication de l'appareil:

- la documentation visée au point 3.1 deuxième tiret,
- les adaptations visées au point 3.4 deuxième alinéa,
- les décisions et rapports de l'organisme notifié visés au point 3.4 dernier alinéa et aux points 4.3 et 4.4.

6. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualité délivrées et retirées.

ANNEXE V

MODULE: VÉRIFICATION SUR PRODUIT

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté assure et déclare que les appareils qui ont été soumis aux dispositions du point 3 sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et remplissent les exigences correspondantes de la directive.

2. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des appareils au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences de la directive qui s'y appliquent. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose le marquage CE sur chaque appareil et il établit une déclaration de conformité.

3. L'organisme notifié effectue les examens et essais appropriés, afin de vérifier la conformité de l'appareil aux exigences correspondantes de la directive, par contrôle et essai de chaque appareil comme spécifié au point 4.

Le fabricant ou son mandataire conserve une copie de la déclaration de conformité pendant une période d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication de l'appareil.

4. Vérification par contrôle et essai de chaque appareil

4.1. Tous les appareils sont examinés individuellement et des essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables visées à l'article 5, ou des essais équivalents sont effectués afin de vérifier leur conformité au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences applicables de la directive.

4.2. L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification sur chaque appareil approuvé et établit une attestation écrite de conformité relative aux essais effectués.

4.3. Le fabricant ou son mandataire est en mesure de présenter sur demande les attestations de conformité de l'organisme notifié.

ANNEXE VI

MODULE: CONFORMITÉ AU TYPE

1. Ce module décrit la partie de la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté assure et déclare que les appareils concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences de la directive qui leur sont applicables. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose le marquage CE sur chaque appareil et établit une déclaration écrite de conformité.
2. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des appareils fabriqués au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences correspondantes de la directive.
3. Le fabricant ou son mandataire conserve une copie de la déclaration de conformité pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication de l'appareil. Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir la documentation technique à disposition incombe à la personne responsable de la mise de l'appareil ou système de protection sur le marché communautaire.

Pour chaque appareil fabriqué, le fabricant effectue ou fait effectuer pour son compte les essais concernant les aspects techniques de protection contre l'explosion. Les essais sont effectués sous la responsabilité d'un organisme notifié choisi par le fabricant.

Le fabricant appose, sous la responsabilité de l'organisme notifié, le numéro d'identification de ce dernier au cours du processus de fabrication.

ANNEXE VII

MODULE: ASSURANCE QUALITÉ DU PRODUIT

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant qui satisfait aux obligations du paragraphe 2 s'assure et déclare que les appareils sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose le marquage CE sur chaque appareil et établit une déclaration écrite de conformité. Le marquage CE est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance visée au point 4.

2. Le fabricant applique un système approuvé de qualité pour l'inspection finale de l'appareil et pour les essais, comme spécifié au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant soumet une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié de son choix, pour les appareils.

La demande comprend:

- toutes les informations appropriées pour la catégorie de l'appareil envisagée,
- la documentation sur le système de qualité,
- la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen CE de type.

3.2. Dans le cadre du système de qualité, chaque appareil est examiné et des essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables visées à l'article 5, ou des essais équivalents sont effectués pour vérifier sa conformité aux exigences correspondantes de la directive. Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Cette documentation comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité des produits,
- des contrôles et des essais qui seront effectués après la fabrication,
- des moyens de vérifier le fonctionnement efficace du système de qualité,
- des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les systèmes de qualité qui mettent en œuvre la norme harmonisée correspondante.

L'équipe d'auditeurs comprend au moins un membre ayant acquis, en tant qu'évaluateur, l'expérience de la technologie du produit concerné. La procédure d'évaluation comprend une visite dans les locaux du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. Elle contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant ou son mandataire informe l'organisation notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet d'adaptation du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié répondra encore aux exigences visées au paragraphe 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.

4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toute l'information nécessaire et notamment:

- la documentation sur le système de qualité,

- la documentation technique,

- les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

4.3. L'organisme notifié procède périodiquement à des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité et fournit un rapport d'audit au fabricant.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées au fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité si nécessaire; il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.

5. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication de l'appareil:

- la documentation visée au point 3.1 troisième tiret,
- les adaptations visées au point 3.4 deuxième alinéa,
- les décisions et rapports de l'organisme notifié visés au point 3.4 dernier alinéa et aux points 4.3 et 4.4.

6. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de système de qualité délivrées et retirées.

ANNEXE VIII

MODULE: CONTRÔLE INTERNE DE FABRICATION

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté, qui remplit les obligations prévues au point 2, assure et déclare que les appareils concernés satisfont aux exigences de la directive qui leur sont applicables. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose le marquage CE sur chaque appareil et établit par écrit une déclaration de conformité.

2. Le fabricant établit la documentation technique décrite au point 3; le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté tient cette documentation à la disposition des autorités nationales à des fins d'inspection pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication de l'appareil.

Lorsque ni le fabricant, ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir la documentation technique à disposition incombe à la personne responsable de la mise de l'appareil sur le marché communautaire.

3. La documentation technique doit permettre l'évaluation de la conformité de l'appareil aux exigences correspondantes de la directive. Elle devra couvrir, dans la mesure nécessaire à cette évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'appareil. Elle contient:

- une description générale des appareils,
- des dessins de conception et de fabrication, ainsi que des schémas des composants, sous-ensembles, circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension des dessins et des schémas susmentionnés et du fonctionnement des appareils,
- une liste des normes qui ont été appliquées, entièrement ou en partie, et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux aspects de sécurité de la présente directive lorsque des normes n'ont pas été appliquées,
- les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.,
- les rapports d'essais.

4. Le fabricant ou son mandataire conserve, avec la documentation technique, une copie de la déclaration de conformité.

5. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des appareils manufacturés à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences de la directive qui leur sont applicables.

ANNEXE IX

MODULE: VÉRIFICATION À L'UNITÉ

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant assure et déclare que l'appareil ou le système de protection qui a obtenu l'attestation visée au point 2 est conforme aux exigences de la directive qui leur sont applicables. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté appose le marquage CE sur l'appareil ou le système de protection et établit une déclaration de conformité.

2. L'organisme notifié examine l'appareil ou le système de protection et effectue les essais appropriés définis dans la ou les normes applicables visées à l'article 5, ou des essais équivalents pour vérifier sa conformité aux exigences applicables de la directive.

L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification sur l'appareil ou le système de protection approuvé et établit une attestation de conformité relative aux essais effectués.

3. La documentation technique a pour but de permettre l'évaluation de la conformité aux exigences de la directive ainsi que la compréhension de la conception, de la fabrication et du fonctionnement de l'appareil ou du système de protection.

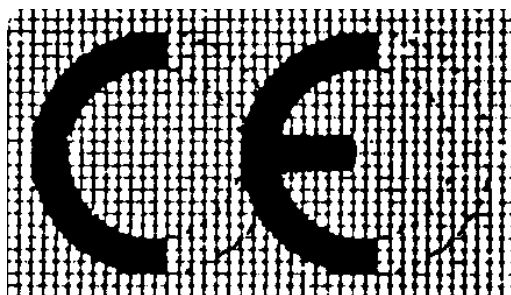
Cette documentation contient, dans la mesure nécessaire à l'évaluation:

- une description générale du type,
- des dessins de conception et de fabrication, ainsi que des schémas de composants, sous-ensembles, circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement de l'appareil ou le système de protection,
- une liste des normes visées à l'article 5, appliquées entièrement ou en partie, et les descriptions des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque les normes visées à l'article 5 n'ont pas été appliquées,
- les résultats des calculs de conception réalisés, des examens effectués, etc.,
- les rapports d'essais.

ANNEXE X

A. Marquage CE

Le marquage CE de conformité est constitué des initiales CE selon le graphisme suivant:



En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage, les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage CE doivent avoir sensiblement la même dimension verticale laquelle ne peut être inférieure à 5 millimètres.

Il peut être dérogé à cette dimension minimale pour les appareils, systèmes de protection ou dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 de petite taille.

B. Contenu de la déclaration CE de conformité

La déclaration CE de conformité doit comprendre les éléments suivants:

- le nom ou la marque d'identification et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté,
- la description de l'appareil, du système de protection ou du dispositif visé à l'article 1^{er} paragraphe 2,
- toutes les dispositions pertinentes auxquelles répond l'appareil, le système de protection ou le dispositif visé à l'article 1^{er} paragraphe 2,
- le cas échéant, le nom, le numéro d'identification et l'adresse de l'organisme notifié ainsi que le numéro de l'attestation CE de type,
- le cas échéant, la référence aux normes harmonisées,
- le cas échéant, les normes et spécifications techniques qui ont été utilisées,
- le cas échéant, la référence des autres directives communautaires qui ont été appliquées,
- l'identification du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté.

ANNEXE XI

CRITÈRES MINIMAUX DEVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA NOTIFICATION DES ORGANISMES

1. L'organisme, son directeur et le personnel chargé d'exécuter les opérations de vérification ne peuvent être ni le concepteur, ni le constructeur, ni le fournisseur, ni l'installateur des appareils, systèmes de protection ou dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent pas intervenir ni directement ni comme mandataires dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces appareils, systèmes de protection ou dispositifs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le constructeur et l'organisme.
2. L'organisme et le personnel chargé du contrôle doivent exécuter les opérations de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.
3. L'organisme doit disposer du personnel et posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.
4. Le personnel chargé des contrôles doit posséder:
 - une bonne formation technique et professionnelle,
 - une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'il effectue et une pratique suffisante de ces contrôles,
 - l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.
5. L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit pas être en fonction ni du nombre des contrôles qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles.
6. L'organisme doit souscrire une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que les contrôles ne soient effectués directement par l'État membre.
7. Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État où il exerce ses activités) dans le cadre de la directive ou de toute disposition de droit interne lui donnant effet.

Annexe 2

Dispositions nationales communiquées par les États membres en ce qui concerne :

la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles

Belgique

Arrêté royal du 22 juin 1999 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (Moniteur belge du 25.09.1999). – Koninklijk besluit van 22 juni 1999 tot vaststelling van de veiligheidswaarborgen welke apparaten en beveiligingssystemen, bedoeld voor gebruik op plaatsen waar ontploffingsgevaar kan heersen, moeten bieden (Belgische Staatsblad van 25.09.1999).

Danemark

- Bekendtgørelse nr. 696 af 18/08/1995 om indretning af tekniske hjælpemidler til anvendelse i eksplosionsfarlig atmosfære. Arbejdsmin., Arbejdstilsynet j.nr. 1995-852-219. Lovtidende A hæfte 132 udgivet den 29/08/1995 s.3640.ABEK.

- Boligministeriets bekendtgørelse nr. 697 af 18/08/1995 om elektrisk materiel og elektriske sikringssystemer til anvendelse i eksplosionsfarlig atmosfære, Boligmin., Departementet 6.kt.,j.nr. D6-8256-1. Lovtidende A hæfte 132 udgivet den 29/08/1995 s.3665. BBK.

- Lov nr. 251 af 06/05/1993 om elektriske stærkstrømsanlæg og elektrisk materiel. Boligmin.j.nr. D2-6711-2. Lovtidende A hæfte 51 udgivet den 08/05/1993 s.1063. BLOV.

- Arbejdsministeriets lov bekendtgørelse nr. 184 af 22/03/1995. Bekendtgørelse af lov om arbejdsmiljø, Arbejdsmin. 3.kt., j.nr. 1992-2100-20. Lovtidende A hæfte 41 udgivet den 31/03/1995 960. ALOV.

- Bekendtgørelse nr. 177 af 20/03/1995 om administration m.v. af stærkstrømsloven. Boligmin., Departementet, 6.kt., j.nr. D6-6713-2: Lovtidende A hæfte 39 udgivet den 28/03/1995 s.867. BBK.

Allemagne

Zweite Verordnung zum Gerätsicherheitsgesetz und zur Änderung von Verordnungen zum Gerätsicherheitsgesetz vom 12/12/1996, Bundesgesetzblatt Teil I Nr. 65 vom 19/12/1996 Seite 1914.

Grèce

N° B17081/2964 Protection Appliances and Systems for use in Explosive Atmospheres.

Espagne

Real Decreto número 400/96 de 01/03/1996, por el que se dicta las disposiciones de aplicación de la Directiva del Parlamento Europeo y del Consejo 94/9/CE, relativa a los aparatos y sistemas de protección para uso en atmósferas potencialmente explosivas, Boletín Oficial del Estado número 85 08/04/1996 Página 12903 (Marginal 7800)

France

Décret Numéro 96-1010 du 19/11/1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, Journal Officiel du 24/11/1996, page 17141

Irlande

European Communities (Equipment and Protective Systems Intended for Use in Explosive Atmospheres) Regulations, 1999, Statutory Instruments number 83 of 1999

Italie

- Legge del 23/02/1995 n. 41, Gazzetta Ufficiale - Serie generale - del 23/02/1995 n. 45

- Decreto del Presidente della Repubblica del 23/03/1998 n. 126. Regolamento recante norme per l'attuazione della direttiva 94/9/CE in materia di apparecchi e sistemi di protezione destinati ad utilizzati in atmosfera potenzialmente esplosiva. Gazzetta Ufficiale - Serie generale - del 04/05/1998 n. 101 pag. 5

Luxembourg

- Règlement grand-ducal du 20/04/1995 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, Mémorial Grand-Ducal A Numéro 42 du 23/05/1995 Page 1185

- Règlement grand-ducal du 20/04/1995 modifiant le règlement grand-ducal du 27/08/1976 portant application de la directive CEE du 19/02/1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, Mémorial Grand-Ducal A Numéro 42 du 23/05/1995 Page 1180

- Règlement grand-ducal du 20/04/1995 modifiant le règlement grand-ducal du 21/04/1993 concernant la compatibilité électromagnétique, Mémorial Grand-Ducal A Numéro 42 du 23/05/1995 Page 1182

- Règlement grand-ducal du 20/04/1995 portant adaptation au progrès technique du règlement grand-ducal du 13/08/1992 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses, Mémorial Grand-Ducal A Numéro 42 du 23/05/1995 Page 1183

Pays-Bas

- Besluit van 18/09/1995, Staatscourant nummer 439 van 1995

- Koninklijk besluit van 01/08/1995 tot vaststelling van een algemene maatregel van bestuur ter uitvoering van de Wet op de Gevaarlijke werktuigen (besluit explosievelig materieel), Staatsblad 1995, nr. 379

Autriche

- Verordnung des Bundesministers für wirtschaftliche Angelegenheiten über Geräte und Schutzsysteme zur bestimmungsgemäßen Verwendung in explosionsgefährdeten Bereichen (Explosionsschutzverordnung 1996 - ExSV 1996), Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, Nr 252/1996 , ausgegeben am 11/6/1996

Portugal

Decreto-Lei n.º 112/96 de 05/08/1996. Estabelece as regras de segurança e de saúde relativas aos aparelhos e sistemas de protecção destinados a ser utilizados em atmosferas potencialmente explosivas, Diário da República I Série A n.º 180 de 05/08/1996 Página 2328

Finlande

- Asetus räjähdysvaarallisiin ilmaseoksiin tarkoitettuista laitteista ja suojausjärjestelmistä/Förordning om utrustning och säkerhetssystem som är avsedda för explosionsfarliga luftblandningar (917/96) 22/11/1996
- Kauppa- ja teollisuusministeriön päätös räjähdysvaarallisiin ilmaseoksiin tarkoitettuista laitteista ja suojausjärjestelmistä/Handels- och industriministeriets beslut om utrustning och säkerhetssystem som är avsedda för explosionsfarliga luftblandningar (918/96) 27/11/1996

Suède

- Elsäkerhetsverkets föreskrifter om elektriska utrustningar för explosionsfarlig miljö, Elsäkerhetsverkets författningssamling (ELSÄK-FS) 1995:6
- Arbetarskyddsstyrelsens kungörelse med föreskrifter om utrustningar för explosionsfarlig miljö, Arbetarskyddsstyrelsens författningssamling (AFS) 1995:5

Royaume-Uni

The Equipment and Protective Systems Intended for Use in Potentially Explosive Atmospheres Regulations 1996, Statutory Instruments number 192 of 1996

Annexe 3.1

**LISTE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONNUES DE LA COMMISSION POUR CE QUI
CONCERNE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ PRÉVUE PAR LA DIRECTIVE 94/9/CE
DANS LES ÉTATS MEMBRES ET DANS LES PAYS DE L'EE**

BELGIQUE	Ministère des Affaires Economiques ; Administration de l'Energie Boulevard du Roi Albert II B – 1000 Bruxelles	Tel : +32-2-2064520 Fax : +32-2-2065731 jean-pierre.hirschbuhler@mineco.fgov.be
DANEMARK	Equipements électriques : Electricitetsraadet; Gothersgade 160 DK-1123 Copenhagen K Equipements non électriques: National Working Environment Authority Landskronagade 33 DK-2100 Copenhagen Ø	Tel : +45-33-732000 Fax :+45-33-732099 er@elraadet.dk Tel : +45-39-15-2000 Fax : +45-39-15-25-60 Bvl@arbejdstilsynet.dk
ALLEMAGNE	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung, Rochusstraße 1, D - 53107 Bonn Ministerium für Arbeit, Frauen, Gesundheit und Soziales des Landes Sachsenanhalt Seepark 5-7; D – 39116 Magdeburg Ministerium für Umwelt und Verkehr Baden-Württemberg Herrn Dipl.-Ing. Dirk von Locquenghien Postfach 10 34 39 D-70029 Stuttgart Bayerisches Staatsministerium für Arbeit und Sozialordnung, Familie, Frauen und Gesundheit Abteilung II, Winzererstrasse 9; D-80797 München Landesamt für Arbeitsschutz, Gesundheitsschutz und technische Sicherheit Alt-Friedrichsfelde 60 D-10315 Berlin	Tel:+49-228-5272955 Fax:+49-228-5272958 ha.mattes@bma.bund.de Tel:+49-391-5674514 Fax:+49-391-5674522 ronald.mewes@ms.lsa-net.de Tel. +49-711-1 26 26 43 Fax + 49-711-1 26 28 31 Dirk.vonlocquenghien@uvm.bwl.de Tel. +49-89-12 61 13 86 Fax + 49-89-12 61 20 83 Abt-2@stmas.bayern.de Tel. : 49-30-90 21 50 00 Fax : 49-30-90 21 53 01 Lagetsi.berlin@gmx.de

Landesinstitut für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin
Horstweg 57
D-14478 Postdam

Senator für Arbeit
Frau Schleicher/Herr Jahn
Faulenstrasse 69
D-28195 Bremen

Amt für Arbeitsschutz, Abteilung AS 204
Adolph-Schönfelder-Strasse 5
D-22083 Hamburg

Hessisches Sozialministerium; z.H. Herrn Dübbelde
Dostojewskistrasse 4; D-65187 Wiesbaden

Sozialministerium Mecklenburg-Vorpommern, z.H. Herr Schössow
Wederstrasse 124
D-19055 Schwerin

Niedersächsisches Ministerium für Fraien, Arbeit und Soziales
Herrn Bonnet/Herr Heming
Gustav-Bratlke-Allee 2
D-30169 Hannover

Ministerium für Arbeit, Soziales und Stadtentwicklung, Kultur und Sport
Herr Küpper
D-40190 Düsseldorf

Tel. : 49-03-31 86 83 0
Fax : 49-03-31 86 43 35
Liaa.office@liaa.brandenburg.de

Tel. : 49-421-361 1 06 96 (60 02)
Fax : 49-421-361 1 66 38
Office@arbeit-gwa.bremen.de

Tel. : 49-040-428 63 32 32
Fax : 49-040-428 63 33 70
Bags.afa@t-online.de

Tel. : 49-0611-817 33 98
Fax : 49-0611-890 84 31

Arbeitsschutz@hmas.hessen.de

Tel. : 49-0385-588 96 40
Fax : 49-0385-588 90 63

Tel. : 49-0511 1 20 30 66/30 69
Fax : 49-0511-1 20 29 99

Tel. : 49-211-86 18 35 79
Fax : 49-211-86 18 37 34

Friedrich.kuepper@massks.nrw.de

	<p>Landesamt für Umweltschutz und Gewerbeaufsicht Dienststelle Rheinallee 97-101 Abteilung 2 D-55118 Mainz</p> <p>Landesamt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin Postfach 224 D-98502 Suhl</p> <p>Ministerium für Arbeit, Gesundheit und Soziales Herr Janke Adolf-Westphal-Strasse 4 D-24143 Kiel</p> <p>Sächsisches Staatministerium für Wirtschaft und Arbeit Herr Wiederhold/Frau Franke Wilhelm-Buck-Strasse 2 D-01097 Dresden</p> <p>Ministerium für Frauen, Arbeit, Gesundheit und Soziales Herr Rink Franz-Josef-Röderstrasse 23 D-66119 Saarbrücken</p>	<p>Tel. : 49-61-31 9670 Fax : 49-61-31 67 49 20 Lfug.ref25@r-online.de</p> <p>Tel. : 49-3681-73 52 01 Fax : 49-3681-73 52 09 Lafas-lasf-thueringen@t-online.de</p> <p>Tel. : 49-04-31 988 56 31 Fax : 49-04-31 988 54 16</p> <p>Tel. : 49-0351-5 64 85 50 Fax : 49-0351-5 64 85 09 Frankber@smwa1.smwa.sachsen.de</p> <p>Tel. : 49-0681-501 33 97 Fax : 49-0681-501 33 02 Arbeitsschutz@mifags.saarland.de</p>
GRECE	Ministry of Development; General Secretary of Industry Sisini 8, GR – 11528 Athens	<p>Tel+30-1-720 45 36 Fax+30-1-7251300 Mousourosx@ypan.gr</p>
ESPAGNE	Ministerio de Ciencia y Tecnologia Paseo de la Castellana, 160 Planta 12, Despacho 19, E – 28071 Madrid	<p>Tel:+34-91-3494063 Fax :34-91-3494300 Joseportero@mcyt.es</p>
FRANCE	Secrétariat d’Etat à l’Industrie; Direction de l’Action Régionale et de la Petite et Moyenne Industrie Sous- Direction de la Sécurité industrielle, Département Atmosphères Explosives et Canalisations 20, avenue de Ségur 75353 SP 07	<p>Tel:+33-1-43195142 Fax:+33-1-43195021: robert.estival@industrie.gouv.fr nicole.renard@industrie.gouv.fr</p>

IRLANDE	Health and Safety Authority 10 Hogan Place, IRL – Dublin 2	Tel:+353-1-6147077 Fax: +353-1-6147020 frankk@hsa.ie
LUXEMBOURG	Service de l’Energie de l’Etat ; 34 avenue de la Porte-Neuve ; BP 10 L-2010 Luxembourg	Tel. : 352-469746-1 Fax : 352-222524 See.direction@eg.etat.lu
PAYS-BAS	Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenhedn P.O. Box 90801 NL – 2509 LV De, Haag	Tel:+31-70-3335034 Fax:+31-70-3336612
AUTRICHE	Bundesministerium für Wirtschaftliche Angelegenheiten; Abteilung IX/4 Landstraße Hauptstraße 55-57 A – 1030 Wien	Tel:+43-171-100 ext. 8220 Fax:+43-1-7143582 friedrich.birkhan@bmwa.gv.at
	<u>Autorités compétentes pour les appareils électriques des groupes I et II</u> Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten ; Sektion III, Stubenring I, A-1010 Wien	
	<u>Autorités compétentes pour les autres équipements du groupe I</u> Bundesministerium für Wirtschaftliche Angelegenheiten; Gruppe III/B Landstraße Hauptstraße 55-57 A – 1030 Wien	
PORTUGAL	Ministério da Economia – Direcção-Geral da Energia Av. 5 de Outubro 87 1069-039 Lisboa, Portugal	Tel. : 351/21-792.200 Fax : 351/21-793.540 Electricos@dge.pt
FINLANDE	Safety Technology Authority; Electrical Safety (TUKES) P.O. Box 123; FIN - 001 81 Helsinki	Tel:+358-9-6167565 Fax:+358-9-6167466 marrku.suvanto@tukes.fi

SUEDE	National Inspectorate of Explosives and Flammables Box 1413 171 27 Solna, SWEDEN	Tel : + 46-87998330 Fax : + 46-8295225 gab@sprangamnes.se
	National Board of Occupational Safety and Health Ekelundvägen 16 171 84 Solna, SWEDEN	Tel : +46-87309000 Fax : +46-87301967 pehrolof.sundh@arbtsky.se
	National Electrical Safety Board Box 1371 11193 Stockholm, SWEDEN	Tel:+46-851911200 Fax:+46-851911202 ingvar.engqvist@elsak.se
ROYAUME-UNI	Department of Trade and Industry; Standards & Technical Regulations Directorate 151 Buckingham Palace Road GB – London SW1 W 9SS	Tel:+44-171-2151595 Fax:+44-171-2151529 peter.howick@tidv.dti.gov.uk
	Health and Safety Executive Rose Court 2 Southwark Bridge UK – London SE1 9HS	Tel:+44-171-7176395 Fax:+44-171-7176680 kevin.walkin@hse.gov.uk
NORVEGE	The Norwegian Directorate for Product and Electrical Safety PO Box 8116 Dep N-0032 Oslo	Tel : + 47-22991100 Fax : + 47-22991101 per.nass@prodel.dep.telemax.no
	The Directorate of Labour Inspection PO Box 8103 Dep N-0032 Oslo	Tel : + 47-22957000 Fax: + 47-22406214 per-arne.larsen@arbeidstilsynet.dep.no
	The Directorate for Fire and Explosion Prevention PO Box 335 Sentrum N-3101 Tonsberg	Tel: + 47-33398800 Fax: + 47-33310660 odd.hakenstad@dbe.dep.telemax.no
	The Norwegian Petroleum Directorate PO Box 600 N-4001 Stavanger	Tel: + 47-51876000 Fax: + 47-51876329 linda.halvorsen@npd.no

Annexe 3.2

POINTS DE CONTACT CENTRAUX RESPONSABLES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 94/9/CE DANS LES ÉTATS MEMBRES ET
DANS LES PAYS DE L'EEE

BELGIQUE	J.P. Hirschbühler Ministère des Affaires Economiques ; Administration de l'Energie 16 Boulevard du Roi Albert II B - 1000 Bruxelles	Tel : +32-2-2064520 Fax : +32-2-2065731 jean- pierre.hirschbuhler@mineco.fgov.be
DANEMARK	A. Mortensen Arbejdstilsynet; Risksekretariat, Holbaeksvej 106 B DK – 4000 Roskilde	Tel : +45-46-350236 Fax :+45-46-322336 amo@arbejdstilsynet.dk
	Niels Rotne Electricitetsraadet ; Gothersgade, 160 ; DK-1123 Copenhagen DK	Tel. : +45-33-732000 Fax : 45-33-732099 Nr@elraadet.dk
ALLEMAGNE	H. Mattes Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung, Rochusstraße 1, D - 53107 Bonn	Tel:+49-228-5272955 Fax:+49-228-5272958 ha.mattes@bma.bund.de
	R. Mewes Ministerium für Arbeit, Frauen, Gesundheit und Soziales des Landes Sachsenanhalt Seepark 5-7 D – 39116 Magdeburg	Tel:+49-391-5674514 Fax:+49-391-5674522 ronald.mewes@ms.lsa-net.de
GRECE	C. Moussouros Ministry of Development; General Secretary of Industry Sisini 8, GR – 11528 Athens	Tel+30-1-720 45 36 Fax+30-1-7251300 Moussourosx@ypan.gr
ESPAGNE	J.J. Portero Sanchez Ministerio de Ciencia y Tecnologia Paseo de la Castellana, 160 Planta 12, Despacho 19, E – 28071 Madrid	Tel:+34-91-3494063 Fax :34-91-3494300 Joseportero@mcyt.es
FRANCE	R. Estival (ou Nicole Renard) Secrétariat d'Etat à l'Industrie; Direction de l'Action Régionale et de la Petite et Moyenne Industrie Sous- Direction de la Sécurité industrielle, Département Atmosphères Explosives et Canalisations 20, avenue de Ségur 75353 SP 07	Tel:+33-1-43195142 Fax:+33-1-43195021: robert.estival@industrie.gouv.fr nicole.renard@industrie.gouv.fr

IRLANDE	F. Kellaghan Health and Safety Authority 10 Hogan Place, IRL – Dublin 2	Tel:+353-1-6147077 Fax: +353-1-6147020 frankk@has.ie
ITALIE	E. Federici Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato DGSPC, Via Molise, 2, I – 00187 Roma	Tel:+39-06-47887951 Fax: +39-06-47887748 celeste@minindustria.it
LUXEMBOURG	J-P. Hoffmann Commissaire du Gouvernement à l'Industrie B.P. 10; L – 2010 Luxembourg	Tel:+352-46974620 Fax: +352-222524 jean-paul.hoffmann@eg.etat.lu
PAYS-BAS	R. Ferns Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenhedn P.O. Box 90801 NL – 2509 LV De, Haag	Tel:+31-70-3335507 Fax:+31-70-3334026 rferns@minszw.nl
AUTRICHE	F. Birkhan Bundesministerium für Wirtschaftliche Angelegenheiten; Abteilung IX/4 Landstraße Hauptstraße 55-57 A – 1030 Wien	Tel:+43-1-71102220 Fax:+43-1-7143582 friedrich.birkhan@bmwa.gv.at
PORTUGAL	E.V. Lopes Direcção de Serviços de Energia Eléctrica Av. 5 de Outubro, 87 P – 1050 Lisboa	Tel:+351-1-7922700 Fax: +351-1-7939540 energia@mail.telepac.pt
FINLANDE	T. Koivumäki Ministry of Trade and Industry P.O.Box 230 FIN – 00171 Helsinki	Tel:+358-9-1603722 Fax:+358-9-1602644 tapani.koivumaki@ktm.vn.fi
	R. Mattinen Safety Technology Authority; Electrical Safety (TUKES) P.O. Box 123; FIN - 001 81 Helsinki	Tel:+358-9-6167576 Fax:+358-9-6167566 reijo.mattinen@tukes.fi

SUEDE	B. Andersson National Electrical Safety Board P.O. Box 178 S - 68124 Kristinehamn	Tel:+46-55015510 Fax:+46-55080478 bertil.andersson@elsak.se
ROYAUME-UNI	P. Howick Department of Trade and Industry; Standards & Technical Regulations Directorate 151 Buckingham Palace Road GB – London SW1 W 9SS	Tel:+44-171-2151595 Fax:+44-171-2151529 peter.howick@tidv.dti.gov.uk
	K. Walkin Health and Safety Executive Rose Court 2 Southwark Bridge UK – London SE1 9HS	Tel:+44-171-7176395 Fax:+44-171-7176680 kevin.walkin@hse.gov.uk

Annexe 4

LISTE DES ORGANISMES NOTIFIÉS DANS LE CADRE DE LA DIRECTIVE 94/9/CE				
APPAREILS ET SYSTÈMES DE PROTECTION DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES				
Nom et adresse des organismes notifiés	Numéro d'identification	Compétence pour les produits suivants	Compétence pour les procédures/modules suivants	Annexes/Articles en relation avec les directives
TÜV HANNOVER/SACHSEN-ANHALT e.V. TÜV CERT-ZERTIFIZIERUNGSSTELLE für Maschinen, Aufzugs- und Fördertechnik Am TÜV 1 D-30519 Hannover	0032	Appareils du groupe II, catégorie 1G, suivants: Matériels électriques Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage	Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Vérification à l'unité	Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe IX
		Appareils du groupe II, catégories 2G et 3G, suivants: Matériels électriques Moteurs à combustion interne engins de manutention au sol Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage	Examen CE de type Conformité au type Assurance de la qualité du produit Contrôle interne de fabrication + documentation technique Vérification à l'unité	Annexe III Annexe VI Annexe VII Article 8, paragraphe 1, point b) ii) de l'annexe VIII Annexe IX
INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES (INERIS) Parc technique ALATABP 2 F-60550 Verneuil en Halatte	0080	Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Conformité au type Assurance de la qualité du produit Contrôle interne de fabrication + documentation technique Vérification à l'unité	Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe VI Annexe VII Article 8, paragraphe 1, point b) ii) de l'annexe VIII Annexe IX
LABORATOIRE CENTRAL DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES (LCIE) Avenue du Général-Leclerc, 33, F-92266 Fontenay-aux-Roses	0081	Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Conformité au type Assurance de la qualité du produit Contrôle interne de fabrication + documentation technique Vérification à l'unité	Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe VI Annexe VII Article 8, paragraphe 1, point b) ii) de l'annexe VIII Annexe IX

PHYSIKALISCH-TECHNISCHE BUNDESANSTALT BRAUNSCHWEIG (PTB) Bundesallee 100 D-38116 Braunschweig	0102	Appareils du groupe II, catégorie 1G, suivants: Matériels électriques Matériels non électriques Machines Dispositifs d'aspersion électrostatiques Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage Systèmes de protection à fonction autonome (avec indication des caractéristiques techniques d'explosion) du groupe II, catégories 1G, 2G et 3G, suivants: Systèmes de protection à fonction autonome Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage	Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Vérification à l'unité	Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe IX
		Appareils du groupe II, catégories 2G et 3G, suivants: Matériels électriques Matériels non électriques Moteurs à combustion interne Machines Dispositifs d'aspersion électrostatiques Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage	Examen CE de type Conformité au type Assurance de la qualité du produit Contrôle interne de fabrication + documentation technique Vérification à l'unité	Annexe III Annexe VI Annexe VII Article 8, paragraphe 1, point b) ii) de l'annexe VIII Annexe IX
TÜV PRODUCT SERVICE GmbH Ridlerstraße 31 D-80339 München	0123	Systèmes de protection à fonction autonome (avec indication des caractéristiques techniques d'explosion) du groupe II, catégories 1G, 2G et 3G, suivants: Matériels électriques Matériels non électriques Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage Machines	Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Conformité au type Assurance de la qualité du produit Vérification à l'unité	Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe VI Annexe VII Annexe IX

DMT-ZERTIFIZIERUNGSSTELLE DER DMT-GESELLSCHAFT FÜR FORSCHUNG UND PRÜFUNG mbH Franz-Fischer-Weg 61 D-45307 Essen	0158	Appareils des groupes I et II, catégories M1 et 1, suivants: Matériels électriques Matériels non électriques Machines Mesures des installations au gaz Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage Systèmes de protection à fonction autonome (avec indication des caractéristiques techniques d'explosion) du groupe II, catégories 1G, 2G et 3G, suivants: Systèmes de protection à fonction autonome Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage	Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Vérification à l'unité	Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe IX
		Appareils des groupes I et II, catégories M2 et 2 et 3, suivants: Matériels électriques Matériels non électriques Moteurs à combustion interne Machines Mesures des installations au gaz Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage	Examen CE de type Conformité au type Assurance de la qualité du produit Contrôle interne de fabrication + documentation technique Vérification à l'unité	Annexe III Annexe IV Annexe VII Article 8, paragraphe 1, point b) ii) de l'annexe VIII Annexe IX
LABORATORIO OFICIAL JOSÉ MARÍA DE MADARIAGA (LOM) c/Alenza 1-2 E-28003 Madrid	0163	Appareils des groupes I et II, catégories M1 et 1, suivants:	Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Conformité au type Assurance de la qualité du produit Vérification à l'unité	Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe VI Annexe VII Annexe IX
		Appareils des groupes I et II, catégories M2 et 2 et 3, suivants: Systèmes de protection à fonction autonome Composants		

<p>DEUTSCHE GESELLSCHAFT ZUR ZERTIFIZIERUNG VON MANAGEMENTSYSTEM EN mbH — QUALITÄTS- UND UMWELTGUTACHTER (DQS) August-Schanz-Straße 21 D-60433 Frankfurt/Main</p>	<p>0297</p>	<p>Appareils des groupes I et II, catégories M1 et 1, suivants: Matériels électriques Matériels non électriques Machines Mesures des installations au gaz Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage Appareils des groupes I et II, catégories M2 et 2 et 3, suivants: Matériels électriques Matériels non électriques Moteurs à combustion interne Machines Mesures des installations au gaz Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage Appareils des groupes I et II, catégories M1, M2, 1, 2 et 3, suivants: Systèmes de protection à fonction autonome Système de protection à fonction autonome Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage</p>	<p>Assurance de la qualité de la production Assurance de la qualité du produit</p>	<p>Annexe IV Annexe VII</p>
<p>KEMA REGISTERED QUALITY BV Utrechtseweg 310 Postbus 9035 NL-6800 ET Arnhem</p>	<p>0344</p>	<p>Groupe d'appareils II, y compris le cas échéant dispositifs, dont les sources d'inflammation sont principalement de nature électrique</p> <p>Systèmes de protection pour appareils du groupe II, dont les sources d'inflammation sont principalement de nature électrique</p> <p>Composants, qui constituent des pièces d'appareils du groupe II et de systèmes de sécurité, dont les sources d'inflammation sont principalement de nature électrique</p>	<p>Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Conformité au type Assurance de la qualité du produit Contrôle interne de fabrication + documentation technique Vérification à l'unité Examen CE de type</p> <p>Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Vérification à l'unité</p> <p>Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Conformité au type Assurance de la qualité du produit Contrôle interne de fabrication + documentation technique Vérification à l'unité</p>	<p>Annexe IV Annexe V Annexe VI Annexe VII Article 8, paragraphe 1, point b) ii) de l'annexe VIII Annexe IX Annexe III</p> <p>Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe IX</p> <p>Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe VI Annexe VII Article 8, paragraphe 1, point b) point ii) de l'annexe VIII Annexe IX</p>

ITS Testing and Certification Ltd ITS House Cleeve Road Leatherhead UK-KT22 7SB Surrey	0359	Groupe d'appareils I et II, catégories M1 et 1 Groupe d'appareils I et II, catégories M2 et 2 Groupe d'appareils II, catégorie 3 Système de protection Dispositifs Composants	Contrôle interne de fabrication + documentation technique Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Conformité au type Assurance de la qualité du produit Vérification à l'unité	Article 8, paragraphe 1, point b) ii) de l'annexe VIII Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe VI Annexe VII Annexe IX
		Appareils des groupes I et II, catégories M2 et 2 et 3, suivants: Groupe d'appareils II, catégorie 3 Systèmes de protection Dispositifs — Composants		
SVERIGES PROVNINGS- OCH FORSKINGSINSTITUT (SP) Box 857 S-501 15 Borås	0402	Tous produits sauf moteurs à combustion interne	Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Conformité au type Assurance de la qualité du produit Vérification à l'unité	Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe VI Annexe VII Annexe IX
TÜV-ÖSTERREICH TÜV-A Krugerstraße 16 A-1015 Wien	0408	Groupe d'appareils II, y compris le cas échéant dispositifs, dont les sources d'inflammation sont principalement de nature électrique	Examen CE de type Conformité au type Assurance de la qualité de la production Assurance de la qualité du produit Vérification sur produit Vérification à l'unité	Annexe III Annexe VI Annexe IV Annexe VII Annexe V Annexe IX
NEMKO AS Gaustadalleen 30 PO Box 73 — Blindern N-01314 Oslo	0470	— Matériels électriques	Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Conformité au type Assurance de la qualité du produit	Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe VI Annexe VII
INSTITUT SCIENTIFIQUE DES SERVICES PUBLICS — SIÈGE DE COLFONTAINE (ISSEP) Rue Grande 60 B-7340 Colfontaine	0492	— Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage	Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Conformité au type Assurance de la qualité du produit Vérification à l'unité	Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe VI Annexe VII Annexe IX
SERVICE DE L'ÉNERGIE DE L'ÉTAT BP 10 L-2010 Luxembourg	0499	Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Conformité au type Assurance de la qualité du produit Vérification à l'unité	Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe VI Annexe VII Annexe IX

<p>SIRA CERTIFICATION SERVICE Sira Test & Certification Limited South Hill UK- BR7 5EH Chislehurst Kent</p>	<p>0518</p>	<p>Groupe d'appareils I et II, catégories M1 et 1 Groupe d'appareils I et II, catégories M2 et 2 Groupe d'appareils II, catégorie 3 Systèmes de protection Dispositifs Composants Groupe d'appareils II, catégorie 3 Systèmes de protection Dispositifs — Composants Appareils des groupes I et II, catégories M2 et 2 et 3, suivants:</p>	<p>Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Conformité au type Assurance de la qualité du produit Contrôle interne de fabrication + documentation technique Vérification à l'unité</p>	<p>Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe VI Annexe VII Article 8, paragraphe 1, point b) ii) de l'annexe VIII Annexe IX</p>
<p>VTT AUTOMAATIO (VTT AUTOMATION) VTT MDTPL 13071 FIN-02044 VTT Espoo</p>	<p>0537</p>	<p>— Matériels électriques</p>	<p>Examen CE de type Vérification sur produit Conformité au type Vérification à l'unité</p>	<p>Annexe III Annexe V Annexe VI Annexe IX</p>
<p>DEMKO A/S Lyskær 8 Postboks 514 DK-2730 Herlev</p>	<p>0539</p>	<p>— Matériels électriques</p>	<p>Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Conformité au type Assurance de la qualité du produit Vérification à l'unité</p>	<p>Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe VI Annexe VII Annexe IX</p>
<p>DET NORSKE VERITAS CLASSIFICATION AS Veritasveien 1 N-1322 Høvik</p>	<p>0575</p>	<p>Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles</p>	<p>Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Conformité au type Assurance de la qualité du produit Vérification à l'unité</p>	<p>Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe VI Annexe VII Annexe IX</p>

<p>FORSCHUNGS- GESELLSCHAFT FÜR ANGEWANDTE SYSTEMSICHERHEIT UND ARBEITSMEDIZIN mbH (FSA) Dynamostraße 7—11 D-68165 Mannheim</p>	<p>0588</p>	<p>Appareils du groupe II, catégorie 1G, suivants: Matériels non électriques Machines Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage Systèmes de protection à fonction autonome (avec indication des caractéristiques techniques d'explosion) du groupe II, catégories 1G, 2G et 3G, suivants: Systèmes de protection à fonction autonome Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage</p>	<p>Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Vérification à l'unité</p>	<p>Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe IX</p>
		<p>Appareils du groupe II, catégories 2 et 3, suivants: Matériels non électriques Moteurs à combustion interne Machines Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage</p>	<p>Examen CE de type Conformité au type Assurance de la qualité du produit Contrôle interne de fabrication + documentation technique Vérification à l'unité</p>	<p>Annexe III Annexe VI Annexe VII Article 8, paragraphe 1, point b) ii) de l'annexe VIII Annexe IX</p>

<p>BUNDESANSTALT FÜR MATERIALFORSCHUNG UND PRÜFUNG (BAM) Unter den Eichen 87 D-12205 Berlin</p>	<p>0589</p>	<p>Appareils des groupes I et II, catégories M1 et 1, suivants: Matériels non électriques Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage présentant des risques d'inflammation par étincelles d'origine mécanique Mesures des installations au gaz Systèmes de protection à fonction autonome (avec indication des caractéristiques techniques d'explosion) du groupe II, catégories 1G, 2G et 3G, suivants: Systèmes de protection à fonction autonome pièces de robinetterie résistantes à la flamme Composants</p>	<p>Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Vérification à l'unité</p>	<p>Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe IX</p>
		<p>Appareils des groupes I et II, catégories M2 et 2 et 3, suivants: Matériels non électriques Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage présentant des risques d'inflammation par étincelles d'origine mécanique Mesures des installations au gaz</p>	<p>Examen CE de type Conformité au type Assurance de la qualité du produit Contrôle interne de fabrication + documentation technique Vérification à l'unité</p>	<p>Annexe III Annexe VI Annexe VII Article 8, paragraphe 1, point b) ii) de l'annexe VIII Annexe IX</p>
<p>ELECTRICAL EQUIPMENT CERTIFICATION SERVICE HEALTH AND SAFETY EXECUTIVE Harpur Hill UK-SK17 9JN Buxton Derbyshire</p>	<p>0600</p>	<p>Groupe d'appareils I et II, catégories M1 et 1 Groupe d'appareils I et II, catégories M2 et 2 Groupe d'appareils II, catégorie 3 Systèmes de protection Dispositifs Composants</p>	<p>Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Conformité au type Assurance de la qualité du produit Contrôle interne de fabrication + documentation technique Vérification à l'unité</p>	<p>Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe VI Annexe VII Article 8, paragraphe 1, point b) ii) de l'annexe VIII Annexe IX</p>

IBExU — INSTITUT FÜR SICHERHEITSTECHNIK GmbH Institut an der Technischen Universität Bergakademie Freiberg Fuchsmühlenweg 7 D-09599 Freiberg	0637	Appareils des groupes I et II, catégories M2 et 2 et 3, suivants:	Contrôle interne de fabrication + documentation technique Vérification à l'unité Examen CE de type Conformité au type Assurance de la qualité du produit	Article 8, paragraphe 1, point b) ii) de l'annexe VIII Annexe IX Annexe III Annexe IV Annexe VII
		Matériels électriques Matériels non électriques Moteurs à combustion interne Machines Mesures des installations au gaz Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage	Examen CE de type Conformité au type Contrôle interne de fabrication + documentation technique Vérification à l'unité	Annexe III Annexe VI Article 8, paragraphe 1, point b) ii) de l'annexe VIII Annexe IX
		Systèmes de protection à fonction autonome (avec indication des caractéristiques techniques d'explosion) du groupe II, catégories 1G, 2G et 3G, suivants:	Examen CE de type Vérification sur produit Vérification à l'unité Assurance de la qualité de la production	Annexe III Annexe V Annexe IX Annexe IV
		Appareils des groupes I et II, catégories M1, M2, 1, 2 et 3, suivants:	Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Vérification à l'unité	Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe IX
		Systèmes de protection à fonction autonome Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage Appareils des groupes I et II, catégories M1 et 1, suivants: Matériels électriques Matériels non électriques Machines Mesures des installations au gaz Composants Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage	Examen CE de type Vérification sur produit Vérification à l'unité	Annexe III Annexe V Annexe IX
		Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	Examen CE de type Assurance de la qualité de la production Vérification sur produit Conformité au type Assurance de la qualité du produit Contrôle interne de fabrication + documentation technique Vérification à l'unité	Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe VI Annexe VII Article 8, paragraphe 1, point b) ii) de l'annexe VIII Annexe IX
CESI — CENTRO ELETTROTECNICO SPERIMENTALE ITALIANO GIACINTO. MOTTA SpA Via Rubattino, 54 I-20134 Milano	0722			

ZELM EX PRÜF- UND ZERTIFIZIERUNGS- STELLE Siekgraben 56 D-38124 Braunschweig	0820	Appareils du groupe II, catégorie 1G, suivants:	Examen CE de type Vérification sur produit Conformité au type Vérification à l'unité	Annexe III Annexe V Annexe VI Annexe IX
--	------	--	---	--

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des Etats membres pour les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

mars 2000

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive

Organisme européen de normalisation (*)	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 1127-1 : 1997 : Atmosphères explosives - Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion - Partie 1 : Notions fondamentales et méthodologie		AUCUNE	
CENELEC	EN 50014:1997 Matériel électrique pour atmosphères explosibles - Règles générales Amendement A2:1999 à l'EN 50014:1997 Amendement A1:1999 à l'EN 50014:1997		AUCUNE Note 3 Note 3	- - -
CENELEC	EN 50015:1998 Matériel électrique pour atmosphères explosibles - Immersion dans l'huile "o"		AUCUNE	-
CENELEC	EN 50017:1998 Matériel électrique pour atmosphères explosibles - Remplissage pulvérulent "q"		AUCUNE	-
CENELEC	EN 50021:1999 Matériel électrique pour atmosphères explosibles - Mode de protection type "n"		AUCUNE	-
CENELEC	EN 50054:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles - Règles générales et méthodes d'essais		AUCUNE	-
CENELEC	EN 50055:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles - Règles de performances des appareils du Groupe I pouvant indiquer jusqu'à 5 % (v/v) de méthane dans l'air		AUCUNE	-
CENELEC	EN 50056:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles - Règles de performances des appareils du Groupe I pouvant indiquer jusqu'à 100 % (v/v) de méthane dans l'air		AUCUNE	-
CENELEC	EN 50057:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles - Règles de performances des appareils du Groupe II pouvant indiquer jusqu'à 100 % de la limite inférieure d'explosivité		AUCUNE	-

Organisme européen de normalisation (*)	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CENELEC	EN 50058:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles - Règles de performances des appareils du Groupe II pouvant indiquer jusqu'à 100 % (v/v) de gaz		AUCUNE	-
CENELEC	EN 50104:1998 Appareils électriques de détection et de mesure d'oxygène - Règles de fonctionnement et méthodes d'essais		AUCUNE	-
CENELEC	EN 50241-1:1999 Spécifications pour les détecteurs à chemin optique ouvert de gaz et vapeurs toxiques -- Partie 1: Règles générales et méthodes d'essai		AUCUNE	-
CENELEC	EN 50241-2:1999 Spécifications pour les détecteurs à chemin optique ouvert de gaz et vapeurs toxiques -- Partie 2: Règles de fonctionnement pour les détecteurs de gaz combustible		AUCUNE	-
CENELEC	EN 50281-1-1:1998 Matériels électriques destinés à être utilisés en présence de poussières combustibles -- Partie 1-1: Matériels électriques protégés par enveloppes - Construction et essais		AUCUNE	-
CENELEC	EN 50281-1-2:1998 Matériels électriques destinés à être utilisés en présence de poussières combustibles -- Partie 1-2: Matériels électriques protégés par enveloppes - Sélection, installation et entretien Et corrigendum de décembre 1999 à la EN 50281-1-2:1998		AUCUNE	-
CENELEC	EN 50281-2-1:1998 Matériels électriques destinés à être utilisés en présence de poussières combustibles -- Partie 2-1: Méthodes d'essai - Méthodes de détermination de la température minimale d'inflammation de la poussière		AUCUNE	-
CENELEC	EN 50284:1999 Exigences spéciales pour la construction, l'essai et le marquage des matériels électriques des appareils du groupe II, catégorie 1 G		AUCUNE	-

Note 1: D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait ("dow") fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 2 : Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 4) est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. A la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Exemple: Pour l'EN 50014:1997, ce qui suit est appliqué :

CENELEC	EN 50014:1997 Matériel électrique pour atmosphères explosibles - Règles générales [La norme de référence est l'EN 50014:1997] Amendement A1:1999 à l'EN 50014:1997 [La norme de référence est l'EN 50014:1997 +A1:1999 à l'EN 50014:1997] Amendement A2:1999 à l'EN 50014:1997 [La norme de référence est l'EN 50014:1997 +A1:1999 à l'EN 50014:1997 +A2:1999 à l'EN 50014:1997]		AUCUNE [Il n'y a pas de norme remplacée] Note 3 [La norme remplacée est l'EN 50014:1997] Note 3 [La norme remplacée est l'EN 50014:1997 + A1:1999 à l'EN 50014:1997]	- - -
---------	--	--	--	---------------------

Avertissement :

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive du Conseil 98/34/CE⁵⁹ modifiée par la Directive 98/48/CE⁶⁰.
- La publication des références dans le *Journal Officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- La Commission assure la mise à jour de la présente liste.
- Cette liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁵⁹ JO n° L204, 21.07.1998.

⁶⁰ JO n° L217, 05.08.1998.

Programme de normalisation publié par la Commission pour l'élaboration de normes harmonisées en vertu de la directive 94/9/CE en ce qui concerne les appareils non électriques (Mise à jour du **.9.99)

Les groupes de travail du TC 305 travaillent activement à l'élaboration des normes suivantes:

- 1 Détermination des caractéristiques d'explosion des nuages de poussière – Première partie: Détermination de la pression d'explosion maximale des nuages de poussière
- 2 Détermination des caractéristiques d'explosion des nuages de poussière – Deuxième partie: Détermination du taux maximal de hausse de pression d'une explosion de nuages de poussière
- 3 Détermination des caractéristiques d'explosion des nuages de poussière – Troisième partie: Détermination de la concentration explosible minimale des nuages de poussière
- 4 Détermination de la concentration limite en oxygène des nuages de poussière
- 5 Détermination de l'énergie minimale d'inflammation des nuages de poussière
- 6 prEN 1839: Détermination des limites supérieure et inférieure d'explosivité des gaz et vapeurs
- 7 Détermination du comportement d'inflammation spontanée des accumulations de poussière
- 8 Détermination de la température d'inflammation minimale des gaz et de la vapeur
- 9 Détermination de la concentration limite en oxygène des gaz/vapeurs
- 10 Détermination de la pression d'explosion maximale et du taux maximal de hausse de pression des gaz et de la vapeur – Première partie: Détermination de la pression d'explosion maximale
- 11 Détermination de la pression d'explosion maximale et du taux maximal de hausse de pression des gaz et de la vapeur – Deuxième partie: Détermination du taux maximal de hausse de pression
- 12 prEN 134631: Matériel non électrique pour atmosphères explosibles – Première partie: Méthodologie et prescriptions fondamentales
- 13 Matériel non électrique pour atmosphères explosibles – Deuxième partie: Protection par une enveloppe de laminage
- 14 Matériel non électrique pour atmosphères explosibles – Troisième partie: Protection par une enveloppe antidéflagrante
- 15 Matériel non électrique pour atmosphères explosibles – Quatrième partie: Protection par un système de sûreté inhérente
- 16 Matériel non électrique pour atmosphères explosibles – Cinquième partie: Protection par la sécurité de construction
- 17 Matériel non électrique pour atmosphères explosibles – Sixième partie: Protection par le contrôle des sources d'inflammation
- 18 Matériel non électrique pour atmosphères explosibles – Septième partie: Protection par pressurisation
- 19 Sélection de matériel non électrique pour utilisation en atmosphères explosibles

- 20 Exigences de sécurité pour les ventilateurs équipés de dispositifs anti-inflammation
- 21 Système d'extinction des explosions (explosion suppression system)
- 22 Matériel antidéflagrant
- 23 prEN 12874: Pare-flammes – Spécifications, exigences de fonctionnement et procédures d'essai
- 24 Dispositifs de ventilation en cas d'explosion
- 25 Dispositifs de ventilation en cas d'explosion de gaz
- 26 Barrières actives d'extinction d'explosions
- 27 Arrêts-barrages
- 28 prEN 13237-1: Termes et définitions pour les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles
- 29 Méthode d'évaluation des risques liés au matériel et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles
- 30 prEN 13462: Atmosphères explosibles – Prévention des explosions et protection contre les explosions dans les mines – Concepts de base et méthodologie
- 31 Arrêts-barrages pour les mines
- 32 Atmosphères explosibles – Application de systèmes de qualité

Application de la directive 94/9/CE en relation avec la directive «machines» (98/37/CE)

Le CEN a identifié 50 normes, énumérées dans le programme «sécurité des machines», qui concernent un danger d'explosion et peuvent être appliquées en atmosphères explosibles. Ces normes, qui ont été élaborées par un certain nombre de comités techniques différents, feront l'objet d'une évaluation quant à leur compatibilité avec la directive 94/9/CE.

I. Programme de normalisation publié par la Commission pour la préparation de normes harmonisées en vertu de la directive 94/9/CE en ce qui concerne les appareils électriques (Mise à jour du **1.5.2000)

Le TC 31 et les sous-comités travaillent activement à l'élaboration des normes suivantes:

- 1 EN 50014: 1997 – Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Règles générales
- 2 EN 50015: 1998 – Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Immersion dans l'huile «o»
- 3 EN 50017: 1998 – Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Remplissage pulvérulent «q»
- 4 EN 50021: 1998 – Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Mode de protection «n»
- 5 EN 50054: 1998 – Matériel électrique de détection et de mesure des gaz combustibles – Règles générales et méthodes d'essai
- 6 EN 50055: 1998 – Matériel électrique de détection et de mesure des gaz combustibles – Règles de performance du matériel du groupe I pouvant indiquer jusqu'à 5 % (v/v) de méthane dans l'air
- 7 EN 50056: 1998 – Matériel électrique de détection et de mesure des gaz combustibles – Règles de performance du matériel du groupe I pouvant indiquer jusqu'à 100 % (v/v) de méthane
- 8 EN 50057: 1998 – Matériel électrique de détection et de mesure des gaz combustibles – Règles de performance du matériel du groupe II pouvant indiquer jusqu'à 100 % de la limite inférieure d'explosivité
- 9 EN 50058: 1998 – Matériel électrique de détection et de mesure des gaz combustibles – Règles de performance du matériel du groupe II pouvant indiquer jusqu'à 100 % (v/v) de gaz
- 10 EN 50104: 1998 – Matériel électrique de détection et de mesure d'oxygène – Règles de performance et méthodes d'essai
- 11 EN 50241-1: 1999 – Spécifications pour appareils à trajet ouvert (open path) pour la détection de gaz et de vapeurs combustibles ou toxiques – Partie 1: Règles générales et méthodes d'essai
- 12 EN 50241-2: 1999 – Spécifications pour appareils à trajet ouvert (open path) pour la détection de gaz et de vapeurs combustibles ou toxiques – Partie 2: Règles de performance du matériel de détection de gaz combustibles
- 13 EN 50281-1-1: 1998 – Matériel électrique destiné à être utilisé en présence de poussières combustibles – Partie 1-1: Matériel électrique protégé par une enveloppe – Construction et essais
- 14 EN 50281-1-2: 1998 – Matériel électrique destiné à être utilisé en présence de poussières combustibles – Partie 1-2: Matériel électrique protégé par une enveloppe – Sélection, installation et entretien
- 15 EN 50281-2-1: 1998 – Matériel électrique destiné à être utilisé en présence de poussières combustibles – Part 2-1: Méthodes de détermination des températures minimales d'inflammation des poussières
- 16 EN 50284 : 1999 – Règles spéciales pour la construction, l'essai et le marquage de matériel électrique du groupe II, catégorie 1G
- 17 prEN 50303: Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Groupe I, catégorie M1

- 18 prEN 50281-1-3: Matériel électrique destiné à être utilisé en présence de poussières combustibles – Partie 1-3: Classification des zones dans lesquelles des poussières combustibles sont ou peuvent être présentes
- 19 prEN 60079-10: Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Partie 10: Classification des zones dangereuses pour les gaz
- 20 prEN 60079-14: Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Partie 14: Sélection, installation, entretien et réparation de matériel destiné à être utilisé dans des zones dangereuses
- 21 prEN 50018: Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Enveloppe antidéflagrante «d»
- 22 prEN 50020: Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Sécurité intrinsèque «i»
- 23 prEN 50039: Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Systèmes électriques de sécurité intrinsèque
- 24 prEN 50019: Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Sécurité augmentée «e»
- 25 prEN 50033: Lampes de chapeau pour mines grisouteuses
- 26 prEN 50028: Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Encapsulage «m»
- 27 prEN 50016: Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Surpression interne «p»
- 28 prEN 500 ...: Enceintes sous pression transportables avec et sans source interne de décharge (Transportable Pressurised rooms without and with an internal source of release)
- 29 prEN 50050: Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Équipement manuel de projection électrostatique
- 30 prEN 50053-1: Règles de sélection, d'installation et d'utilisation des équipements de projection électrostatique pour produits inflammables – Partie 1: Pistolets manuels de projection électrostatique de peinture avec une énergie limite de 0,24 mJ et leur matériel associé
- 31 prEN 50053-2: Règles de sélection, d'installation et d'utilisation des équipements de projection électrostatique pour produits inflammables – Partie 2: Pistolets manuels de projection électrostatique de peinture avec une énergie limite de 5 mJ et leur matériel associé
- 32 prEN 50053-3: Règles de sélection, d'installation et d'utilisation des équipements de projection électrostatique pour matières inflammables – Partie 3: Pistolets manuels de projection électrostatique de floc avec une énergie limite de 0,24 mJ ou 5 mJ et leur matériel associé
- 33 prEN 50176: Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Partie 1: Installations de projection électrostatique automatique pour liquides inflammables
- 34 prEN 50177: Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Partie 2: Installations de projection électrostatique automatique pour poudres de revêtement inflammables
- 34 prEN 50223: Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Installations de pulvérisation électrostatique automatique pour floc inflammable
- 35 prEN 50.....: Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Pistolets de projection électrostatique – «Peintures à l'eau»

II. EN 50014, première édition

La série EN 50014 a d'abord été publiée dans les trois langues officielles : français, allemand et anglais, en 1977. Depuis le lancement de cette série, un certain nombre de normes ont été modifiées et appliquées à travers la mise à jour des directives 79/196/CEE et 82/130/CEE par la Commission européenne. Ces directives de mise à jour, qui ont été ensuite transposées dans la législation des États membres, ont permis de délivrer des certificats de conformité se référant à ces modifications.

Après la modification des directives 79/196/CEE et 82/130/CEE, il était nécessaire pour les laboratoires d'essai de la Communauté européenne de préciser sur les certificats de conformité à quelle modification de la directive ils correspondaient. Une lettre d'indication de la génération a été ajoutée au numéro du certificat (par exemple: Ex 94 C 9067).

III. EN 50014, deuxième édition

La série de normes de 1979 a été révisée et publiée de manière régulière depuis 1993 en tant que deuxième édition de la série de normes EN 50014. La deuxième édition tient compte de toutes les modifications des feuilles d'interprétation de la première édition ainsi que des changements apportés au niveau international par la CEI à la série de normes de 1979. Pour achever le cycle de publication en vertu des directives 79/196/CEE et 82/130/CEE, il était nécessaire pour la Commission de développer et de modifier les directives «ancienne approche» pour ce qui concerne la deuxième édition. Ces modifications ont été introduites et acceptées par les comités sur l'adaptation au progrès technique des directives 79/196/CEE et 82/130/CEE. Il est maintenant possible de délivrer des certificats de conformité de groupe I et II sur la base de la deuxième édition. Auparavant, seuls des certificats nationaux de conformité aux exigences de la deuxième édition pouvaient être délivrés lorsqu'une norme déterminée avait déjà été publiée.

IV. EN 50014, troisième édition

Les nouvelles normes de la deuxième édition forment la base du programme de travail pour la troisième édition, élaboré par le comité technique 31 du CENELEC pour la nouvelle directive 94/9/CE (ATEX). Le TC 31 a estimé que la série de la deuxième édition représente l'état de l'art en la matière et qu'aucun changement technique important n'est requis pour respecter les exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive. Certaines modifications non techniques étaient nécessaires et ont été introduites dans la troisième édition. La directive contient des exigences techniques qui ne sont pas encore couverts par les normes et qui devront faire l'objet de travaux de recherche avant leur intégration dans les normes de la troisième édition.

**Questions et réponses sur l'application de la directive 94/9/CE
et notamment sur les exigences essentielles
de sécurité et de santé**

Question n° 1:

Un récipient fermé (cuve de traitement, réservoir de stockage, etc.) contient un liquide inflammable volatil. L'intérieur du récipient devrait normalement être classé en tant que zone 0 et le matériel se trouvant à l'intérieur - agitateur, etc. - entre dans le champ d'application de la directive 94/9/CE. La zone pourrait également être classée en tant que zone 1 ou 2. Supposons que l'environnement extérieur du récipient est une zone non classée du fait de la construction du récipient en acier, qui agit comme une barrière. On ne tient pas compte des dispositifs tels que la soupape de sécurité susceptibles d'entraîner une classification (partielle) de l'extérieur du récipient.

Un récipient de ce type, considéré comme une unité complète, entre-t-il dans le champ d'application de la directive 94/9/CE?

Exemple n° 1: Supposons qu'une gaine de ventilation transporte des mélanges suffisamment inflammables pour entraîner la classification de l'intérieur du conduit. Les parois de la gaine sont conçues comme des barrières et isolent de l'environnement extérieur l'atmosphère explosible qui se trouve à l'intérieur de la gaine. L'environnement de la gaine ne fait donc pas l'objet d'une classification et la gaine est installée dans une zone non classée.

Exemple n° 2: Les pompes des stations-service sont principalement entourées de zones non classées. Cependant, l'extérieur est classé au niveau du support de pistolet. L'intérieur constitue un volume classé entièrement ou en partie.

Exemple n° 3: Tour de distillation distillant des liquides inflammables.

Réponse (voir également 4.1.2):

D'une manière générale, pour entrer dans le champ d'application de la directive 94/9/CE, les conditions suivantes doivent être remplies:

- une atmosphère explosible doit être présente;
- l'atmosphère doit être constituée de substances inflammables mélangées à l'air;
- l'atmosphère se trouve dans les conditions atmosphériques;
- le produit doit avoir ses propres sources potentielles d'inflammation (voir 4.1.2.a):

Comme la directive est une directive relative aux risques, une évaluation des risques doit être effectuée quant au niveau des conditions mentionnées ci-dessus et à la question de savoir s'ils constituent un risque grave d'explosion. En plus des conditions précitées, veuillez vous reporter au tableau 2 à la page 21 du guide pour vérifier si un produit entre dans le champ d'application de la directive:

1. Situation C - n'entre pas dans le champ d'application de la directive

Exemple n° 1: situation C, éventuellement remarque (a).

Exemple n° 2: un distributeur de carburant peut être considéré comme un assemblage au sens de la directive 94/9/CE, lorsqu'il est composé à la fois de pièces portant le marquage CE et de pièces ne portant pas le marquage CE. On considère d'une manière générale que le marquage CE pour l'ensemble de l'appareil est nécessaire dans les deux cas. Lors de l'assemblage d'un distributeur poste de carburant, le fabricant peut n'utiliser que des pièces portant le marquage CE. Dans ce cas, seuls les dangers supplémentaires dus au fait que ces pièces sont assemblées doivent être évalués pour le marquage CE de l'ensemble du distributeur. Si le fabricant utilise uniquement des produits ne portant pas le marquage CE ou certains de ces produits pour l'assemblage, une évaluation de tout l'assemblage doit être effectuée.

Exemple n° 3: relève peut-être de la situation C, mais pour répondre correctement, de plus amples informations seraient nécessaires.

Question n° 2:

Un appareil qui contient une atmosphère explosible mais n'est pas entouré par des atmosphères explosibles est-il couvert par la directive 94/9/CE?

En outre, des fabricants et des organismes notifiés ont soulevé des questions sur la classification des groupes d'appareils en catégories. Exemple: un appareil est utilisé dans un environnement dans lequel une atmosphère explosible est ou n'est pas susceptible d'être présente ou même n'est jamais présente, mais, lors du fonctionnement normal de cet appareil, une atmosphère explosible (par exemple mélange air/poussière dans un broyeur, un séchoir, un séparateur de poussières) est toujours présente à l'intérieur de l'appareil.

Quelle procédure d'évaluation de la conformité convient-il alors d'utiliser, et pour quelle catégorie? Pour choisir la bonne procédure, est-il important de tenir compte de l'atmosphère qui entoure l'appareil? La confusion vient dans ce cas de l'intitulé de la directive: «destinés à être utilisés **en** atmosphères explosibles».

Réponse (voir également 4.1.2):

Situation C, si l'appareil a une source d'inflammation qui lui est propre.

Situation E, si l'appareil n'a pas de source d'inflammation.

Exemple: un récipient qui n'est pas entouré par une atmosphère explosible mais qui contient une atmosphère explosible n'entre pas, de manière générale, dans le champ d'application de la directive. Néanmoins, tout le matériel se trouvant à l'intérieur du récipient et ayant une source d'inflammation qui lui est propre est couvert par la directive.

Question n° 3:

Selon la définition des atmosphères explosibles et des conditions atmosphériques, il semblerait qu'un récipient de traitement fonctionnant dans des conditions non atmosphériques n'est pas couvert par la directive 94/9/CE. Or les récipients de traitement utilisés pour les réactions chimiques fonctionnent souvent à une pression de plusieurs atmosphères. En outre, dans les réservoirs de stockage de gaz liquéfié, la pression est normalement de plusieurs atmosphères.

Réponse (voir également 4.1.2 et 4.3):

Si un produit n'est pas destiné à être utilisé dans les conditions atmosphériques, il n'entre pas dans le champ d'application de la directive 94/9/CE, mais une atmosphère explosible pourrait s'y former dans les conditions atmosphériques au cours des phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien. Ce point fera partie de l'évaluation des risques effectuée par l'utilisateur et pourra entraîner la spécification d'appareils relevant de la directive ATEX à installer dans ou sur le récipient. Ceci constitue une pratique courante.

Question n° 4:

Seuls les appareils qui «risquent de provoquer le déclenchement d'une explosion» sont couverts par la directive 94/9/CE. Supposons qu'un simple conteneur en tôle ou en verre (récipient ou matériel équivalent) qui contient ou ne contient pas une atmosphère explosible est utilisé dans une zone classée. Ce conteneur ne contient pas d'appareil mécanique ou électrique. Un tel conteneur entre-t-il dans le champ d'application de la directive 94/9/CE?

Exemple n° 1: L'intérieur d'une gaine de ventilation (par exemple, d'une gaine d'air frais) n'est pas classé, mais cette gaine est installée dans une zone classée. Aucun registre ni autre appareil, mécanique ou électrique, n'est installé dans la gaine.

Exemple n° 2: L'intérieur d'une gaine de ventilation est classé et la gaine est installée dans une zone classée, mais aucun registre ni autre appareil, mécanique ou électrique, n'est installé dans la gaine.

Réponse (voir également 4.1.2):

Si un produit n'a aucune source d'inflammation potentielle qui lui est propre, il n'entre pas dans le champ d'application de la directive (voir le tableau de la page 21).

Exemple n° 1: situation G, pas de source d'inflammation.

Exemple n° 2: situation B, pas de source d'inflammation.

Question n° 5:

Nous déduisons de la directive 94/9/CE que la présence d'air est requise pour que la directive soit applicable. Or certains mélanges gazeux sont explosifs en l'absence d'air. Est-il nécessaire que les propriétés explosives du mélange soient liées à l'air et à la teneur de l'air en oxygène?

Les cellules de production de chlore produisent également de l'hydrogène, mais séparément. Supposons que le chlore et l'hydrogène se mélangent dans ces cellules (ou dans d'autres circonstances) en présence de quantités d'air négligeables. Le mélange reste explosif pour une large plage de concentrations.

Réponse (voir également 4.1.1):

Le champ d'application de la directive est notamment défini par le fait que l'atmosphère explosive doit être un mélange avec l'air. Par conséquent, un produit qui se trouve dans une atmosphère explosible sans qu'il y ait présence d'air ne relève pas de la directive.

Exclus du champ d'application de la directive car le danger d'explosion est exclusivement dû à la présence de matières explosives ou de matières chimiques instables [article 1^{er}, paragraphe 4].

Question 6:

Article 1^{er}, paragraphe 3: les éléments incomplets d'appareils électriques (désignation actuelle «U») sont-ils des composants ou des appareils?

Exemple: une sonde intégrée encapsulée résistante à la pression, qui doit être installée dans un coffret de protection contre l'inflammation de type Ex-e.

Réponse (voir également 3.10 et 4.1.2):

Cela dépend de la destination de ces éléments. S'ils n'ont pas de fonction autonome, ils peuvent être considérés comme des composants.

Question 7:

Article 8, paragraphe 1, point b) ii)

Ce point s'applique-t-il à tous les dispositifs et composants pouvant représenter un danger d'inflammation, plus particulièrement à la suite d'un échauffement par frottement, d'étincelles produites par des chocs ou des frottements, ou de charges électrostatiques?

Si c'est le cas, la procédure devrait, dans certaines circonstances, s'appliquer également aux composants suivants:

- courroies trapézoïdales;
- fourches;
- ventilateurs (du moins la partie mécanique);
- roues.

Réponse (voir également 4.2.1 c):

Oui, les procédures doivent être appliquées si un composant est nécessaire à la sécurité de fonctionnement d'appareils et de systèmes de protection et s'il est mis sur le marché séparément dans le but explicite d'être intégré à ces appareils et systèmes de protection.

Question 8:

Concernant la classification des chariots élévateurs/chariots de manutention et autres appareils comprenant des composants électriques et mécaniques susceptibles de présenter un danger d'inflammation (article 8, paragraphe 1, point b)).

Si la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 1, point b) ii) devait être appliquée à ces unités composites, cela signifierait que ces appareils pourraient comprendre à la fois des appareils électriques et des moteurs à combustion interne auxquels la procédure plus sévère prévue à l'article 8, paragraphe 1, point b) ii) ne s'appliquerait pas.

Les problèmes suivants se poseraient donc:

- les appareils (ou plutôt, les «unités») tels que les chariots élévateurs travaillent dans des conditions particulièrement sévères. La procédure d'évaluation de la conformité serait pourtant d'un type plus simple que celle suivie pour les appareils fixes. L'expérience a démontré que cela ne se justifierait pas puisque ce sont précisément les chariots élévateurs qui sont souvent utilisés lorsque la probabilité d'une atmosphère explosible dangereuse est particulièrement élevée, comme dans le cas du remplissage de conteneurs mobiles avec des liquides inflammables;
- la procédure pose des problèmes particuliers pour l'exploitant et peut constituer un obstacle à la concurrence, étant donné qu'en pratique seul le fabricant est en mesure de fournir les pièces détachées et de procéder aux essais courants. Cela s'applique particulièrement aux pièces soumises à l'usure comme les batteries, les roues, les fourches, les moteurs, les interrupteurs, etc. Toute modification apportée à l'appareil signifie que le marquage CE cesse d'être valable et que l'unité devient un produit spécial et doit être entièrement recertifiée par l'expert chargé du contrôle de ces produits.

Réponse (voir également 4.2.1):

Pour clarifier la situation, on peut partir de l'exemple d'un chariot élévateur comprenant un moteur à combustion interne et quelques appareils électriques.

Le moteur à combustion interne et les appareils électriques doivent subir l'évaluation de conformité conformément à l'article 8, paragraphe 1, point b) i).

L'entité combinée (l'élévateur) n'étant ni un appareil électrique ni un moteur à combustion interne, l'article 8, paragraphe 1, point b) ii) est applicable. Il n'y a pas de différence entre les appareils mobiles et fixes en ce qui concerne l'évaluation de la conformité.

Le second point semble révéler un malentendu fondamental: la directive dans son ensemble s'applique à la mise sur le marché et à la mise en service (telles qu'elles sont définies dans le Guide bleu). L'entretien et/ou la réparation n'ont aucune influence sur la conformité du produit lors de sa mise sur le marché et la mise en service n'est donc pas harmonisée et doit se plier à une autre réglementation (le cas échéant).

Question 9:

Un fabricant qui établit une déclaration CE de conformité conformément à la directive 94/9/CE est-il autorisé à faire également référence, dans cette déclaration, à la directive «basse tension» en vue de l'élimination des risques électriques des appareils utilisés en atmosphères explosibles?

Sinon, comment la sécurité électrique peut-elle être confirmée? Est-il possible de faire référence, dans la déclaration de conformité ATEX, aux normes utilisées pour garantir la sécurité électrique conformément à la directive «basse tension» (EN 61010)?

Réponse (voir également chapitre 6):

Le principe de l'application d'autres directives, en vertu du point 1.2.7 de l'annexe II de la directive ATEX 94/9/CE, ne peut pas être étendu aux risques couverts par la directive «basse tension» 73/23/CEE, étant donné que l'annexe II de la directive 73/23/CEE exclut explicitement les produits ATEX du champ d'application de cette directive. Le libellé de la directive 94/9/CE ne permet pas de passer outre à cette disposition précise de la directive 73/23/CEE. Par conséquent, la déclaration CE de conformité des produits ATEX ne peut pas stipuler que la directive 73/23/CEE a été appliquée. Le fabricant est tenu de suivre les procédures visées à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 94/9/CE en ce qui concerne d'autres risques.

Pour que le fabricant puisse placer sans entrave des produits ATEX sur le marché de la Communauté, il pourrait indiquer dans la déclaration de conformité ATEX que les normes publiées dans le JOCE en faisant référence à la directive 73/23/CE (EN 61010, par exemple) ont été utilisées pour des raisons de conformité avec le point 1.2.7 de l'annexe II de la directive 94/9/CE afin d'éliminer les risques électriques.

Question n° 10:

Annexe I, point 2 b)

Que signifie «dérangements fréquents ou défauts de fonctionnement des appareils dont il faut habituellement tenir compte»?

Que signifie «niveau de protection requis»?

Réponse (voir également 4.2.1 et 4.2.2):

Il est difficile de donner une définition générale des «dérangements fréquents ou défauts de fonctionnement des appareils dont il faut habituellement tenir compte» car ils dépendent dans une large mesure de l'appareil en question.

Les dérangements ou défauts résultant de l'usure normale pourraient être considérés comme des «dérangements fréquents ou défauts de fonctionnement des appareils dont il faut habituellement tenir compte», mais d'autres possibilités sont envisageables.

Le «niveau de protection requis» dépendra également de l'appareil en question. On pourrait adopter l'approche générale suivante.

Dans des conditions normales de fonctionnement, il y aura toujours une certaine marge de sécurité. En cas de «dérangements fréquents ou défauts de fonctionnement des appareils dont il faut habituellement tenir compte», l'appareil doit seulement être sûr sans marge de sécurité.

Question n° 11:

Annexe II, Exigences essentielles en ce qui concerne la sécurité (point 1.2.6) – Au départ, trois niveaux d'«ouverture sans danger» étaient permis; maintenant il n'y a plus que les «dispositifs de fermeture spéciaux». Par conséquent, il convient d'envisager une classification dans le groupe II.

Réponse:

Les trois niveaux initiaux d'«ouverture sans danger» ne sont pas exclus par l'exigence essentielle 1.2.6 et la directive 94/9/CE n'a pas pour objet d'exiger un niveau de sécurité supérieur à celui qui est exigé par la troisième édition de la série de normes EN 50014 pour la zone de risque équivalente.

Niveau 1: l'utilisation d'«outils spéciaux», par exemple sur des dispositifs de fermeture à tête hexagonale, est toujours possible, comme décrit explicitement au point 1.2.6.

Niveau 2: les dispositifs de fermeture qui, pour l'ouverture de la porte, exigent l'utilisation d'un outil, par exemple un simple tournevis, une clé à mollette ou une clé, ne sont pas exclus par le point 1.2.6 lorsque la «mesure de protection appropriée» consiste en la présence d'une mise en garde portant la mention «Mise hors tension avant ouverture» ou un texte similaire.

Remarque: pour remplir les conditions applicables au niveau 2, un dispositif de fermeture actionné par une «clé» doit être utilisé conjointement avec un mécanisme de verrouillage qui verrouille automatiquement la porte en position fermée lors de sa fermeture. L'utilisation d'un verrou qui exige l'emploi d'une clé pour le verrouillage en position fermée n'est pas permise pour le niveau 2 parce que l'opérateur pourrait décider de ne pas verrouiller de nouveau la porte lorsque celle-ci est fermée, la protection supplémentaire requise n'étant dès lors plus assurée.

Niveau 3: l'utilisation d'un dispositif de fermeture qui permet à l'opérateur d'ouvrir la porte de l'enveloppe sans utiliser d'outil, c'est-à-dire «à mains nues», n'est pas exclue non plus par le point 1.2.6. Toutefois, en raison du risque personnel et d'explosion accru, des mesures supplémentaires doivent être prises, par exemple l'utilisation d'un système de verrouillage électrique ou mécanique permettant de couper automatiquement l'alimentation électrique à l'intérieur de l'enveloppe, ainsi que la présence bien visible de l'étiquette de mise en garde mentionnée ci-dessus (niveau 2).

Question n° 12:

Est-il possible d'avoir plus de précisions concernant les exigences essentielles de sécurité et de santé visées aux points 1.5.5, 1.5.6 et 1.5?

Réponse:

Les exigences applicables aux dispositifs ayant une fonction de mesurage destinés à la protection contre les explosions ont été incluses dans l'annexe II pour qu'il soit clair que les appareils de mesure entrent dans le champ d'application de la directive et pour mettre en évidence leur double fonction de sécurité.

Les dispositifs de mesure doivent être sûrs dans les atmosphères explosibles et il faut qu'ils fonctionnent correctement parce que les résultats des mesurages sont importants pour l'évaluation d'une atmosphère explosible. Des mesures erronées peuvent conduire à des problèmes de sécurité. Il peut s'agir notamment aussi de dispositifs mesurant la température de paliers ou de bobines de moteur.

Question n° 13:

Des agents commerciaux peuvent-ils délivrer des attestations sans indiquer le nom du fabricant original?

Si oui, comment l'organisme de surveillance local peut-il suivre le processus de gestion de la qualité et quel numéro faut-il indiquer après le marquage CE?

Réponse (voir également 3.3):

Cas 1:

Le fabricant demande l'évaluation et le certificat, s'il est délivré, porte son nom.

La délivrance de la déclaration CE de conformité et l'apposition du marquage CE peuvent être effectuées soit par le fabricant, soit par son mandataire, mais non par les deux. Le marquage requis mentionne le nom du fabricant et le numéro de l'organisme notifié qui intervient dans la phase de contrôle de la production figure après le marquage CE.

Un agent commercial qui n'est pas un mandataire ne peut pas délivrer une déclaration CE de conformité ni apposer le marquage CE.

Un agent commercial qui est aussi un mandataire est assimilé au fabricant et considéré comme une extension de celui-ci. Le nom du fabricant figure sur la plaque signalétique.

Cas 2:

Un agent commercial peut demander une évaluation et, en cas de résultat positif, il peut obtenir une attestation délivrée à son nom et indiquer son nom sur la plaque signalétique

- à condition qu'il puisse prouver à l'organisme notifié qu'il est entièrement responsable de la conception du produit commercialisable et qu'il en assure le contrôle.

Indépendamment du lieu de fabrication du produit, l'agent commercial peut délivrer la déclaration CE de conformité, apposer le marquage CE et ajouter le numéro de l'organisme notifié concerné par l'approbation de la phase de production

- à condition que l'agent commercial soit entièrement responsable de la production et en assure le contrôle.

Dans ce cas, l'agent commercial est le fabricant «de facto» du produit. Il peut prouver son entière responsabilité par exemple en concluant un contrat de sous-traitance avec le fabricant proprement dit. L'agent commercial désigne un organisme notifié chargé de l'approbation et de la surveillance périodique du système de gestion de la qualité de la production, que cette dernière ait lieu dans l'UE ou ailleurs.

Le numéro à apposer après le marquage CE est celui de l'organisme notifié désigné par l'agent commercial pour évaluer le système de gestion de la qualité.

Cas 3:

Un fabricant A dont le système de gestion de la qualité a été approuvé par un organisme notifié X conformément à la directive 94/9/CE, produit et vend des appareils pour lesquels il est titulaire d'une attestation d'examen CE de type délivrée à son nom. Un agent commercial/fabricant B dont le système de gestion de la qualité a été approuvé, conformément à la directive 94/9/CE, par un autre organisme notifié Y, introduit une demande d'attestation d'examen CE de type à son nom sur la base de l'attestation déjà délivrée au fabricant A. Après la délivrance de cette attestation, il fabrique le produit, délivre sa propre déclaration de conformité, appose le marquage CE avec le numéro d'identification de l'organisme notifié Y et vend le produit en son propre nom.

L'agent commercial B peut aussi décider de faire fabriquer l'appareil en sous-traitance. Dans ce cas, il doit veiller à ce que le système de gestion de la qualité utilisé par le sous-traitant soit conforme aux dispositions de la directive 94/9/CE. Si le système de gestion de la qualité est de nouveau approuvé par l'organisme notifié Y, l'agent commercial peut délivrer sa propre déclaration de conformité, apposer le marquage CE ainsi que le numéro d'identification de l'organisme notifié Y et vendre le produit en son propre nom.

Remarque: bien qu'elle ne soit pas prévue explicitement par la directive 94/9/CE, la procédure de délivrance d'une deuxième attestation d'examen CE de type au nom d'un deuxième nom de fabricant pourrait se justifier pour soutenir des pratiques commerciales établies, par exemple la fabrication ou la vente sous licence.

Lors de la demande de deuxième attestation, le fabricant B doit fournir à l'organisme notifié:

- l'attestation originelle,
- une déclaration du fabricant originel que l'appareil fabriqué sous le nom de l'agent commercial sera identique à l'appareil qui a fait l'objet de la première attestation,
- une déclaration de l'agent commercial que l'appareil mis sur le marché sera identique à l'appareil qui a fait l'objet de la première attestation,
- une copie du contrat conclu entre A et B.

Il sera alors possible de remonter jusqu'à l'examen CE de type originel.

Question n° 14

Les systèmes de transport tels que les élévateurs à godets déplacent des matériaux (denrées alimentaires et fourrages, par exemple) entre des points de chargement et de déchargement fixes. Des mélanges poussière/air combustibles peuvent se former à l'intérieur des élévateurs à godets, et plus particulièrement dans les parties supérieures et inférieures.

Comment les élévateurs à godets sont-ils traités dans le cadre de la directive 94/9/CE, en tenant compte en particulier du fait que des zones explosibles ne se forment pas nécessairement dans le voisinage des élévateurs à godets?

Réponse (voir également 4.1.2):

L'objectif de la directive 94/9/CE est d'éviter l'inflammation d'atmosphères explosibles par des appareils, des systèmes de protection et des composants. Les produits sont divisés en catégories en fonction des risques potentiels et des mesures de prévention.

La directive 94/9/CE définit une atmosphère explosible comme une atmosphère susceptible de devenir explosive par suite des conditions locales et opérationnelles. Cela signifie que l'atmosphère explosible soit est présente dès le début, soit se forme pendant le déroulement des opérations (par exemple à la suite de la conversion d'énergie ou du traitement de matériaux). Dès lors, le concept de classification en zones des lieux d'exploitation n'est pas applicable.

Dans le cas des élévateurs à godets, la zone explosible est généralement limitée par des coffrets ou des gaines, ce qui peut conduire à la formation de multiples sources potentielles d'inflammation suivant le type de construction, par exemple des étincelles dues à des frottements et des battements ou à un échauffement excessif.

Un fabricant d'élévateurs à godets doit examiner toutes les sources potentielles d'inflammation (courroies, godets, roues coniques, dispositifs d'entraînement, dispositifs de régulation) et les mesures préventives à prendre en fonction de la conception, du matériau transporté, de la vitesse de transport, etc., compte tenu de l'utilisation prévue de l'appareil. Suivant le niveau de sécurité nécessaire, leur incorporation dans l'enveloppe et les perturbations ou les défauts des appareils dont il faut habituellement tenir compte, des composants spéciaux (présentant un risque plus élevé) peuvent être classés dans d'autres catégories que l'élévateur à godets dans son ensemble.

Adresses utiles

Commission européennes

Direction Générale Entreprise
Conformité et normalisation, “nouvelle approche”, industries relevant de la “nouvelle approche”
Industries des équipements mécaniques, électrotechniques et terminaux hertziens de télécommunication
Rue de la Loi 200/ Wetstraat 200
B-1049 Bruxelles/ Brussel
<http://europa.eu.int/comm/enterprise/atex/index.htm>
Tel: + 32 2 296 5446
Fax: + 32 2 296 6273
Email: Atex@cec.eu.int

CEN

Comité Européen de Normalisation
Rue de Stassart, 36
B - 1050 BRUSSELS
<http://www.cenorm.be>
Tel: +32.2.550 08 11
Fax: +32.2.550 08 19

CENELEC

Comité Européen de Normalisation Electrique
Rue de Stassart, 35
B- 1050 BRUSSELS
<http://www.cenelec.be>
Tel: +32.2.519 6871
Fax: +32.2.519 6919

CEI

Commission Electrotechnique Internationale
rue de Varembe, 3
P.O. Box 131
CH - 1211 Geneva 20
<http://www.iec.ch>
Tel: +41 22 919 02 11
Fax: +41 22 919 03 00

ISO

International Organisation for Standardization
rue de Varembe, 1
CH - 1211 Geneva 20
<http://www.iso.ch>
Tel: +41.22.749 01 11
Fax: +41.22.733 34 30

CENELEC (membres nationaux)

Autriche

Österreichisches Elektrotechnisches Komitee
(ÖEK)
Österreichischen Verband für Elektrotechnik
(ÖVE)
Eschenbachgasse 9
A - 1010 Vienna
<http://www.ove.at>
Tel: + 43 1 587 63 73
Fax: + 43 1 586 74 08
E-mail: ove@ove.at

Belgique

Comité Electrotechnique Belge (CEB)
Belgisch Elektrotechnisch Comité (BEC)
avenue Fr. Van Kalken 9
B - 1070 Bruxelles
<http://www.bec-ceb.be>
Tel: + 32 2 556 01 10
Fax: + 32 2 556 01 20
E-mail: centraloffice@bec-ceb.be

République tchèque

Czech Standards Institute (CSNI)
Biskupsky dvůr 5
CZ - 110 02 Praha 1
<http://www.csni.cz>
Tel: + 420 2 21 80 21 00
Fax: + 420 2 21 80 23 11
E-mail: csni@login.cz

Danemark

Dansk Standard (DS) Electrotechnical Sector
Kollegievej 6
DK - 2920 Charlottenlund
<http://www.ds.dk>
Tel: + 45 39 96 61 01
Fax: + 45 39 96 61 02
Fax: + 45 39 96 61 03 (Certification dept.)
E-mail: standard@ds.dk

Finlande

Finnish Electrotechnical Standards
Association (SESKO)
Särkiniementie 3
P.O. Box 134
SF - 00211 Helsinki
<http://www.sesko.fi>
Tel: + 358 9 696 391
Fax: + 358 9 677 059
E-mail: finc@sesko.fi

France

Union Technique de l'Electricité (UTE)
33, Av. Général Leclerc - BP 23
F - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex
<http://www.ute-fr.com>
Tel: + 33 1 40 93 62 00
Fax: + 33 1 40 93 44 08
E-mail: ute@ute.asso.fr

République Fédérale d'Allemagne

Deutsche Elektrotechnische Kommission im DIN
und VDE (DKE)
Stresemannallee 15
D - 60 596 Frankfurt am Main
<http://www.dke.de>
Tel: + 49 69 63 080
Fax: + 49 69 63 12 925
E-mail: dke.zbt@t-online.d

Grèce

Hellenic Organization for Standardization
(ELOT)
Acharnon Street 313; GR - 111 45 Athens
<http://www.elot.gr>
Tel: + 30 1 212 01 00
Fax: + 30 1 228 30 34
E-mail: elotinfo@elot.gr

Islande

The Icelandic Council for Standardization
(STRI)
Holtagarðar
IS - 104 Reykjavik
<http://www.stri.is>
Tel: + 354 520 71 50
Fax: + 354 520 71 71
E-mail: stri@stri.is

Irlande

Electro-Technical Council of Ireland (ETCI)
Unit 43
Parkwest Bussiness Park
IRL - Dublin 12
<http://www.etcie.ie>
Tel: + 353 1 623 99 01
Fax: + 353 1 623 99 03
E-mail: administrator@etcie.ie

Italie

Comitato Elettrotecnico Italiano (CEI)
Viale Monza 259
I - 20126 Milano
<http://www.ceiuni.it>
Tel: + 39 02 25 77 31
Fax: + 39 02 25 77 32 10
E-mail: cei@ceiuni.it

Luxembourg

Service de l'Energie de l'Etat (SEE)
B.P. 10
L - 2010 Luxembourg
<http://www.etat.lu/SEE>
Tel: + 352 46 97 461
Fax: + 352 46 97 46 - 39
E-mail: see.normalisation@eg.etat.lu

Pays-Bas

Nederlands Elektrotechnisch Comité (NEC)
Kalfjeslaan 2
Postbus 5059
NL - 2600 GB Delft
<http://www.nni.nl>
Tel: + 31 15 269 03 90
Fax: + 31 15 269 01 90
E-mail: corry.duburck@nni.nl

Norvège

Norsk Elektroteknisk Komite (NEK)
Harbitzalléen 2A
Postboks 280 Skoyen
N - 0212 Oslo
<http://www.nek.no>
Tel: + 47 22 52 69 50
Fax: + 47 22 52 69 61
E-mail: nek@nek.no

Portugal

Instituto Português da Qualidade (IPQ)
Rua Antório Cão 2
P - 2829-513 Caparica
<http://www.ipq.pt>
Tel: + 351 1 294 81 00
Fax: + 351 1 294 81 81
E-mail: ipq@mail.ipq.pt

Espagne

Asociación Española de Normalización y
Certificación (AENOR)
C/ Génova 6 E - 28004 Madrid
<http://www.aenor.es>
Tel: + 34 91 432 60 00 - 432 60 23 (Info)
Fax: + 34 91 310 45 96 - 310 36 95 (Standt
Dept); E-mail: norm.clciec@enor.es

Suède

Svenska Elektriska Kommissionen (SEK)
Kistagången 19- Box 1284
S - 164 28 Kista Stockholm
<http://www.sekom.se>
Tel: + 46 84 44 14 00
Fax: + 46 84 44 14 30
E-mail: snc@sekom.se

Suisse

Swiss Electrotechnical Committee (CES)
Luppenstraße 1
CH - 8320 Fehraltorf
<http://www.sev.ch>
Tel: + 41 1 956 11 11
Fax: + 41 1 956 11 22
E-mail: sev@sev.ch

Royaume Uni

British Standards
Institution (BSI)
389 Chiswick High Road
GB - London W4 4AL
<http://www.bsi.org.uk>
Tel: + 44 181 996 90 00
Fax: + 44 181 996 74 60
E-mail: info@bsi.org.uk

CEN (membres nationaux)

Autriche

Österreichisches Normungsinstitut (ON)
Postfach 130
Heinestraße 38
A-1021 Wien
<http://www.on-norm.at>
Tel: + 43 1 213 00
Fax: + 43 1 213 00 650
E-mail: infostelle@on-norm.at

Belgique

Institut Belge de Normalisation/Belgisch Instituut
voor Normalisatie (IBN/BIN)
Avenue de la Brabançonne 29
Brabançonnellaan 29
B - 1000 Bruxelles - Brussel
<http://www.ibn.be>
Tel: + 32 2 738 01 11
Fax: + 32 2 733 42 64
E-mail: info@ibn.be

République tchèque

Czech Standards Institute (CSNI)
Biskupsky dvůr 5
CZ-113 47 Praha 1
<http://www.csni.cz>
Tel: + 420 2 218 02 173
Fax: + 420 2 232 43 73
E-mail: info@csni.cz

Danemark

Dansk Standard (DS)
Kollegievej 6
DK-2920 Charlottenlund
<http://www.ds.dk>
Tel: + 45 39 96 61 01
Fax: + 45 39 96 61 02
E-mail: dansk.standard@ds.dk

Finlande

Suomen Standardisoimisliitto r.y. (SFS)
PO Box 116
FIN-00241 Helsinki
<http://www.sfs.fi>
Tel: + 358 9 149 93 31
Fax: + 358 9 146 49 25
E-mail: info@sfs.fi

France

Association Française de Normalisation (AFNOR)
Tour Europe
F-92049 Paris la Défense
<http://www.afnor.fr>
Tel: + 33 1 42 91 55 55
Fax: + 33 1 42 91 56 56

République Fédérale d'Allemagne

Deutsches Institut für Normung e.V. (DIN)
Postfach
D-10772 Berlin
<http://www.din.de>
Tel: + 49 30 26 01 0
Fax: + 49 30 26 01 12 31
E-mail: postmaster@din.de

Grèce

Hellenic Organization for Standardization (ELOT)
313, Acharnon Street
GR-11145 Athens
<http://www.elot.gr>
Tel: + 30 1 21 20 100
Fax: + 30 1 22 86 219
E-mail: info@elot.gr

Islande

Icelandic Council for Standardization (STRÍ)
Holtagörðum
IS-104 Reykjavík
<http://www.stri.is>
Tel: + 354 52 07 150
Fax: + 354 52 07 171
E-mail: stri@stri.is

Irlande

National Standards Authority of Ireland (NSAI)
Glasnevin
IRL-Dublin 9
<http://www.nsai.ie>
Tel: + 353 1 807 38 00
Fax: + 353 1 807 38 38
E-mail: nsai@nsai.ie

Italie

Ente Nazionale Italiano di Unificazione (UNI)
Via Battistotti Sassi, 11b
I-20133 Milano MI
<http://www.unicei.it>
Tel: + 39 02 70 02 41
Fax: + 39 02 70 10 61 06
E-mail: uni@uni.unicei.it

Luxembourg

Service de l'Energie de l'Etat (SEE)
Département Normalisation
B.P. 10
L-2010 Luxembourg
<http://www.etat.lu/see>
Tel. +352 46 97 46 1
Fax + 352 46 97 46 39
E-mail : see.normalisation@eg.etat.lu

Pays Bas

Nederlands Normalisatie-instituut (NNI)
Postbus 5059
Kalfjeslaan 2
NL-2600 GB Delft
<http://www.nni.nl>
Tel: + 31 15 269 03 90
Fax: + 31 15 269 01 90
E-mail: info@nni.nl

Norvège

Norges Standardiseringsforbund (NSF)
PO Box 353 Skoyen
N-0212 Oslo
<http://www.standard.no/nsf>
Tel: + 47 22 04 92 00
Fax: + 47 22 04 92 11
E-mail: info@standard.no

Portugal

Instituto Português da Qualidade (IPQ)
Rua António Gião, 2
P-2829-513 Caparica
<http://www.ipq.pt>
Tel: + 351 1 294 81 00
Fax: + 351 1 294 82 22
E-mail: ipq@mail.ipq.pt

Espagne

Asociación Española de Normalización y
Certificación (AENOR)
Génova, 6
E-28004 Madrid
<http://www.aenor.es>
Tel: + 34 91 432 60 00
Fax: + 34 91 310 40 32
E-mail: info@aenor.es

Suède

Standardiseringsen i Sverige (SIS)
Box 6455
S-113 81 Stockholm
<http://www.sis.se>
Tel: + 46 8 610 30 00
Fax: + 46 8 30 77 57
E-mail: info@sis.se

Suisse

Schweizerische Normen-Vereinigung (SNV)
Mühlebachstraße 54
CH-8008 Zurich
<http://www.snv.ch>
Tel: + 41 1 254 54 54
Fax: + 41 1 254 54 75
E-mail: info@snv.ch

Royaume Uni

British Standards Institution (BSI)
389 Chiswick High Road
GB-London W4 4AL
<http://www.bsi.org.uk>
Tel: + 44 181 996 90 00
Fax: + 44 181 996 74 00
E-mail: info@bsi.org.uk

Autres Contacts

AIE

Association Internationale des Entreprises
d'équipements électriques
Rue Hamelin 5
F - 75116 PARIS
Tel: +33 1 44 05 84 20
Fax: +33 144 05 84 05

CELMA

Committee of EEC Luminaires Manufacturers Association
Rue des drapiers 21
B-1050 Bruxelles
Tel: +32 2 510 25 47
Fax: +32 2 510 25 61

CAPIEL

Comité de coordination d'Associations de
constructeurs d'Appareillages Industriels
électriques de l'Union Européenne
ZVEI - FV6
Postfach 701261
D - 60591 FRANKFURT/MAIN
Tel: +49 69 630 22 98
Fax: +49 69 630 23 86

COTREL

Committee of Associations of European Transformer
Manufacturers
C/o ANIE
Via Gattamelata 34
I - 20149 Milano
Tel: +39 023 2642 49
Fax: +39 023 2642 89

CEA

Comité Européen des Assurances
Rue de la Chaussée d'Antin 3 bis
F-75009 Paris
Tel: +33 1 44 83 11 73
Fax: +33 1 44 83 11 85

EACEM

European Association of Consumer Electronics
Manufacturers
Avenue Louise 140 B 6
B - 1050 Bruxelles
Tel: +32 2 644 04 66 - 644 26 81
Fax: +32 2 640 44 09

CECAPI

Comité Européen des Constructeurs d'Appareils et
d'Installations électriques
Equipment
C/o ANIE
Via Gattamelata 34
IT - 20149 MILANO
Tel: +39 023 26 42 41
Fax: +39 023 26 42 12

ECCA

European Cable Communications Association
Van Kalkenlaan 9a
B - 1070 Bruxelles
Tel: +32 2 521 17 63
Fax: +32 2 521 79 76

CECED

Comité Européen des Constructeurs
d'Equipements électriques Domestiques
Diamant building - 5 th floor
Bld August Reyers 80
B - 1030 Bruxelles
Tel: +32 2 706 82 91
Fax: +32 2 706 82 89

ECMA

European Computer Manufacturers Association
Rue du Rhône 114
CH - 1204 Genève
Tel: +41 22 849 60 00
Fax: +41 22 849 60 01

CECIMO

Comité Européen des Constructeurs des Industries
de la Machine Outil
Avenue Louise 66
B - 1050 Bruxelles
Tel: +32 2 502 70 90
Fax: +32 2 502 60 82

EDMA

European Diagnostic Manufacturers Association
Place St. Lambert 14
B - 1200 Woluwe St. Lambert
Tel. : +32 2 772 22 25
Fax : +32 2 772 23 29

EECA

European Electronic Component Manufacturers Association
Avenue Louise 140 - Boîte 6
B - 1050 Bruxelles
Tel: +32 2 646 56 95
Fax: +32 2 644 40 88

EUROBAT

Federation of European Manufacturers of Batteries
c/o ATAG Ernst & Young Ltd
Belpstrasse 23
PO Box 5032
CH - 3001 BERNE
Tel: +41 31 382 22 22
Fax: +41 31 382 03 11

EPIA

European Photovoltaic Industry Association
Av. Charles Quint 124 - Bte 14
B - 1080 Bruxelles
Tel: +32 2 465 91 62
Fax: +32 2 468 24 30

EUROPACABLE

The European Confederation of Associations of Manufacturers of Insulated Wires and Cables
c/o CABLEBEL asbl
Diamant Bulding 5th Floor
Bld August Reyers 80
B - 1030 Bruxelles
Tel: +32 2 702 61 25
Fax: +32 2 702 62 27

ESONE

Committee for European Studies on Norms for Electronics
c/o ECP Division
CERN
CH - 1211 Genève 23
Tel: +41 22 767 39 63
Fax: +41 22 767 71 55

ORGALIME

Mr. Philippe Portalier
Diamant Building, 5th floor
Bld August Reyers, 80
B-1030 Bruxelles
Tel. : + 32 2 706 82 35
Fax : + 32 2 706 82 50